78.628/2-4

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Projet de décret-programme du … portant des mesures diverses en matière de budget et de comptabilité, de bien-être animal, d'emploi, de formation, de pouvoirs locaux, aménagement du territoire, de mobilité, d'environnement, de climat, de tourisme, de patrimoine et d'agriculture et de ruralité

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre-Président et Ministre du Budget, des Finances et du Bien-être animal, du Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux, du Ministre de l'Economie, de l'Emploi et de la Formation, du Ministre de l'Environnement, de la Ministre du Climat, de la Ministre du Tourisme et du Patrimoine, et de la Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité.

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre-Président et Ministre du Budget, des Finances et du Bien-être animal, le Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux, le Ministre de l'Economie, de l'Emploi et de la Formation, le Ministre de l'Environnement, la Ministre du Climat, la Ministre du Tourisme et du Patrimoine, et de la Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité sont chargés de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1er. Modifications de la loi du 28 février 1882 sur la chasse

Article 1er. Dans l'article 1er, § 1er, de la loi sur la chasse du 28 février 1882, remplacé par le décret du 14 juillet 1994 et modifié en dernier lieu par le décret du 16 février 2017, il est inséré un 7°/1 rédigé comme suit :

« 7°/1 plan de gestion : cadre stratégique et opérationnel qui fixe des objectifs et des actions à mettre en œuvre en matière de conservation de la perdrix grise. »

Art. 2. Dans l'article 1ter de la même loi, inséré par le décret du 14 juillet 1994 et modifié en dernier lieu par le décret du 16 février 2017, l'alinéa 4 est remplacé par ce qui suit :

« Les périodes d'ouverture de la chasse débutent au plus tôt quinze jours après que le Gouvernement adopte les arrêtés relatifs à l'ouverture et à la fermeture de la chasse.

Art. 3. Dans l'article 1quater, alinéa 1er, de la même loi, inséré par le décret du 14 juillet 1994 et modifié en dernier lieu par le décret du 16 février 2017, les mots « ou de gestion » sont chaque fois insérés après les mots « du plan de tir ».

Chapitre 2. Modifications du décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne

Art. 4. Dans le décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « le Groupe TEC » sont chaque fois remplacés par les mots « l'OTW » ;

2° les mots « du Groupe TEC » sont chaque fois remplacés par les mots « de l'OTW » ;

3° les mots « la SRWT » sont chaque fois remplacés par les mots « l'OTW » ;

4° les mots « ayant les transports » sont chaque fois remplacés par les mots « qui a la Mobilité ».

Art. 5. Dans l'article 1er, § 1er, alinéa 1er, du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 29 mars 2018, les mots « ci-après dénommé » sont remplacés par les mots « en abrégé ».

Art. 6. A l'article 1er bis, du même décret, inséré par le décret du 1er mars 2012 et modifié par le décret du 29 mars 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, le 4° est remplacé par ce qui suit :

« 4° les anciennes sociétés d'exploitation : le TEC Brabant wallon, le TEC Charleroi, le TEC Hainaut, le TEC Liège-Verviers et le TEC Namur-Luxembourg, absorbées par l'OTW avec effet au 1er janvier 2019 » ;

2° à l'alinéa 1er, le 8° est remplacé par ce qui suit :

« un bassin de mobilité : un découpage du territoire régional comprenant plusieurs communes dont les flux de mobilité sont polarisés autour d'un ou plusieurs pôles majeurs ou régionaux au sens du Schéma de Développement du territoire et à l'échelle desquels est organisé le pilotage de la mise en œuvre de la politique d'accessibilité au territoire » ;

3° à l'alinéa 1er, un 15° est inséré et rédigé comme suit :

« 15° Schéma de développement du territoire : l'annexe à l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2024 adoptant définitivement le schéma de développement du territoire et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 1999 adoptant définitivement le schéma de développement de l'espace régional ; » ;

4° un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 1er et 2 :

« Concernant l'alinéa 1er, 8°, les bassins de mobilité sont identifiés par le Gouvernement sur base du Schéma de développement du territoire, d'une analyse statistique des flux de mobilité et de l'avis des communes. Le Gouvernement désigne au moins cinq bassins de mobilité. »

5° l'alinéa 2 devenu alinéa 3 est abrogé ;

6° l'alinéa 3 devenu alinéa 4 est abrogé.

Art. 7. Dans le même décret, il est inséré un article 1er ter rédigé comme suit :

« Art. 1er ter. L'OTW est un opérateur interne au sens du Règlement européen.

Le Gouvernement est l'autorité compétente au sens de l'article 7 du Règlement européen. ».

Art. 8. À l'article 2 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 29 mars 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 2, 1°, b), les mots « sur la base de l'offre définie par l'autorité organisatrice de transport » sont abrogés ;

2° l'article est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Le Gouvernement fixe les modalités de transmission de données relatives au réseau, à l'offre et à la fréquentation à l'Autorité organisatrice de transport. ».

Art. 9. À l'article 4 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 29 mars 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° les paragraphes 1 à 4 sont abrogés ;

2° le paragraphe 5 est remplacé par ce qui suit :

« Seules les personnes morales de droit public que le Gouvernement agrée peuvent être actionnaires de l'OTW. ».

Art. 10. A l'article 7 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 6 avril 2023, les mots « le Code des sociétés et des associations » sont remplacés par les mots « les dispositions générales du Code des sociétés et des associations et par les dispositions de ce Code applicables aux sociétés anonymes »

Art. 11. A l'article 9ter du même décret, inséré par le décret du 29 mars 2018, les modifications suivantes sont apportées :

a) le 1° est remplacé par ce qui suit :

« 1° propose au Gouvernement la politique multimodale d'accessibilité au territoire qui traduit la vision du Gouvernement et dont découlent les obligations de service public ; » ;

b) est inséré le 2°bis rédigé comme suit :

« 2°bis assure le suivi de la mise en œuvre de la politique d'accessibilité et identifie les perspectives d'évolution ; » ;

c) l'article est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Le Gouvernement peut préciser les activités visées à l'alinéa 1er, 1°, et 2°bis, et leurs modalités. ».

Art. 12. Dans l'article 10, § 1er, du même décret, modifié par le décret du 29 mars 2018, le mot « soumise » est remplacé par le mot « soumis ».

Art. 13. Dans l'article 11, alinéa 1er, du même décret, remplacé par le décret du 29 mars 2018, les mots « collège de trois commissaires aux comptes, désignés par le Gouvernement parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises » sont remplacés par les mots « collège de commissaires aux comptes composé d'un commissaire-réviseur que le Gouvernement désigne parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, et d'un représentant de la Cour des Comptes. ».

Art. 14. Dans le même décret, il est inséré un article 14 bis rédigé comme suit :

« Art. 14 bis. Les provinces et les communes desservies ne peuvent pas assujettir l'OTW à des taxes et des redevances du chef des concessions et des autorisations qui leur sont octroyées. ».

Art. 15. A l'article 15 du même décret, modifié par le décret du 29 mars 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1er, les mots « à la loi du 17 juillet 1975 sur la comptabilité des entreprise » sont remplacés par les mots « au Code de droit économique et à ses arrêtés d'exécutions » ;

2° dans l'alinéa 2, les mots « 30 avril » sont remplacés par les mots « 31 mai ».

Art. 16. Dans le même décret, l'intitulé du chapitre II est remplacé par ce qui suit :

« Chapitre II. Des anciennes sociétés ».

Art. 17. Dans le chapitre II, section I, du même décret, il est inséré un article 17 bis rédigé comme suit :

« Art. 17bis. L'OTW succède aux droits et aux obligations des anciennes sociétés d'exploitation qu'il a absorbées avec effet au 1er janvier 2019. ».

Art. 18. L'article 29 du même décret, modifié par le décret du 29 mars 2018, est abrogé.

Art. 19. Dans le chapitre II du même décret, la section 6, comportant l'article 31, modifié en dernier lieu par le décret du 29 mars 2018, est abrogée.

Art. 20. Dans l'article 32 du même décret, remplacé par le décret du 1er mars 2012, les mots « automatiquement prolongé deux fois pour une durée d'un an » sont remplacés par les mots « prorogé conformément à l'article 8, § 3, du décret du 12 février 2004 relatif au contrat de gestion et aux obligations d'information, et ce, pour une durée maximale prévue à l'article 4.3 du Règlement européen. ».

Art. 21. A l'article 33 du même décret, remplacé par le décret du 1er mars 2012 et modifié en dernier lieu par le décret du 29 mars 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1er, 1°, les mots « des sociétés et leurs » sont remplacés par les mots « de l'OTW et ses » ;

2° dans le paragraphe 2, alinéa 2, les mots « Par dérogation à l'article 1184 du Code civil, la » sont remplacés par le mot « La ».

Art. 22. L'article 33ter, du même décret, inséré par le décret du 1er mars 2012 et modifié par le décret du 29 mars 2019, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 33ter. Le contrat de service public précise dans quelle mesure la sous-traitance peut être envisagée et pour quels services. La mise en concurrence, le suivi et le contrôle des services sous-traités, ainsi que la définition d'une procédure et d'un cahier des charges harmonisés, sont assurés par l'OTW. Le cahier des charges est rédigé dans le respect de la réglementation sur les marchés publics en vigueur, après consultation du secteur professionnel concerné, et est approuvé par le Gouvernement. »

Art. 23. L'article 35 du même décret, modifié par le décret du 29 mars 2018 est abrogé.

Art. 24. L'article 36 du même décret, modifié par le décret du 1er mars 2012 est abrogé.

Art. 25. Dans l'article 36ter, du même décret, inséré par le décret du 4 février 1999, renuméroté par le décret du 6 décembre 2007, et modifié en dernier par le décret du 6 décembre 2007, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 4, les mots « de la police communale ou de la gendarmerie » sont remplacés par les mots « de la police fédérale ou de la police locale » ;

2° un alinéa 6 est ajouté, rédigé comme suit :

« Le Gouvernement détermine les modalités des traitements de données à caractère personnel nécessaires à l'élaboration des cartes de légitimation qui doivent permettre aux membres du personnel désignés d'attester de leur qualité d'agent de police judiciaire sur le terrain pendant le temps nécessaire à l'exercice de leur fonction d'agent de police judiciaire. Les finalités de ce traitement sont :

1° de permettre aux personnes contrôlées de vérifier l'authenticité de la fonction et l'identité du membre du personnel désigné ;

2° de permettre à l'autorité organisatrice de transport et à l'opérateur chargé des contrôles de savoir à tout moment qui sont les membres du personnel désignés ayant qualité de police judiciaire en fonction.

Art. 26. Dans le même décret, le chapitre IVter, comportant l'article 36quinquies, inséré par le décret du 1er mars 2012 et modifié par le décret du 29 mars 2018, est abrogé.

Art. 27. Dans l'article 41 du même décret, inséré par le décret du 29 mars 2018, le mot « anciennes » est inséré entre le mot « cinq » et les mots « sociétés d'exploitation ».

Chapitre 3 – Modifications de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante

Art. 28. A l'article 3, alinéa 1er, 2°, de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante, remplacé par la loi du 22 décembre 2003, les mots « Conseil Supérieur des Indépendants et des PME » sont remplacés par les mots « Conseil économique, social et environnemental de Wallonie ».

Art. 29. A l'article 6 de la même loi-programme, remplacé par la loi du 11 mai 2003, les mots « Conseil Supérieur des Indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises » sont remplacés par les mots « Conseil économique, social et environnemental de Wallonie ».

Chapitre 4. Modifications de la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité

Art. 30. A l'article 2 de la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité, modifié en dernier lieu par le décret du 29 avril 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1er, phrase liminaire, les mots « du présent chapitre » sont remplacés par « de la présente loi » ;

2° au paragraphe 2, les modifications suivantes sont apportées :

a) à l'alinéa 1er, le d) est remplacé par ce qui suit :

« d) l'entreprise s'engage à respecter les obligations sociales et fiscales, y compris les conditions de salaire et de travail qui lui sont applicables et les conventions collectives de travail qui la lient ; » ;

b) À l'alinéa 1er, g) les mots « parmi les administrateurs, gérants, mandataires ou personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise » sont insérés entre les mots « L'entreprise compte » et les mots « une personne qui » ;

c) le paragraphe 2 est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Les conditions visées à l'alinéa 1er, i., y compris le décompte des délais prévus aux 3) à 7), s'apprécient en comptabilisant chaque jour durant lequel la personne exerce une fonction d'administrateur, de gérant, de mandataire ou a le pouvoir d'engager l'entreprise. ».

Art. 31. Dans la même loi, il est inséré un article 2quater rédigé comme suit :

« Art. 2quater. § 1er. L'utilisateur qui souhaite faire accomplir des prestations de travaux ou de services de proximité s'inscrit, via les moyens mis à disposition par l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, auprès de la société émettrice.

Lors de son inscription, l'utilisateur communique les données suivantes :

1° le numéro d'identification au registre national ou à défaut, le numéro d'identification à la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale ;

2° le nom et le prénom ;

3° le sexe ;

4° la date de naissance ;

4° les données de contact, à savoir :

a) le numéro de téléphone ;

b) l'adresse électronique ;

5° l'adresse de résidence principale ;

6° le lieu où les prestations de travaux ou de services de proximité sont effectuées ;

7° la composition de ménage ;

8° les données nécessaires au calcul du nombre maximum de titres-services auxquels l'utilisateur a droit par année civile, à savoir :

a) les données relatives à un handicap de l'utilisateur ou de son enfant ; ou,

b) les données relatives à une situation de famille monoparentale.

§ 2. L'utilisateur peut se désinscrire à tout moment, sur simple demande adressée à la société émettrice.

L'utilisateur qui ne commande pas de titres-services pendant une durée ininterrompue de trois ans est automatiquement désinscrit. ».

Art. 32. L'article 3 de la même loi, modifié en dernier lieu par le décret du 28 avril 2016, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 3. § 1er. Pour faire effectuer les travaux ou services de proximité, l'entreprise agréée recrute un travailleur.

Ce travailleur n'a pas de lien de parenté ou par alliance jusqu'au deuxième degré inclus avec l'utilisateur ou un membre de la famille de l'utilisateur, et n'a pas la même résidence que l'utilisateur.

Le Gouvernement peut fixer les conditions et les modalités de l'obligation d'engagement de chercheurs d'emploi inoccupés ou occupés à temps partiel et des bénéficiaires du revenu d'intégration ou de l'aide sociale.

§ 2. L'entreprise agréée communique à la société émettrice, selon les moyens déterminés par l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, les données d'identification en ce compris le numéro d'identification au registre national ou le numéro d'identification à la Banque Carrefour de la sécurité sociale s'il n'est pas inscrit au Registre national, du travailleur occupé dans les liens d'un contrat de travail titres-services.

§ 3. L'utilisateur remet à une entreprise agréée un titre-service pour payer une heure de prestations de travaux ou de services de proximité accomplie.

L'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi paie, au nom et pour le compte de l'utilisateur, à la société émettrice, une intervention d'un montant complémentaire par heure effectuée sur la base du nombre de titres-services validés par cette société.

La société émettrice paie à l'entreprise agréée la valeur du titre-service augmentée du montant complémentaire visé à l'alinéa 2.

§ 4. Les titres-services sont émis dans la limite des crédits inscrits annuellement au budget à cette fin.

Le Gouvernement détermine le mécanisme qui garantit que le nombre global d'heures ne dépasse pas le montant fixé pour l'année budgétaire. ».

Art. 33. L'article 6 de la même loi, modifié par la loi du 30 décembre 2009 et le décret du 9 décembre 2021, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 6. § 1er. L'entreprise agréée ne lie pas l'offre d'aide à domicile de nature ménagère rémunérée par le biais de titres-services à l'acquisition d'autres biens ou services.

L’entreprise agréée déclare sur la plateforme numérique créée à cet effet les éventuels défraiements prévus dans ses conditions générales et dus par l’utilisateur en surplus du titre-service. Elle met à jour cette donnée au moins trente jours avant toute révision de ces conditions générales.

Toute clause qui prévoit le paiement par l’utilisateur des défraiements en surplus des titres-services, non déclarés sur la plateforme numérique dans le délai imparti, est nulle et non avenue.

Les services que le Gouvernement désigne établissent un comparateur des prix sur base des informations visées à l’alinéa 2.

§ 2. L’utilisateur et l’entreprise agréée concluent une convention qui est constatée par écrit.

La convention contient les mentions minimales suivantes :

1° les tâches autorisées ;

2° un rappel de l’interdiction de discrimination et de harcèlement dans le cadre de l’exécution de la convention ;

3° les modalités selon lesquelles une prestation prévue est annulée ;

4° les modalités selon lesquelles l’entreprise agréée répare l’éventuel dommage causé aux biens ou aux personnes dans le cadre de l’exécution de la convention ;

5° lorsque l’utilisateur met à disposition du matériel ou des produits, les caractéristiques obligatoires du matériel ou des produits ;

6° lorsque la convention prévoit la possibilité de réaliser les activités au lieu de résidence de l'utilisateur, l’entreprise agréée se rend sur le lieu d’exécution avant le premier accomplissement de tout travaux ou service de proximité, afin de veiller au bien-être des travailleurs lors de l’exécution de leur travail ;

7° le cas échéant, le montant et la fréquence du défraiement supplémentaire dû par l’utilisateur, en plus du titre-service.

Le Gouvernement peut fixer des dispositions à faire figurer dans la convention, ainsi que le modèle de cette convention.

§ 3. Le Gouvernement peut limiter les défraiements dus par les utilisateurs en surplus du titre-service afin de garantir l’accessibilité des travaux ou services de proximité.

La clause qui ne respecte pas, le cas échéant, la limitation visée à l’alinéa 1er est nulle et non avenue.

§ 4. La convention est résolue de plein droit si :

1° l’entreprise perd son agrément ;

2° il n’y a plus d’émission de titres-services et l’utilisateur n’en possède plus. ».

Art. 34. Dans le chapitre II de la même loi, il est inséré une section 4 intitulée « Traitement et protection des données à caractère personnel ».

Art. 35. Dans la section 4, insérée par l’article 63, il est inséré un article 9ter rédigé comme suit :

« Art. 9ter. Le service que le Gouvernement désigne, est responsable du traitement des données relatives à l'octroi et le retrait de l'agrément de l'entreprise.

Il collecte, et centralise, concernant les entreprises et les représentants de l'entreprise visés à l'article 2, § 2, i., les données suivantes :

1° les données d'identification et de contact de l'entreprise, en ce compris le numéro d'inscription à la Banque-carrefour des entreprises;

2° les données d'identification et de contact y compris le numéro d'inscription au registre national, des administrateurs, gérants et, personnes représentant l'entreprise agréée ;

3° les données d'identification, à l'exclusion du numéro d'inscription au registre national des autres personnes de contact de l'entreprise ;

4° les données visées à l'article 2, § 2, i. ;

5° les données financières de l'entreprise agréée, y compris l'existence et le montant de dettes échues de cotisations à percevoir par un organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale, de dettes fiscales échues, de montants réclamés par la Région par ou en vertu de la présente loi.

Le service que le Gouvernement communique les données visées à l'alinéa 1er au Conseil économique, sociale et environnemental de Wallonie de toute entreprise au sujet de laquelle la commission d'agrément est amenée à remettre un avis. Le service que le Gouvernement désigne communique les données visées à l'alinéa 2, 1°, à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi de toute entreprise agréée.

Le service que le Gouvernement désigne conserve les données traitées dans le cadre de l'octroi, de la gestion et du retrait de l'agrément de l'entreprise pendant une durée de dix ans, à compter du retrait de l'agrément. ».

Art. 36. Dans la même section 4, il est inséré un article 9quater rédigé comme suit :

« Art. 9 quater. Le Conseil économique, social et environnemental de Wallonie est responsable du traitement des données des candidats et des membres de la commission consultative des agréments et de la commission du fonds de formation des titres-services.

Afin d'analyser les candidatures et de désigner les membres de la commission consultative des agréments et de la commission du fonds de formation des titres-services, le Conseil économique, social et environnemental de Wallonie collecte, concernant les candidats et les membres des commissions, les données suivantes :

1° le nom et le prénom ;

2° le numéro de téléphone, l'adresse courriel et l'adresse professionnelle ; ;

3° le sexe ;

4° l'appartenance à une organisation syndicale ou patronale.

Les données visées aux 1° et 2° sont également utilisées pour le fonctionnement des commissions et pour l'organisation de leurs travaux.

Les données visées au 3° et 4° sont traitées afin de vérifier les conditions de représentativité au sein des commissions.

Le Conseil économique, social et environnemental de communique au service que le Gouvernement désigne les données visées à l'alinéa 1er en vue de la nomination des membres des commissions.

Le Conseil économique, social et environnemental de Wallonie conserve les données visées à l'alinéa 2 pendant maximum un an à partir de la décision pour les candidats non retenus et pendant maximum un an à compter du jour où la personne quitte la commission, pour les membres des commissions. ».

Art. 37. Dans la même section 4, il est inséré un article 9quinquies rédigé comme suit :

« Art. 9quinquies. § 1er. L'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi collecte, conserve et centralise, concernant les utilisateurs, les catégories de données suivantes :

1° les données visées à l'article 2quater ;

2° les données relatives à la commande des titres-services ;

3° les données relatives aux prestations de travaux et des services de proximité ;

L'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi met à disposition des entités visées aux paragraphes 3, 4 et 5, via une plateforme électronique et après authentification, les données r qui sont nécessaires à l'exécution de leurs missions tel que précisé aux paragraphes 3, 4 et 5..

§ 2. L'Office wallon de l'Emploi et de la Formation professionnelle, traite les données visées au paragraphe 1er alinéa 1er, à des fins de coordination et d'opérationnalisation du dispositif, de vérification des conditions d'accès au dispositif, de gestion budgétaire et financière de la subvention, de contrôle de l'utilisation des subventions, de recouvrement des montants indûment perçus par l'entreprise agréée, à des fins d'évaluation du dispositif conformément à l'article 10 et à des fins d'analyse de gestion et de diffusion de l'information et de la connaissance sur le marché régional du travail tel que visé à l'article 3, § 1er, 5°, du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi.

§ 3. La société émettrice traite les données visées au paragraphe premier, alinéa 1er à des fins d'émission et de mise à disposition des titres-services, de vérification du nombre de titres-services acquis et de leur prix d'acquisition, de réception des titres-services complétés, de paiements de la valeur du titre-service à l'entreprise, de remboursement des titres et de fourniture des attestations fiscales.

§ 4. Le service que le Gouvernement désigne, traite les données visées à l'article 2quater, § 1er, 1° à 7°, à des fins d'interdiction à un utilisateur de commander et d'utiliser des titres-services, à des fins d'octroi et retrait de l'agrément de l'entreprise et du contrôle du respect des conditions qui y sont liées.

§ 5. Les inspecteurs visés dans le décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations,

traitent les données visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, à des fins de contrôle du respect des conditions de la présente loi et de la prise de sanctions.

§ 6. Les entités visées aux paragraphes 1er et 2 conservent les données qu'elles traitent pendant maximum dix ans à partir de la désinscription de l'utilisateur. ».

Art. 38. Dans la même section 4, il est inséré un article 9sexies rédigé comme suit :

« Art. 9sexies. § 1er. L'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi collecte, centralise et conserve, concernant les travailleurs, les catégories de données suivantes :

1° le numéro d'identification au registre national ou, à défaut, le numéro d'identification à la Banque Carrefour de la sécurité sociale ;

2° le nom et le prénom ;

3° le sexe ;

4° les données de contact, à savoir :

a) le numéro de téléphone ;

b) l'adresse électronique ;

5° l'adresse de résidence ;

6° les données relatives au contrat de travail titres-services, à savoir ;

a) les conditions salariales ;

b) les conditions de travail ;

c) le régime de travail ;

7° les données relatives aux prestations ;

8° les données relatives à une demande de remboursement des frais de formation visée à l'article 9 bis, § 1er.

L'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi met à disposition des entités visées aux paragraphes 3, 4 et 5, via une plateforme électronique sécurisée et après authentification, les données qui sont nécessaires à l'exécution de leurs missions tel que précisé aux paragraphes 3, 4 et 5.

§ 2. L'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, traite les données visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, à des fins de coordination et d'opérationnalisation du dispositif, à des fins de vérification de l'engagement du travailleur occupé dans les liens d'un contrat de travail titres-services, à des fins contrôle de l'utilisation des subventions, à des fins de gestion du remboursement des frais de formation, à des fins de recouvrement des montants indûment perçus par l'entreprise agréée, à des fins d'évaluation du dispositif, conformément à l'article 10 et à des fins d'analyse, de gestion et de diffusion de l'information et de la connaissance sur le marché régional du travail tel que visé à l'article 3, § 1er, 5° du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi.

§ 3. La société émettrice traite les données visées au paragraphe premier, alinéa 1er 1°, 2°, 4° et 7° à des fins de calcul et de paiement des subventions.

§ 4. Le service que le Gouvernement désigne, traite les données visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, à des fins de gestion de l'agrément de l'entreprise et contrôle du respect des conditions qui y sont liées.

§ 5. Les inspecteurs visés dans le décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations, traitent les données visées au paragraphe 1er, alinéa 1er,à des fins de contrôle du respect des conditions de la présente loi et de la prise de sanctions.

Les entités visées aux paragraphes 2 à 4 conservent les données qu'elles traitent au maximum pendant dix ans à partir de la fin d'occupation du travailleur occupé dans les liens d'un contrat de travail de titres-services. ».

Art. 39. Dans la même section 4, il est inséré un article 9septies rédigé comme suit :

« Art. 9septies. § 1er. L'Office wallon de la Formation professionnelle et l'Emploi est responsable des données qu'il traite pour les finalités visées à l'article 9quinquies, §§ 2 et 3 et à l'article 9sexies, § 2.

Le service que le Gouvernement désigne, est responsable des données qu'il traite pour les finalités visées à l'article 9quinquies, § 4 et à l'article 9sexies, § 3.

Les inspecteurs visés dans le décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations, sont responsables des données qu'ils traitent pour les finalités visées à l'article 9quinquies, § 5, et à l'article 9sexies, § 4.

§ 2. Les entités visées au paragraphe 1er sont autorisées à utiliser, pour l'identification et l'authentification des travailleurs et des utilisateurs, dans le cadre de l'exécution des missions confiées par la présente loi, ainsi que pour les échanges de données entre eux, les moyens suivants :

1° le numéro d'identification au Registre national, s'il s'agit de données relatives à une personne physique inscrite au Registre national ;

2° le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, visé à l'article 8, § 1er, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque carrefour de la sécurité sociale, s'il s'agit de données relatives à une personne physique non inscrite au Registre national.

§ 3. Le Gouvernement peut préciser les données comprises dans les catégories de données visées dans la présente section. ».

Art. 40. Dans l'article 10ter, § 3, 1°, de la même loi, rétabli par le décret du 28 avril 2016 et modifié en dernier lieu par le décret du 29 avril 2024, les mots « article 3, § 2, alinéa 1er » sont remplacés par les mots « article 3/1, alinéa 1er ».

Art. 41. À l'article 10quater de la même loi, rétabli par le décret du 28 avril 2016 et modifié en dernier lieu par le décret du 29 avril 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 2, alinéa 1er, les mots « article 6, alinéa 1er » sont remplacés par les mots « article 6, § 1er à 3 » ;

2° au paragraphe 4, les modifications suivantes sont apportées :

a) au 1°, les mots « demandeurs d'emploi » sont remplacés par les mots « chercheurs d'emploi » ;

b) le paragraphe est complété par les 5° et 6° rédigés comme suit :

« 5° ne respecte pas l'obligation de déclaration visée à l'article 6, § 1er, alinéa 2, ou qui applique des défraiements non déclarés sur la plateforme numérique ;

6° l'entreprise qui ne respecte pas la limitation des défraiements visée à l'article 6, § 3, alinéa 1er. ».

Art. 42. L'article 10sexies de la même loi, rétabli par le décret du 28 avril 2016 et modifié par le décret du 9 décembre 2021, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Pour les infractions visées à l'article 10quater, §4, 5° et 6°, l'amende est multipliée par le nombre d'utilisateurs. ».

Chapitre 5. Modifications du décret du 3 avril 2009 relatif à l'enregistrement ou à l'agrément des agences de placement

Art. 43. Dans l'article 2 du décret du 3 avril 2009 relatif à l'enregistrement ou à l'agrément des agences de placement, l'alinéa 3 est abrogé.

Art. 44. A l'article 10 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 19 avril 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1er, le 5° est abrogé ;

2° les paragraphes 3 à 12 sont abrogés.

Art. 45. A l'article 11 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 29 avril 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1er, le 8° est abrogé ;

2° les paragraphes 2 à 5 sont abrogés.

Art. 46. L'article 12 du même décret est abrogé.

Art. 47. Dans l'article 14 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 17 juillet 2018, le paragraphe 4 est abrogé.

Chapitre 6. Modifications du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes

Art. 48. L'article 46 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes,

modifié en dernier lieu par le décret du 25 avril 2024, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« En ce qui concerne l'alinéa 2, 3°, les services d'administration générale peuvent exiger la fourniture de toute pièce justificative qui permet la vérification des données. ».

Art. 49. Dans l'article 68, 14°, du même décret, les mots « , le compte de récapitulation des opérations budgétaires conformément à la classification économique » sont insérés entre les mots « le compte d'exécution du budget » et les mots « et une situation des actifs ».

Art. 50. Dans l'article 73 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 25 avril 2024, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 1er et 2:

« Pour l'Organisme payeur de Wallonie, les dates du 31 mars, 15 avril et juin visées à l'alinéa 1er sont remplacées par 31 mai, 15 juin et septembre ».

Art. 51. A l'article 97, § 1er, alinéa 2, du même décret, inséré par le décret du 17 décembre 2015, les modifications suivantes sont apportées :

a) le 1° est remplacé par ce qui suit :

« 1° le compte annuel composé :

a) du bilan ;
b) du compte de résultats établi sur la base des charges et des produits ; ».

b) le 2° est abrogé.

Art. 52. A l'article 97/1, du même décret, inséré par le décret du 25 avril 2024, les modifications suivantes sont apportées :

a) le 1° est remplacé par ce qui suit :

« 1° le compte annuel composé :

a) du bilan ;
b) du compte de résultats établi sur la base des charges et des produits ; » ;

b) le 2° est abrogé.

Art. 53. Dans l'article 103, § 2, alinéa 4, du même décret, remplacé par le décret du 25 avril 2024, le mot « annuel » est remplacé par le mot « général ».

Chapitre 7. Modifications du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural

Art. 54. Dans l'article 1er du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, modifié par le décret du 20 juillet 2016, le 5° est remplacé par ce qui suit :

« 5° administration : le service désigné par le Gouvernement ».

Art. 55. A l'article 2 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1er, alinéa 1er, les modifications suivantes sont apportées :

a) les mots « démarche du développement durable au sens du » sont remplacés par les mots « stratégie wallonne de développement durable telle que définie par le » ;

b) l'alinéa est complété par les mots « et aux thématiques de transition en émanant ».

2° au paragraphe 2, les modifications suivantes sont apportées :

a) à l'alinéa 1er, phrase liminaire, les modifications suivantes sont apportées :

(1) les mots « et aux thématiques de transition en émanant » sont insérés après les mots : « le décret du 27 juin 2013 relatif à la stratégie wallonne de développement durable » ;

(2) les mots : « La commune contribue à la mise en œuvre des objectifs de développement durable définis par le Programme mondial de développement durable des Nations-Unies » sont insérés entre les mots « la suffisance » et « et intègre

b) l'alinéa 2 est abrogé.

Art. 56. L'article 3 du même décret est abrogé.

Art. 57. A l'article 4 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1er, les mots « doit assurer la participation de toute la population » sont remplacés par les mots « assure la participation d'une part aussi large que possible de la population » ;

2° l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« La participation de la population est assurée par une information et par une consultation. ». ;

3° l'alinéa 4 est abrogé ;

4° à l'alinéa 5, le mot « et » est inséré entre les mots : « de développement rural » et les mots « des groupes de travail ».

Art. 58. A l'article 5 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 2, la seconde phrase est abrogée ;

2° les alinéas 3 et 4 sont abrogés.

Art. 59. A l'article 6 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :

« La commission locale de développement rural est présidée par le bourgmestre ou, à défaut, par un membre, qu'il désigne pour le représenter au sein de cette commission. Elle compte vingt membres au moins et soixante membres au plus. » ;

2° à l'alinéa 2 les mots « effectifs et suppléants » sont abrogés ;

3° l'alinéa 4 est abrogé.

Art. 60. L'article 7 du même décret est abrogé.

Art. 61. A l'article 9 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1er, alinéa 2, le mot « quatre» est remplacé par le mot « deux » ;

2° le paragraphe 2 est abrogé.

Art. 62. L'article 10 du même décret est abrogé.

Art. 63. A l'article 11 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) dans le 1°, les mots « et, éventuellement, de procéder à l'élaboration simultanée d'un Agenda 21 local » sont abrogés ;

b) dans le 3°, les mots « et le cas échéant l'Agenda 21 local, incluant éventuellement l'élaboration et l'estimation des projets du lot 1 du programme communal de développement rural ; » sont abrogés.

c) le 5° est remplacé par ce qui suit :

« 5° l'opportunité de créer des groupes de travail ; ».

Art. 64. À l'article 13 du même décret, modifié par le décret du 20 juillet 2016, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1er, les modifications suivantes sont apportées :

a) à l'alinéa 3, les modifications suivantes sont apportées :
(1) dans la phrase liminaire, le mot « six» est remplacé par le mot « sept » ;

(2) le 5° est complété par les mots « et les indicateurs de réalisation et de résultat des projets » ;

b) le paragraphe est complété par un 7° rédigé comme suit :

« 7° un résumé non technique du document. »

2° au paragraphe 2, les modifications suivantes sont apportées :

a) à l'alinéa 2, les mots « adoption par la commune » sont remplacés par les mots « approbation par le Conseil communal » ;
b) à l'alinéa 2 les mots « au Gouvernement » sont remplacés par les mots « à l'administration » ;
c) à l'alinéa 3, les modifications suivantes sont apportées :

(1) à l'alinéa 3, les mots « au Gouvernement » sont remplacés par les mots « à l'administration » ;

(2) l'alinéa est complété par la phrase
« A défaut d'envoi de l'avis dans le délai imparti, la procédure peut être poursuive. » ;

c) l'alinéa 4 est remplacé par ce qui suit :

« Dans un délai de deux mois à dater de la réception de l'avis visé à l'alinéa 3, ou à défaut, de l'échéance du délai de deux mois mentionné à cet alinéa 3, l'administration communique au Gouvernement le dossier qui comprend le projet de programme communal, son avis, l'avis du pôle « Aménagement du territoire » et un projet de convention préalablement corédigé avec la commune. Le projet de convention lie la commune et le Gouvernement quant à la réalisation du programme, définit les

obligations des parties et les modalités de réalisation et de suivi du programme communal de développement rural. » ;

d) à l'alinéa 5, les mots « Le délai de deux mois est suspendu » sont remplacés par les mots « Les délais de deux mois sont suspendus » ;

3° au paragraphe 3, les modifications suivantes sont apportées :

a) à l'alinéa 1, les mots « de l'avis du pôle « Aménagement du territoire » sont remplacés par les mots « du dossier par l'administration » et les mots « alinéa 3 » sont remplacés par les mots « alinéa 4 » b)

b) l'alinéa 1 est complété par la phrase « Lorsque le Gouvernement approuve le projet de programme communal de développement rural, il adresse à la commune la convention visée au paragraphe 2 contre-signée. » ;

4° le paragraphe 4 est remplacé par ce qui suit :

« § 4. La commune publie sur son site internet le programme communal de développement rural tel qu'approuvé. ».

Art. 65. A l'article 14 du même décret, modifié par le décret du 20 juillet 2016, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1er est remplacé par ce qui suit :

« § 1er. Le programme communal de développement rural approuvé est valide au maximum dix ans à partir de son approbation par le Gouvernement.

En cas de financement par tranches d'un projet, la première tranche de financement du projet est réalisée durant la période de validité du programme communal de développement rural. À défaut, le projet n'est pas subventionné. » ;

2° dans le paragraphe 2, les mots «, suivant la même procédure que l'élaboration initiale » sont abrogés.

Art. 66. L'article 15 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Dans les limites des crédits budgétaires, le Gouvernement peut allouer des subventions, aux communes, à leur CPAS ou à leur régie communale autonome visée aux articles L-1231-4 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, pour la réalisation des projets de développement rural repris dans le programme communal de développement rural approuvé par le Gouvernement.

Les subventions accordées portent sur des investissements corporels et incorporels qui concourent aux objectifs de développement rural et à :

1° la promotion, la création et le soutien de l'emploi ou d'activités économiques dont les ateliers ruraux ;

2° l'amélioration et la création de services et d'équipement à l'usage de la population ;

3° la rénovation, la création et la promotion de l'habitat ;

4° l'aménagement et la création d'espaces publics, de maisons de village et d'autres lieux d'accueil, d'information, de rencontre, de maisons rurales et de maisons multiservices ;

5° la protection, l'amélioration et la mise en valeur du cadre et du milieu de vie en ce compris le patrimoine bâti et naturel ;

6° l'aménagement et la création de voiries et de moyens de transport et communication d'intérêt communal ;

7° la réalisation d'opérations foncières ;

8° l'aménagement et la rénovation d'infrastructures et équipements visant le développement touristique, l'énergie ou la cohésion sociale.

Pour des investissements dont la destination relève uniquement en partie d'une compétence régionale, la Région peut accorder une subvention en proportion de cette partie. ».

Art. 67. A l'article 16 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :

« Le Gouvernement détermine les modalités du subventionnement ainsi que le taux de subventionnement. » ;

2° l'alinéa 2 est abrogé ;

3° dans l'alinéa 3 ancien, devenant l'alinéa 2, les mots « aux alinéas 1er et 2 » sont abrogés ;

4° dans l'alinéa 4 ancien, devenant alinéa 3, les mots « du décret du 6 février 2014 modifiant les» sont abrogés et le mot « des » est inséré entre les mots « au sens » et les mots « dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ».

Art. 68. L'article 20 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« La demande de subvention contient les documents requis par le Gouvernement.

Le Gouvernement détermine les règles selon lesquelles la demande de subvention est analysée et instruite. ».

Art. 69. A l'article 21 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° les alinéas 1 à 3 ainsi que la 1ère phrase du 4ème alinéa sont rassemblés sous un paragraphe 1er ;

2° dans l'alinéa 4 les mots : « par avenant à la convention, préalablement à la vente » sont abrogés ;

3° la seconde phrase de l'alinéa 4 est rassemblée sous un paragraphe 2.

Art. 70. A l'article 24 du même décret, modifié par le décret du 20 juillet 2016, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, les mots « , en collaboration avec sa CLDR, », sont insérés entre les mots « La commune » et les mots « dresse annuellement » ;

2° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Le Gouvernement détermine le contenu du rapport. » ;

3° à l'alinéa 3, les modifications suivantes sont apportées :

a) les mots « au Gouvernement , » sont abrogés ;

b) les mots « et au pôle « Aménagement du territoire », » sont abrogés ;

4° l'alinéa 4 est abrogé.

Art. 71. Dans l'article 25 du même décret, les mots « du décompte final » sont remplacés par les mots « de la réception provisoire ».

Chapitre 8. - Modifications du décret du 26 mai 2016 relatif aux trains de véhicules plus longs et plus lourds (VLL ou écocombis) dans le cadre de projets pilotes

Art. 72. L'intitulé du Décret du 26 mai 2016 relatif aux trains de véhicules plus longs et plus lourds (VLL ou écocombis) dans le cadre de projets-pilotes, est remplacé par ce qui suit : « Décret du 26 mai 2016 relatif aux trains de véhicules plus longs et plus lourds et au transport exceptionnel écologique dans le cadre de projets-pilotes »

Art. 73. Dans le même décret, il est inséré un chapitre Ier intitulé « Chapitre Ier. Dispositions générales », comportant les articles 1er et 2, rédigés comme suit :

« Chapitre Ier. Dispositions générales

Article 1er. Le présent décret exécute partiellement le Règlement (UE) 2019/1242 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 établissant des normes de performance en matière d'émissions de CO_2 pour les véhicules utilitaires lourds neufs et modifiant les règlements (CE) n° 595/2009 et (UE) 2018/956 du Parlement européen et du Conseil et la directive 96/53/CE du Conseil.

Art. 2. Au sens du présent décret on entend par :

1° le Code de la route : l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

2° le Règlement technique : l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles, leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité et ses modifications ;

3° le VLL : un train de véhicules dont chacun des véhicules satisfait au règlement technique dont la longueur maximale n'excède pas 25,25 mètres et sa masse maximale autorisée n'excède pas 60 tonnes ;

4° le véhicule à émission nulle : un véhicule utilitaire lourd à émission nulle tel que visé à l'article 3, point 11, du règlement (UE) 2019/1242 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 établissant des normes de performance en matière d'émissions de CO_2 pour les véhicules utilitaires lourds neufs et modifiant les règlements (CE) n° 595/2009 et (UE) 2018/956 du Parlement européen et du Conseil et la directive 96/53/CE du Conseil ;

5° le véhicule à faibles émissions : un véhicule utilitaire lourd qui n'est pas un véhicule utilitaire lourd à émission nulle tel que visé à l'article 3, point 12 du règlement (UE) 2019/1242 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 établissant des

normes de performance en matière d'émissions de CO_2 pour les véhicules utilitaires lourds neufs et modifiant les règlements (CE) n° 595/2009 et (UE) 2018/956 du Parlement européen et du Conseil et la directive 96/53/CE du Conseil ;

6° le transport exceptionnel écologique : le transport de chargements divisibles effectué avec un véhicule à émission nulle ou à faibles émissions ou une combinaison de véhicules tractés par un véhicule à émission nulle ou à faibles émissions dont les dimensions, la masse propre, la masse sous les essieux ou la masse en état de charge, par sa construction ou sa composition, dépassent les maxima qui sont définis dans le code de la route et dans le règlement technique. ».

7° le décret du 04 avril 2019 : le décret du 04 avril 2019 relatif aux amendes administratives en matière de sécurité routière

Art. 74. Dans le même décret, il est inséré un chapitre II intitulé « Chapitre II. Trains de véhicules plus longs et plus lourds (VLL) », sous lequel figurent, après renumérotation des anciens articles 1er, 2 et 4, les nouveaux articles 3 à 5.

Dans l'ancien article 1er devenu l'article 3, les modifications suivantes sont apportées :

1° le mot « article » et la numérotation « 1er, § 1er » sont remplacés comme suit :

« Art.3. § 1er. »

2° dans le paragraphe 5, le 5° est remplacé par ce qui suit :

« 5° les prescriptions relatives à l'accès à la profession des conducteurs de VLL, à la formation des candidats conducteurs de VLL et aux conditions pour être formateur VLL. »

Dans le même décret, l'ancien article 2 est renuméroté en « Art. 4 » ;

Dans le même décret, l'ancien article 4 est renuméroté en « Art. 5

Art. 75. Dans le même décret, il est inséré un chapitre III intitulé « Chapitre III. Transport exceptionnel écologique », comportant les articles 6 à 10 rédigés comme suit :

« Chapitre III. Transport exceptionnel écologique

Art. 6. § 1er. La mise en circulation du transport exceptionnel écologique peut être autorisée dans le cadre d'un projet-pilote, moyennant l'autorisation écrite et préalable du service de l'administration désigné par le Gouvernement et aux conditions suivantes :

1° la longueur du train de véhicules ne dépasse pas vingt-deux mètres ;

2° la hauteur du véhicule ne dépasse pas quatre mètres ;

3° en matière de masses, les véhicules et les combinaisons de véhicules répondent aux dispositions du règlement technique ;

4° en matière de volume, il est démontré dans la demande d'autorisation, que le volume de chargement du véhicule ou du train de véhicules ne dépasse pas le volume du chargement d'un véhicule à traction classique comparable ou d'une combinaison à traction classique comparable.

§ 2. L'autorisation peut à tout moment être retirée, suspendue ou modifiée par le service visé au paragraphe 1er sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre à une indemnisation.

Art. 7. § 1er. Le Gouvernement détermine les aspects suivants :

1° la date de début et de fin du projet-pilote visé au présent chapitre ;

2° les véhicules ou combinaisons de véhicules autorisés ;

3° les conditions techniques des véhicules et combinaison de véhicules ;

4° le type de marchandises qui peuvent être transportées ;

5° le contenu de l'autorisation ;

6° la procédure de demande et de délivrance de l'autorisation visée à l'article 6 ;

7° la procédure à suivre lors de l'application des mesures administratives de retrait, suspension ou modification des autorisations visées à l'article 6, § 2 ;

8° les modalités d'évaluation du projet-pilote visées au présent chapitre.

Concernant le point 5, l'autorisation mentionne au moins les mesures à prendre pour prévenir les dommages à l'infrastructure routière et assurer la sécurité des opérations de transport exceptionnel écologique.

§ 2. Le Gouvernement peut arrêter le nombre maximal des autorisations visées à l'article 6, qui peut être délivré dans le cadre du projet-pilote.

Art. 8. Le Gouvernement peut :

1° limiter le transport exceptionnel écologique aux trajets ou zones qu'il détermine ;

2° interdire le transport exceptionnel écologique à certains moments ou dans certains endroits, ou dans certaines circonstances, ou le soumettre à certaines conditions ;

3° déterminer des redevances en vue de couvrir en tout ou en partie, les frais d'administration, de contrôle et de surveillance ainsi que de l'usage de l'infrastructure routière par les transports exceptionnels écologiques.

Art. 9. Le Gouvernement peut déterminer que le service de l'administration qu'il désigne soit informé du moment et de l'itinéraire suivi des véhicules du transport exceptionnel écologique. Dans ce cas, le Gouvernement arrête les modalités et les exceptions éventuelles.

Art. 10. Le gouvernement détermine la fréquence d'évaluation et la procédure de l'évaluation du projet-pilote visé au présent chapitre. »

Art. 76. Dans le même décret, il est inséré un chapitre IV intitulé « Chapitre IV. Traitements des données à caractère personnel », comportant l'article 11 rédigé comme suit :

« Chapitre IV. Traitements des données à caractère personnel

Art. 11. §1er. L'administration collecte les données des demandeurs d'autorisations de mise en circulation des véhicules visées par le présent décret ou des attestations d'aptitude pour la conduite d'un VLL strictement nécessaires à l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution.

§2. Le Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures est le responsable du traitement des données à caractère personnel effectué dans le cadre des finalités visées au paragraphe 5 tel que visé à l'article 4, 7), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

§ 3. Les données collectées et traitées sont les suivantes :

1° les données relatives à la gestion des demandes d'autorisations de mise en circulation des véhicules visés par le présent décret ou des attestations d'aptitude pour la conduite d'un VLL ;

2° les données relatives à la gestion des décisions d'octroi ou de refus des demandes visées au 1° ;

3° les informations détaillant les itinéraires effectués par le conducteur à bord de son VLL ou du transport exceptionnel écologique ;

4° les données relatives à la formation certificative afin d'obtenir l'attestation d'aptitude pour la conduite d'un VLL ;

5° les données relatives au permis de conduire en cours de validité ;

6° les données relatives au certificat d'aptitude professionnelle en cours de validité ;

7° les informations contenues dans l'extrait du casier judiciaire, modèle 596.1-30, datant de trois mois au plus ou un équivalent étranger.

§4. Les catégories de données visées au paragraphe 3 sont les suivantes :

1° l'identification et les coordonnées de la personne physique :

a) le(s) nom(s) ;

b) le(s) prénom(s) ;

c) le pays de résidence ;

d) l'adresse ;

e) le numéro de registre national ;

f) la date de naissance ;

g) le lieu de naissance ;

h) le numéro de téléphone et l'adresse électronique ;

i) le numéro et la durée de validité du permis de conduire C+E ;

j) le numéro et la date de validité relatifs à l'attestation professionnelle du formateur ;

k) la date de l'examen relatif à l'attestation d'aptitude à la conduite d'un VLL ;

l) les données contenues dans l'extrait du casier judiciaire, modèle 596.1-30, datant de trois mois au plus ou un équivalent étranger du conducteur ;

m) les résultats et la date de l'examen théorique et une courte description de la réponse donnée pour chacune des questions, leur pondération et les points obtenus pour chacune des questions ;

n) les résultats de l'examen pratique et une description du trajet effectué par le candidat, les points positifs ou négatifs pendant l'exécution des manœuvres, leur pondération et les points qui ont été obtenus ;

2° l'identification de la personne morale :

a) le nom ou raison sociale de l'entreprise effectuant le transport ;
b) la forme juridique ;
c) le numéro d'entreprise ou d'unité d'établissement de la Banque-Carrefour des Entreprises ;
d) le pays et adresse de son siège social ;
e) le numéro de téléphone et de fax ;
f) l'adresse électronique ;

3° les données relatives aux véhicules

a) le numéro de la plaque d'immatriculation ;
b) la marque du véhicule ;
c) la dénomination commerciale du véhicule;
d) la catégorie du véhicule (européenne et autre)
e) le numéro de châssis (unifier) ou numéro d'identification du véhicule (VIN) ;
f) le code ou catégorie du véhicule ;
g) les dimensions du véhicule :
h) les masses du véhicule :
i) le nombre d'essieux ;
j) l'empattement ;
k) le moteur ;
l) le type de carburant ou source d'énergie ;
m) la norme Euro.

Le Gouvernement peut préciser d'autres données que celles visées à l'alinéa 1er, en vue de l'accomplissement d'une des finalités prévues au paragraphe 5.

§ 5 Les données visées aux paragraphes 3 et 4, sont utilisées pour les finalités suivantes :

1° assurer la gestion des demandes d'autorisations de mise en circulation des véhicules visés par le présent décret ou des attestations d'aptitude pour la conduite d'un VLL ;

2° faciliter la délivrance d'autorisations de mise en circulation des véhicules visés par le présent décret ou des attestations d'aptitude pour la conduite d'un véhicule visé par le présent décret ;

3° vérifier que les demandeurs d'autorisation répondent aux conditions requises pour l'obtention d'une autorisation de mise en circulation d'un VLL ou d'un transport exceptionnel écologique ;

4° permettre l'application des mesures administratives ainsi que la consultation des décisions d'octroi ou de refus d'autorisations de mise en circulation des véhicules visés par le présent décret ou des attestations d'aptitude pour la conduite d'un VLL, ainsi que leur suspension ou retrait,

5° faciliter l'identification et le contrôle des conducteurs des véhicules visés par le présent décret ;

6° vérifier que les conditions d'accès à la profession de conducteur des véhicules visés par le présent décret ou de formateur VLL sont respectées ;

7° faciliter la vérification de l'authenticité de l'autorisation de mise en circulation du véhicule visé par le présent décret ou de l'attestation d'aptitude pour la conduite d'un VLL ;

8° faciliter la vérification de la validité de l'autorisation de mise en circulation ou de l'attestation d'aptitude pour la conduite d'un VLL ;

9° obtenir des données relatives à la facilité de circulation des transports exceptionnels écologiques dans le cadre du suivi de l'évaluation du présent décret ;

10° permettre aux agents qualifiés habilités par le décret du 4 avril 2019, de contrôler et constater des infractions et, le cas échéant, d'appliquer la procédure de sanction administrative prévue par le même décret ;

11° permettre à l'administration, par le biais des résultats transmis par le formateur, de vérifier que les conditions d'accès et de validité sont respectées ;

12° permettre l'établissement de statistiques générales et anonymes par l'administration à fins d'analyse et d'évaluation de la mesure politique.

§ 6. Les données visées aux paragraphes 3 et 4 sont accessibles aux agents statutaires ou membres du personnel contractuels de l'administration et aux agents qualifiés visés par le décret du 4 avril 2019, au moyen d'une connexion authentifiée, multifactorielle et tracée. La consultation des données est régie par les droits d'accès

personnels octroyés à chaque utilisateur, en fonction de son rôle dans le traitement des données.

Les données relatives à la formation certificative pour la conduite d'un VLL, sont également accessibles au formateur qui a dispensé la formation et au formateur chargé de faire passer l'examen. Ce dernier, conserve une copie du rapport de l'examen de chaque candidat conducteur. Les données relatives à l'examen sont traitées par le formateur chargé de faire passer l'examen

§ 7. La durée de conservation des données nécessaires à la réalisation des finalités visées au paragraphe 5, est, sans préjudice de l'alinéa 3, de trois ans à compter de la fin du projet-pilote. Cette durée est suspendue, en cas de contentieux judiciaire, jusqu'au prononcé d'une décision ayant force de chose jugée

Les données relatives aux examens sont conservées pendant trois ans, à moins qu'un recours n'ait été intenté devant des juridictions administratives ou judiciaires avant ce délai, auquel cas les données seront conservées jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit exécutée.

Les données relatives au casier judiciaire sont conservées pendant trois mois.

Chapitre 9. Modifications du décret du 2 février 2017 relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles

Art. 77. Dans l'article 4/1 du décret du 2 février 2017 relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles, inséré par le décret du 29 avril 2024, le paragraphe 1er est remplacé par ce qui suit :

« § 1er. Le travailleur occupé dans le cadre d'un contrat de travail visé à l'article 7, 2°, de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, est assimilé au demandeur d'emploi inoccupé moyennant le respect des conditions suivantes :

1° l'occupation n'a pas donné lieu à l'octroi d'une allocation de travail ; et,

2° il s'agit d'un contrat de travail dont la durée est inférieure à deux mois. ».

Chapitre 10. Modifications du décret du 14 février 2019 relatif aux subventions visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupé auprès de certaines entreprises

Art. 78. A l'article 13 du décret du 14 février 2019 relatif aux subventions visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés auprès de certaines entreprises, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1er est remplacé par ce qui suit :

« § 1er. L'obligation d'engagement du demandeur d'emploi inoccupé visée à l'article 12, § 1er, alinéa 1er, 1° peut être réalisée dès la date d'octroi de la subvention et, au

plus tard, dans un délai d'un an qui prend cours le premier jour du mois qui suit la notification de cette décision. » ;

2° dans le paragraphe 2, les mots « de six mois » sont remplacés par les mots « d'un an » ;

3° dans le paragraphe 3, les mots « ou tout remplacement » sont insérés entre les mots « Tout engagement » et les mots « réalisé au-delà » ;

4° l'article est complété par le paragraphe 5 rédigé comme suit :

« § 5. Par dérogation au paragraphe 2, le Gouvernement peut, selon les modalités qu'il détermine, et sur demande motivée de l'entreprise, déroger à l'obligation de remplacement dans les délais.

L'entreprise qui souhaite introduire une demande de dérogation à l'obligation de remplacement dans les délais en informe l'Office selon les modalités que le Gouvernement détermine. ».

Chapitre 11. Modifications du décret du 4 avril 2019 relatif aux amendes administratives en matière de sécurité routière

Art. 79. Dans l'article 2 du décret du 4 avril 2019 relatif aux amendes administratives en matière de sécurité routière, sont insérés les 5°bis, 6°bis et 6°ter, rédigés comme suit :

« 5°bis le transport exceptionnel écologique : le transport de chargements divisibles effectué avec un véhicule à émission nulle ou à faibles émissions ou une combinaison de véhicules tractés par un véhicule à émission nulle ou à faibles émissions, tel que visé à l'article 2, 6°, du décret du 26 mai 2016 relatif aux trains de véhicules plus longs et plus lourds (VLL) et au transport exceptionnel écologique dans le cadre de projets-pilotes ;

6°bis le véhicule à émission nulle : un véhicule utilitaire lourd à émission nulle tel que visé à l'article 2, 4°, du décret du 26 mai 2016 relatif aux trains de véhicules plus longs et plus lourds (VLL) et au transport exceptionnel écologique dans le cadre de projets-pilotes ;

6°ter le véhicule à faibles émissions : un véhicule utilitaire lourd tel que visé à l'article 2, 5°, du décret du 26 mai 2016 relatif aux trains de véhicules plus longs et plus lourds (VLL) et au transport exceptionnel écologique dans le cadre de projets-pilotes ; ».

Art. 80. Dans l'article 3, 2°, du même décret, les mots «, d'un transport exceptionnel écologique » sont insérés entre les mots « d'un VLL » et les mots « ou de toute autre véhicule ».

Art. 81. Dans l'article 18 du même décret, les mots « du transport exceptionnel écologique » sont insérés entre les mots «, de VLL » et les mots « ou d'autres véhicules ou combinaisons de véhicules, sont sanctionnées ».

Art. 82. Dans le chapitre V du même décret, l'intitulé de la sous-section 4 est remplacé par ce qui suit :

« Absence d'autorisation de mise en circulation de véhicules exceptionnels ou de VLL, ou d'un transport exceptionnel écologique ou dépassement des masses et dimensions autorisées dans l'autorisation de mise en circulation ».

Art. 83. À l'article 21 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1er, alinéa 1er, phrase liminaire, les mots «, d'un transport exceptionnel écologique » sont insérés entre les mots « d'un VLL » et les mots « ou de toute autre véhicule » ;

2° dans le paragraphe 2, phrase liminaire, les mots «, d'un transport exceptionnel écologique » sont insérés entre les mots « d'un VLL » et les mots « ou de toute autre véhicule » ;

3° au paragraphe 3, les modifications suivantes sont apportées :

a) dans le 1° les mots «, d'un transport exceptionnel écologique » sont insérés entre les mots « d'un VLL » et les mots « ou de toute autre véhicule » ;

b) dans le 2° les mots «, d'un transport exceptionnel écologique » sont insérés entre les mots « d'un VLL » et les mots « ou de toute autre véhicule » ;

c) dans le 3° les mots «, d'un véhicule à émission nulle, » sont insérés entre les mots « lorsque la largeur du véhicule exceptionnel, » et les mots « d'un VLL ou de toute autre véhicule ».

Art. 84. Dans l'article 22 du même décret, les mots « de transport exceptionnel écologique » sont insérés entre les mots « de VLL » et les mots « ou de toute autre véhicule ».

Chapitre 12. Modifications du décret du 19 octobre 2022 relatif aux sociétés régionales de développement économique et aux sociétés spécialisées

Art. 85. A l'article 16, § 1er, du décret du 19 octobre 2022 relatif aux sociétés régionales de développement économique et aux sociétés spécialisées, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1er, les mots « ayant des implications en termes de politique de l'emploi » sont remplacés par les mots « relatifs aux politiques d'emploi » ;

2° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Le comité d'orientation est composé des membres du comité de direction de la Société, du président du conseil d'administration, de maximum trois représentants des organisations syndicales représentées au bureau du Conseil économique, social et environnemental de Wallonie, et de maximum trois représentants des organisations patronales représentées au bureau du Conseil économique, social et environnemental de Wallonie. ».

Chapitre 13. Modifications du décret Neutralité Carbone du 16 novembre 2023

Art. 86. Dans l'article 7, § 3, du décret Neutralité Carbone du 16 novembre 2023, le mot « définitivement » est abrogé.

Art. 87. A l'article 10, alinéa 1er, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) dans la phrase liminaire, le mot « dix » est remplacé par le mot « sept » ;

b) les 1° à 7° sont remplacés par ce qui suit ;

« 1° la science du changement climatique ;

2° les politiques climatiques ;

3° l'énergie ;

4° l'économie et la compétitivité ;

5° les entreprises, la recherche, l'innovation et les technologies ;

6° les finances des politiques publiques ;

7° les enjeux sociaux, la sociologie et la psychologie du changement. » ;

c) les 8° à 10° sont abrogés.

Art. 88. À l'article 13 du même décret, l'alinéa 4 est abrogé.

Art. 89. L'article 14 du même décret est abrogé.

Art. 90. A l'article 15 du même décret, l'alinéa 2 est abrogé.

Art. 91. L'article 16 du même décret est abrogé.

Chapitre 14. Modifications du décret du 13 décembre 2023 relatif aux missions régionales pour l'emploi

Art. 92. A l'article 3 du décret du 13 décembre 2023 relatif aux missions régionales pour l'emploi, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1er, les 5° et 9° sont abrogés ;

2° le paragraphe 3 est abrogé.

Art. 93. Dans le chapitre 3 du même décret, il est inséré un article 8/1, rédigé comme suit :

« Art. 8/1. Dans le cadre de son intervention auprès d'un chercheur d'emploi, la mission régionale pour l'emploi encode les données liées à son accompagnement dans le dossier unique du chercheur d'emploi visé à l'article 1erbis, 16°, du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi.

L'Office traite les données collectées dans le cadre du présent décret conformément à l'article 4/1 du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi.

Le Gouvernement peut préciser les catégories de données visées par les échanges. »

Art. 94. L'article 9 du même décret est abrogé.

Art. 95. Dans l'article 12, alinéa 2, du même décret, les mots « et est réservé aux violations les plus graves » sont abrogés.

Art. 96. L'article 28 du même décret est abrogé.

Chapitre 15. Modification du décret du 8 février 2024 remplaçant le Code wallon du Tourisme et portant des dispositions diverses

Art. 97. Dans l'article 28 du décret du 8 février 2024 remplaçant le Code wallon du Tourisme et portant des dispositions diverses, le mot « affectation » est remplacé par les mots « entretien des balises ».

Chapitre 16. Modification du décret du 14 mars 2024 instituant le Code de la gestion des ressources du sous-sol

Art. 98. L'article 25 du décret du 14 mars 2024 instituant le Code de la gestion des ressources du sous-sol est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1er, le Gouvernement fixe la date d'entrée en vigueur des articles D.VI.1, §1er, et D.VI.3, §1er, en ce qui concerne les ressources du sous-sol visées à l'article D.I.1, § 2, alinéa 1er, 3° et 4° ».

Chapitre 17. Modification du décret du 11 avril 2024 relatif à l'agrément de partenaires au subventionnement en matière de mobilité durable, de sensibilisation et d'éducation à la sécurité routière

Art. 99. A l'article 20 du décret du 11 avril 2024 relatif à l'agrément de partenaires et au subventionnement en matière de mobilité durable, de sensibilisation et d'éducation à la sécurité routière, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 4, les modifications suivantes sont apportées :

a) dans l'alinéa 1er, les mots « L'administrateur délégué de l'AWSR accomplit sa mission de » sont remplacés par les mots « Le directeur général de l'AWSR assure la » ;

b) dans l'alinéa 2, phrase liminaire, les mots « d'administrateur délégué » sont remplacés par les mots « de directeur général » ;

2° dans le paragraphe 5, alinéa 1er, les mots « L'administrateur délégué » sont remplacés par les mots « Le directeur général ».

Chapitre 18. Modifications au Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Art. 100. Dans l'article L1122-11, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, inséré par le décret du 19 juillet 2018, le mot « établissent » est remplacé par les mots « peuvent établir ».

Art. 101. Dans l'article L1123-27, du même Code, un § 4 est inséré, rédigé comme suit :

« § 4. Le Gouvernement arrête les modalités d'exécution du présent article. »

Art. 102. Dans l'article L1124-22, § 3, du même Code, modifié par le décret du 19 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, le mot « deux » est remplacé par le mot « trois » ;

2° l'alinéa 6 est remplacé par le texte suivant : « Lors de son installation et de la cession de ses fonctions, il est procédé à l'établissement d'un compte de fin de gestion et à la remise de l'encaisse et des pièces comptables, sous la surveillance du collège communal à l'exception de la désignation visée au §3, al.1er, précité. »

Art. 103. Dans l'article L1124-40, §1er, 3° du même Code, la phrase suivante est ajoutée : « Le présent point ne s'applique pas en cas d'application par le directeur financier de la délégation prévue à l'article L1222-10. ».

Art. 104. L'article L1124-43 du même Code est abrogé.

Art. 105. Un article L1132-9 est inséré dans le même Code, rédigé ainsi : « L1132-9. Le collège peut déléguer certains actes visés à l'article L1123-23, al.1er, 8° concernant la recharge de véhicules électriques tels que définis à l'article 2, alinéa 1er, 27bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation régional de marché de l'électricité. Il peut révoquer cette délégation à tout moment.

La mention de la délégation doit précéder la signature, le nom et la qualité du fonctionnaire titulaire de la délégation. ».

Art. 106. Dans l'article L1158-6, alinéa 1er, du même Code, inséré par le décret du 2 mai 2019 et modifié par le décret du 14 juillet 2022, les mots « ou d'investissements » sont insérés après les mots « des charges de dettes ».

Art. 107. A l'article L1222-1, § 2, du même Code, remplacé par le décret du 28 mars 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 2, les modifications suivantes sont apportées :

a) dans le 1°, le nombre « 30 000 euros » est remplacé par le nombre « 50.000 euros H.T.V.A. » ;

b) dans le 2°, le nombre « 60 000 euros » est remplacé par le nombre « 100.000 euros H.T.V.A. » ;

c) dans le 3°, le nombre « 120 000 euros » est remplacé par le nombre « 150.000 euros H.T.V.A. » ;

2° dans l'alinéa 3, le mot « Lorsque » est remplacé par les mots « Sauf reconduction ou prolongation légale, lorsque » ;

Art. 108. A l'article L1222-1ter, § 2, du même Code, inséré par le décret du 28 mars 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 2, les modifications suivantes sont apportées :

a) dans le 1°, le nombre « 30 000 euros » est remplacé par le nombre « 50.000 euros H.T.V.A. » ;

b) dans le 2°, le nombre « 60 000 euros » est remplacé par le nombre « 100.000 euros H.T.V.A. » ;

c) dans le 3°, le nombre « 120 000 euros » est remplacé par le nombre « 150.000 euros H.T.V.A. » ;

2° dans l'alinéa 3, le mot « Lorsque » est remplacé par les mots « Sauf reconduction ou prolongation légale, lorsque » ;

Art. 109. A l'article L1222-3, du même Code, remplacé par le décret du 6 octobre 2022 et modifié par le décret du 28 mars 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 3, les modifications suivantes sont apportées :

a) à l'alinéa 1er, les modifications suivantes sont apportées :

(1) les mots « pour les dépenses relevant du budget ordinaire » sont abrogés ;

(2) les mots «, et pour les dépenses relevant du budget extraordinaire au directeur général ou au directeur général adjoint » sont abrogés ;

b) dans l'alinéa 2, phrase liminaire, les mots « Pour les dépenses relevant du budget ordinaire, la » sont remplacés par le mot « La » ;

2° l'alinéa 3 est abrogé.

Art. 110. Dans l'article L1222-4, §3, du même Code, inséré par le décret du 28 mars 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, les mots « ou au directeur général adjoint, » sont remplacés par les mots «, au directeur général adjoint ou à un autre fonctionnaire et à l'exclusion du directeur financier, » ;

2° à l'alinéa 2, les mots « ou du directeur général adjoint » sont remplacés par les mots «, du directeur général adjoint ou du fonctionnaire ».

Art. 111. A l'article L1222-6, §3, du même Code, inséré par le décret du 4 octobre 2018et remplacé par le décret du 6 octobre 2022, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, les modifications suivantes sont apportées :

a) les mots « pour les dépenses relevant du budget ordinaire » sont abrogés ;

b) les mots «, et pour les dépenses relevant du budget extraordinaire au directeur général ou au directeur général adjoint » sont abrogés ;

2° à l'alinéa 2, phrase liminaire, les mots « Pour les dépenses relevant du budget ordinaire, la » sont remplacés par le mot « La » ;

3° l'alinéa 3 est abrogé.

Art. 112. Dans l'article L1222-7, du même Code, inséré par le décret du 4 octobre 2018 et modifié par le décret du 28 mars 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 5, les modifications suivantes sont apportées :

a) à l'alinéa 2, les modifications suivantes sont apportées :

(1) les mots « pour les dépenses relevant du budget ordinaire » sont abrogés ;

(2) les mots «, et pour les dépenses relevant du budget extraordinaire au directeur général ou au directeur général adjoint » sont abrogés ;

b) à l'alinéa 3, les mots « Pour les dépenses relevant du budget ordinaire, la » sont remplacés par le mot « La » ;

c) l'alinéa 4 est abrogé ;

2° il est inséré un paragraphe 7/1 rédigé comme suit :

« §7/1. Le collège communal peut déléguer au directeur général, au directeur général adjoint ou à un autre fonctionnaire et à l'exclusion du directeur financier, ses compétences de vérification, en vue du paiement, des travaux, des fournitures et des services qui sont acceptés en paiement, le cas échéant d'invitation à facturer, et de fixer le montant qu'il estime dû.

En cas de délégation, les décisions du directeur général, du directeur général adjoint ou du fonctionnaire proposé sont communiquées au collège lors de sa plus proche séance ».

Art. 113. Dans le même Code, il est inséré un article L1222-10 rédigé comme suit :

« L1222-10. §1er. Le présent article s'applique aux marchés publics, marchés fondés sur des accords-cadres et marchés publics conjoints relatifs aux objets suivants :

1° le recouvrement amiable de dettes :

2° le recouvrement forcé de dettes via un huissier de justice ;

3° les placements et emprunts.

§2. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées aux articles L1222-3, §1er, alinéa 1er, L1222-6, §1er, alinéa 1er et L1222-7, §1er et 2, au directeur financier.

En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur financier, conformément à l'alinéa précédent, les compétences du collège communal visées aux articles L1222-4, §1er et L1222-7, §7, alinéa 1er sont exercées par le directeur financier.

§3. Les décisions du directeur financier prises en exécution du présent article sont communiquées mensuellement au collège communal. ».

Art. 114. L'article L1311-2 du même Code, modifié par le décret du 8 décembre 2005, est abrogé.

Art. 115. L'article L1313-1, du même Code, modifié en dernier lieu par le décret du 28 mars 2024, est remplacé par ce qui suit :

«Toute personne peut prendre connaissance et ce, sans déplacement, des budgets, modifications budgétaires et des comptes qui sont disponibles à l'administration communale.

La commune rappelle cette possibilité de consultation par voie d'affiche et sur son site internet assurée par le collège communal dans le mois qui suit l'adoption des budgets,

des modifications budgétaires et des comptes par le conseil communal. La durée de l'affichage et de la publication sur le site internet sont d'au moins dix jours.

En outre, les budgets, les modifications budgétaires, les comptes ainsi qu'une synthèse des budgets, des modifications budgétaires et des comptes sont publiés par la commune sur son site internet ou sur tout autre site internet en capacité de prévoir la publication visée par le présent article dès leur approbation par l'autorité de tutelle. La synthèse est publiée selon un format standardisé arrêté par l'autorité de tutelle visée à l'article L3111-2, al.1er, 4°. La durée de la publication ne peut être inférieure à six ans.

Le format standardisé visé au présent article est celui généré par l'application eComptes, sauf si un autre format est défini par le Gouvernement. ».

Art. 116. Dans l'article L1314-1 du même Code, modifié en dernier lieu par le décret du 28 septembre 2023, les paragraphes 3 à 11 sont abrogés.

[Art. 117. Dans le même Code, il est inséré un article L1331-4 rédigé comme suit :

« Art. L1331-4. Les communes dont le taux de centimes additionnels au précompte immobilier n'a pas augmenté depuis cinq ans au moins peuvent établir une différenciation de taux qui concerne les centimes additionnels au précompte immobilier. ».]

Art. 118. Dans le même Code, il est inséré un article L1332-8/1 rédigé comme suit :

« L1332-8/1. Il n'est pas tenu compte pour le calcul du Fonds des communes et de ses dotations complémentaires des différenciations de taux qui concernent les centimes additionnels au précompte immobilier tels que visés à l'article L1331-4. ».

Art. 119. Dans la partie I du même Code, le livre IV, abrogé par le décret du 29 mars 2018, est rétabli dans la rédaction suivante :

« Titres honorifiques ».

Art. 120. L'article L1411-1 du même Code, abrogé par le décret du 29 mars 2018, est rétabli dans la rédaction suivante :

« L1411-1. §1er. Le Gouvernement peut octroyer le titre honorifique de ses fonctions au bourgmestre qui sort de charge, à sa demande ou à la demande du conseil communal.

Le conseil communal peut octroyer le titre honorifique de ses fonctions à l'échevin qui sort de charge, à sa demande ou d'initiative.

§2. Le paragraphe 1er est applicable au bourgmestre qui sort de charge selon les modalités suivantes :

1° le bourgmestre a eu une conduite irréprochable ;

2° le bourgmestre a exercé la fonction :

a) pendant au moins dix ans dans une même commune ;
b) pendant au moins six ans dans une même commune, à condition qu'il ait exercé, dans cette même commune, préalablement à ses fonctions, une fonction de membre du collège communal ou de président de Commission d'Assistance

publique pendant au moins six ans ou un mandat de conseiller communal pendant au moins douze ans ;

c) pendant au moins dix ans comme membre du collège communal d'une même commune, dont cinq ans au moins en qualité de bourgmestre, lorsque la sortie de charge comme bourgmestre se réalise à la suite d'une fusion ou d'une rectification de limites de communes ;

Le paragraphe 1er est applicable à l'échevin qui sort de charge selon les modalités suivantes :

1° l'échevin a eu une conduite irréprochable ;

2° l'échevin a exercé la fonction pendant au moins six ans dans une même commune, étant entendu que l'ancienneté acquise en qualité de membre d'un collège communal ou de président de la Commission d'Assistance publique est assimilable à la période concernée ;

3° l'échevin a exercé au préalable un mandat de conseiller communal dans cette même commune pendant au moins douze ans. ».

Art. 121. L'article L1411-2 du même Code, abrogé par le décret du 29 mars 2018, est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. L1411-2. Peut être autorisé par le conseil communal à porter le titre honorifique de ses fonctions, le conseiller communal qui sort de charge qui a siégé pendant dix-huit ans au moins au sein du même conseil communal et dont la conduite a été irréprochable. ». ».

Art. 122. L'article L1411-3 du même Code, abrogé par le décret du 29 mars 2018, est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. L1411-3. §1er. Pour l'application du présent livre :

1° l'exercice d'un mandat dans une commune qui est fusionnée avec une ou plusieurs autres communes et l'exercice d'un mandat dans une partie du territoire d'une commune qui, suite à une rectification des limites d'une commune, est rattaché à une autre commune, est assimilé à l'exercice d'un mandat dans la commune qui comprend les communes fusionnées ou les territoires rattachés ;

2° un titre honorifique relatif à un mandat exercé dans commune supprimée par fusion peut être accordé par l'autorité compétente.

§2. Il est tenu compte pour l'application du présent livre, de la période au cours de laquelle les élections communales ont été :

1° soit annulées par la juridiction administrative compétente, pour autant que le Conseil d'Etat ait réformé cette décision ;

2° soit suspendues par le Conseil d'Etat, conformément aux dispositions légales applicables antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 7 juillet 1994 modifiant la loi électorale communale du 4 août 1932.

§3. Le titre honorifique n'est pas porté :

1° au cours des périodes d'exercice effectif du mandat concerné ;

2° par une personne rémunérée par une commune. ». ».

Art. 123. Dans l'article L1512-5, al.3, du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° Les trois premiers alinéas forment désormais le §1er ;

2° Le quatrième alinéa forme désormais le second paragraphe est remplacé par le texte suivant :

«§ 2. Un rapport spécifique sur les prises de participation, écrit, arrêté par le Conseil d'administration et distinct du rapport de gestion, est présenté chaque année à l'assemblée générale, conformément à l'article L1523-13, § 3.

Ce rapport spécifique permet aux associés de reconstituer le montant des participations financières figurant à l'actif du bilan, dans les immobilisations financières et d'être informés de l'évolution de ces participations en un an. Il contient au moins toutes les immobilisations financières de la sous-classe 28.

L'autorité de tutelle visée à l'article L3111-2, al.1er, 4°, arrête le modèle de rapport spécifique. ».

Art. 124. A l'article L1523-13, §3, du même Code, les mots « par l'administration visée à l'article L3111-2, al.1er, 1° » sont insérés entre les mots « sont transmis » et les mots « à la Cour des Comptes ».

Art. 125. Dans la partie I, livre V, du même Code, le titre VI, comportant les articles L1561-1 à L1561-13, est abrogée.

Art. 126. Un article L2211-2 est inséré dans le même Code, rédigé comme suit : « L2211-2. Des membres du personnel des administrations provinciales sont, par arrêté du Gouvernement, transférés au Gouvernement en vue de l'exercice des compétences soustraites aux provinces.

Le Gouvernement détermine, après négociation au sein du comité secteur XVI et du Comité C, avec les organisations syndicales représentatives et avis des collèges provinciaux, la date et les modalités de transfert des membres du personnel visé à l'alinéa 1er.

Les membres de ce personnel sont transférés en leur qualité et dans un grade équivalent. Ils sont soumis dès leur transfert aux statuts administratif et pécuniaire de la Région. Toutefois, ils conservent au moins la rétribution et l'ancienneté qu'ils avaient ou auraient obtenues s'ils avaient continué à exercer dans leur service d'origine la fonction correspondant au grade dont ils étaient titulaires définitivement au moment de leur transfert.

Ils conservent de même les avantages acquis au moment de leur transfert du régime de pension qui leur était applicable jusqu'à ce moment. ».

Art. 127. Un article L2211-3 est inséré dans le même Code, rédigé comme suit : « L2211-3. §1er. Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires qui confient de façon explicite et expresse des pouvoirs aux provinces, les conseils et les collèges provinciaux ne peuvent pas, en vertu de l'intérêt provincial, prendre de délibérations ayant pour objet des matières visées à :

1° l'article 6, § 1er, IV, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

2° l'article 6, § 1er, VII, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, sauf pour ce qui concerne les participations des provinces dans les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz.

§2. Toute décision prise en exécution d'une délibération du collège ou du conseil provincial et octroyant une aide financière à une personne physique ou morale portant sur les matières visées au paragraphe 1er, al.1er, 1° et 2°, avant le 1er janvier 2015 s'étalant sur plusieurs années, continue de produire ses effets après le 1er janvier 2015 selon les règles en vigueur au moment de la décision d'octroi. ».

Art. 128. Dans l'article L2212-47, un §5 est inséré, rédigé comme suit :

« §5. Le Gouvernement arrête les modalités d'exécution du présent article ».

Art. 129. L'article L2212-64 du même Code est remplacé par la disposition suivante : « Art. L2212-64. §1er En cas d'absence, le directeur financier peut, dans les trois jours, sous sa responsabilité, désigner pour une période de trente jours au plus, un directeur financier faisant fonction, agréé par le collège. Cette mesure peut être renouvelée à trois reprises pour une même absence.

Dans tous les autres cas, le collège provincial désigne un directeur financier faisant fonction et lors de son installation et de la cessation de ses fonctions, il est procédé à l'établissement d'un compte de fin de gestion et à la remise de l'encaisse et des pièces comptables, sous la surveillance du collège provincial.

§2. Le directeur financier faisant fonction bénéficie de l'échelle de traitement du titulaire. S'il est choisi parmi les agents de la province, il bénéficie d'une allocation égale à la différence entre la rémunération dont il bénéficierait s'il était titulaire du grade de directeur financier et la rémunération dont il bénéficie dans son grade effectif. »

Art. 130. Un article L2212-68/1 est inséré dans le même Code, rédigé comme suit :

« L2212-68/1. Lorsque se manifeste une crise au sens du décret du 13 juillet 2013 relatif à la gestion des risques et des crises par la Région wallonne, le Gouverneur dispose de droit d'un rapport hiérarchique direct et supérieur sur les services provinciaux et peut mobiliser par arrêté une réserve de personnel pour toute action utile.

La réserve de personnel est arrêtée et mise à jour annuellement par le Gouverneur, après avis conforme du Collège provincial, selon les modalités qu'il détermine. ».

Art. 131. A l'article L2222-1ter du même Code, inséré par le décret du 28 mars 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 2, les modifications suivantes sont apportées :

a) les alinéas 1er et 2 sont remplacés par ce qui suit :
« Le conseil provincial peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er au collège provincial.

La délégation est limitée, au maximum, aux opérations immobilières d'un montant estimé, conformément à l'article L3512-2, inférieur à 250.000 euros H.T.V.A. » ;

b) à l’alinéa 3, le mot « Lorsque » est remplacé par les mots « Sauf reconduction ou prolongation légale, lorsque ».

2° dans le paragraphe 4, les mots « les montants visés » sont remplacés par les mots « le montant visé ».

Art. 132. A l’article L2222-1quinquies du même Code, inséré par le décret du 28 mars 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 2, les modifications suivantes sont apportées :

a) les alinéas 1er et 2 sont remplacés par ce qui suit :
« Le conseil provincial peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er au collège provincial.

La délégation est limitée, au maximum, aux opérations mobilières d'un montant estimé, conformément à l'article L3512-2, inférieur à 250.000 euros H.T.V.A. » ;

b) dans l’alinéa 3, le mot « Lorsque » est remplacé par les mots « Sauf reconduction ou prolongation légale, lorsque » ;

2° dans le paragraphe 4, les mots « les montants visés » sont remplacés par les mots « le montant visé ».

Art. 133. A l’article L2222-2, §3, alinéa 1er, du même Code, remplacé par le décret du 6 octobre 2022, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « pour les dépenses relevant du budget ordinaire » sont abrogés ;

2° les mots «, et pour les dépenses relevant du budget extraordinaire au directeur général » sont abrogés.

Art. 134. L’article L2222-2bis du même Code, remplacé par le décret du 6 octobre 2022, est complété par un paragraphe 3 rédigé comme suit :

« §3. Le collège provincial peut déléguer au directeur général ou à un fonctionnaire proposé par lui, ses compétences de vérification, en vue du paiement, des travaux, des fournitures et des services qui sont acceptés en paiement, le cas échéant d'invitation à facturer, et de fixer le montant qu'il estime dû.

En cas de délégation, les décisions du directeur général ou du fonctionnaire proposé par lui sont communiquées au collège lors de sa prochaine séance. ».

Art. 135. Dans l’article L2222-2quater, §3, alinéa 1er, du même Code, remplacé par le décret du 6 octobre 2022 et modifié par le décret du 28 mars 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « pour les dépenses relevant du budget ordinaire » sont abrogés ;

2° les mots « , et pour les dépenses relevant du budget extraordinaire au directeur général » sont abrogés.

Art. 136. A l’article L2222-2quinquies, § 5, alinéa 2, du même Code, remplacé par le décret du 6 octobre 2022, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « pour les dépenses relevant du budget ordinaire » sont abrogés ;

2° les mots « et pour les dépenses relevant du budget extraordinaire au directeur général » sont abrogés.

Art. 137. Dans le même Code, un article L2222-2octies est inséré, rédigé comme suit :

« Art. L2222-2octies §1er. Le présent article s'applique aux marchés publics, marchés fondés sur des accords-cadres et marchés publics conjoints relatifs aux objets suivants :

1° le recouvrement amiable de dettes :

2° le recouvrement forcé de dettes via un huissier de justice ;

3° les placements et emprunts.

§2. Le conseil provincial peut déléguer ses compétences visées aux articles L2222-2 §1er, al. 1er, L2222-2quater. § 1er, al. 1er, et L2222-2quinquies, § 1er et 2, au directeur financier.

En cas de délégation de compétences du conseil provincial au directeur financier, conformément à l'alinéa précédent, les compétences du collège provincial visées aux articles L2222-2bis. § 1er, et L2222-2quinquies, §7, sont exercées par le directeur financier.

§3. Les décisions du directeur financier prises en exécution du présent article sont communiquées mensuellement au collège provincial. ».

Art. 138. Dans l'article L2241-1, alinéa 2, du même Code, inséré par le décret-programme du 18 décembre 2024, le mot « et » est remplacé par le mot « est ».

Art. 139. A l'article L3111-1, §1er, 9°, les mots «, ASBL communales et ASBL provinciales » sont ajoutés après le mot « 18° ».

Art. 140. Dans le même Code, il est inséré un article L3111-3 rédigé comme suit :

« Art. L3111-3. §1er. Le Gouvernement, comme autorité de tutelle, peut déléguer par arrêté au directeur général de l'administration le pouvoir de :

1° approuver les actes des communes et provinces qui ne sont pas tenues d'établir un plan de gestion conformément à l'article L3311-1 ;

2° réformer les budgets, modifications budgétaires et comptes, dans les seuils fixés par arrêté, des communes et provinces qui ne sont pas tenues d'établir un plan de gestion conformément à l'article L3311-1.

Pour l'interprétation de l'alinéa 1er, 2°, les seuils ne dépassent pas 25.000 euros des effets nets des réformations sans provoquer de déficit budgétaire au sens de l'article L1314-1. Sont néanmoins exclus des seuils les mises en concordance résultant de notifications officielles de la Région wallonne, la Communauté française et de l'Autorité fédérale.

L'arrêté visé à l'alinéa 2 fixe les modalités de communications préalables entre l'administration et l'autorité de tutelle avant mise en œuvre de l'alinéa 2.

§2. Le courrier explicatif qui accompagne la notification de la décision de l'autorité de tutelle à l'autorité visé à l'article L3111-1, § 1er peut, à la demande de l'autorité de tutelle, être signé par le directeur général de l'administration.

Le Gouvernement, comme autorité de tutelle, arrête la forme que prend la communication de l'autorité de tutelle à la l'administration. ».

Art. 141. Dans le même Code, il est inséré un article L3122-2/1 rédigé comme suit :

« L3122-2/1. Sans préjudice de l'article L3122-2, alinéa 1er, 7°, les actes des autorités communales qui portent sur le taux différencié visé à l'article L1331-4 peuvent uniquement être transmises au Gouvernement aux conditions suivantes :

1° l'avant-projet de délibération est transmis au Gouvernement, qui :

1) contient le taux différencié, ses annexes et une note motivant de manière circonstanciée la nécessité de la différentiation ;
2) ne peut pas contenir un taux différencié qu'à la baisse par rapport au taux global des additionnels au précompte immobilier ; et,
3) est motivé par la mise en œuvre d'une politique d'attractivité de la partie de territoire concernée ;

2° le Gouvernement émet dans un délai raisonnable un avis conforme sur la faisabilité technique de la différentiation communale envisagée ;

3° l'avis visé au 2° est joint au projet de délibération visé à l'article L1122-24.

Art. 142. Le Titre V, du Livre Ier, de la Troisième Partie du même Code est abrogé.

Art. 143. Dans le même Code, l'article L3211-1 est remplacé par ce qui suit :

« Art. L3211-1. Le décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration est applicable aux organismes visés à l'article L3111-1 et à la commune de Comines-Warneton. ».

Art. 144. Dans le même Code, sont abrogés :

1° l'article L3211-2 ;

2°l'article L3211-3, modifié en dernier lieu par le décret du 2 mai 2019 ;

3° l'article L3221-1, modifié par le décret du 26 avril 2012 ;

4° les articles L3231-1 et L3231-2 ;

5° l'article L3231-3, modifié en dernier lieu par le décret du 26 avril 2012 ;

6° l'article L3231-4 ;

7° l'article L3231-5, remplacé par le décret du 2 mai 2019 ;

8° les articles L3231-6 et L3231-7 ;

9°° l'article L3231-9.

Art. 145. Dans le même Code, l'article L3221-2 est remplacé par ce qui suit :

« Art. L3221-2. Par dérogation à l'article 3 du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration, la délivrance d'un document administratif peut être soumise au paiement d'une rétribution dont le montant est fixé par l'organisme visés à l'article L3111-1. Le montant de cette rétribution ne peut être supérieur au prix coûtant. »

Art. 146. Dans l'article L3512-1, alinéa 3, du même Code, inséré par le décret du 28 mars 2024, les mots « et est attribué, sauf exception dûment motivée ou disposition légale spécifique, au prix estimé conformément à l'article L3512-2 » sont abrogés.

Art. 147. L'article L4112-13 du même Code est remplacé par ce qui suit :

« Art. L4112-13. La Commission régionale de contrôle est l'instance créée par l'article 2 du décret du 1er avril 2004 relatif au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections du Parlement wallon, ainsi qu'au contrôle des communications du président du Parlement wallon et des membres du Gouvernement wallon, et qui se voit chargée des missions définies par le présent Code. ».

Art. 148. Dans l'article L4130-1, alinéa 2, du même Code, inséré par le décret du 9 mars 2017, les mots « et envoyées au Conseil des élections locales dans les sept jours de son installation visée à l'article L4146-14. » sont insérés après les mots « début de la campagne électorale ».

Art. 149. A l'article L4131-2, §2, du même Code, remplacé par le décret du 1er juin 2006 et modifié par le décret du 21 juin 2012, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, les modifications suivantes sont apportées :

a) le mot « deux » est remplacé par le mot « trois » ;

b) l'alinéa est complété par les mots « ; le troisième exemplaire est destiné au Conseil des élections locales » ;

2° dans l'alinéa 4, les mots « et au Conseil des élections locales » sont ajoutés après les mots « Commission régionale de contrôle ».

Art. 150. Dans l'article L4131-4, §2, alinéa 3, du même Code, remplacé par le décret du 1er juin 2006 et modifié par le décret du 1er juin 2023, les mots « à la Commission régionale de contrôle » sont remplacés par les mots « au Conseil des élections locales ».

Art. 151. A l'article L4131-7 du même Code, remplacé par le décret du 1er juin 2023, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 2, les mots « uniquement à la Commission régionale de contrôle » sont remplacés par les mots « à la Commission régionale de contrôle et au Conseil des élections locales dans les sept jours de son installation » ;

2° dans le paragraphe 5, alinéa 2, les mots « En cas de recours, la Commission régionale de contrôle » sont remplacés par « En cas de réclamation, le Conseil des élections locales ».

Art. 152. Dans l'article L4146-14, alinéa 2, du même Code, remplacé par le décret du 1er juin 2023, les mots « relative à la validation et au recours contre les élections » sont insérés entre les mots « Conseil des élections locales » et les mots « se termine ».

Art. 153. Dans la partie IV, livre Ier, titre IV, chapitre VI, section 3, du même Code, il est inséré un article L4146-24/1 rédigé comme suit :

« Art. L4146-24/1. §1er. Le Conseil des élections locales visé à l'article L4146-6statue sur les réclamations portant sur le contrôle des dépenses électorales engagées par

des candidats pour les élections des membres des conseils communaux et provinciaux.

La mission du Conseil des élections locales se termine une fois réalisée la notification visée à l'article L4146-27.

Le Conseil des élections locales est une juridiction administrative.

L'administration régionale instruit les dossiers.

§2. Le Conseil des élections locales examine, préalablement à chaque décision, les éventuels conflits d'intérêt de ses membres.

Les décisions rendues par le Conseil des élections locales reprennent la motivation relative à cet examen. ».

Art. 154. A l'article L4146-25 du même Code, remplacé par le décret du 21 juin 2012 et modifié en dernier lieu par le décret du 1er juin 2023, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1er, les mots « de la Commission régionale de contrôle » sont remplacés par les mots « du Conseil des élections locales » ;

2° dans le paragraphe 2, les mots « directeur général de la Commission régionale de contrôle ou elle » sont remplacés par les mots « Conseil des élections locales ou » ;

3° au paragraphe 4, alinéa 2, les modifications suivantes sont apportées :

a) les mots « La Commission régionale de contrôle » sont remplacés par les mots « Le Conseil des élections locales » ;

b) le mot « elle » est remplacé par le mot « il » ;

4° au paragraphe 7, les modifications suivantes sont apportées :

a) à la phrase liminaire, aux 5° à 7°, les mots « la Commission régionale de contrôle » sont chaque fois remplacés par les mots « le Conseil des élections locales »

b) dans les 4° et 8°, les mots « de la Commission régionale de contrôle » sont chaque fois remplacés par les mots « du Conseil des élections locales » ;

c) le mot « elle » est chaque fois remplacé par le mot « il ».

Art. 155. Dans l'article L4146-26 du même Code, remplacé par le décret du 21 juin 2012, les mots « La Commission régionale de contrôle » sont chaque fois remplacés par les mots « Le Conseil des élections locales ».

Art. 156. A l'article L4146-27 du même Code, inséré par le décret du 1er juin 2006 et modifié par le décret du 21 juin 2012, les modifications sont apportées :

1° dans le paragraphe 1er, les mots « La décision de la Commission régionale de contrôle est notifiée immédiatement par les soins de son directeur général » sont remplacés par les mots « Le Conseil des élections locales notifie immédiatement sa décision » ;

2° au paragraphe 2, les modifications suivantes sont apportées :

a) dans l'alinéa 1er, les mots « de la Commission régionale de contrôle » sont remplacés par les mots « du Conseil des élections locales » ;

b) dans l'alinéa 3, les mots « la Commission régionale de contrôle » sont remplacés par les mots « le Conseil des élections locales » ;

3° au paragraphe 3, les modifications suivantes sont apportées :

a) les mots « du directeur général » sont remplacés par les mots « de son greffier » ;

b) les mots « à la Commission régionale de contrôle » sont remplacés par les mots « au Conseil des élections locales ».

Art. 157. Dans l'article L4146-28 du même Code, remplacé par le décret du 21 juin 2012, les mots « de la Commission régionale de contrôle » sont chaque fois remplacés par les mots « du Conseil des élections locales ». ».

Art. 158. A l'article L4165-1, § 2, du même Code, inséré par le décret du 1er juin 2023, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1er, les mots « à la Commission régionale de contrôle » sont remplacés par les mots « au Conseil des élections locales » ;

2° dans l'alinéa 2, les mots « la Commission régionale de contrôle » sont remplacés par les mots « le Conseil des élections locales ».

Art. 159. Dans le même Code, il est inséré un article L6111-5 rédigé comme suit :

« Art. L6111-5. §1er. Si le Gouvernement constate par arrêté une crise au sens de l'article 1er, alinéa 1er, 2°, du décret du 13 juillet 2023 relatif à la gestion des risques et des crises par la Région wallonne, il peut suspendre les délais de rigueur, d'ordre et de recours fixés par le présent Code ou pris en vertu de celui-ci pour une durée de trente jours, prorogeable deux fois pour une même durée, par un arrêté par lequel le Gouvernement en justifie la nécessité au regard de la continuité du service public.

L'arrêté de pouvoirs spéciaux fixe la limitation géographique, les services administratifs et les délais concernés.

§2. Les arrêtés de pouvoirs spéciaux visés au paragraphe 1er sont confirmés par décret dans un délai d'un an à partir de leur entrée en vigueur.

A défaut de confirmation dans le délai visé à l'alinéa 1er, ils sont réputés n'avoir jamais produit leurs effets. ».

Art. 160. Dans le même Code, un article L6111-6 est inséré, rédigé comme suit :

« Art. L6111-6. §1er. Le Gouvernement peut coordonner les dispositions du présent Code et les dispositions qui les auraient expressément ou implicitement modifiées au moment où la coordination sera établie.

À cette fin, il peut :

1° modifier l'ordre, la numérotation et, en général, la présentation des dispositions et à coordonner ;

2° modifier les références qui seraient contenues dans les dispositions à coordonner en vue de les mettre en concordance avec la numérotation nouvelle ;

3° modifier la rédaction des dispositions à coordonner en vue d'assurer leur concordance et d'en unifier la terminologie sans qu'il puisse être porté atteinte aux principes inscrits dans ces dispositions ;

4° scinder les dispositions à coordonner afin de répartir leur contenu dans plusieurs articles ;

5° reproduire partiellement ou totalement les dispositions à coordonner dans plusieurs articles ;

6° adapter les dispositions à coordonner afin de viser expressément la Région wallonne lorsque celle-ci se substitue à l'autorité fédérale, la Communauté française ou une autre autorité ;

7° définir le champ d'application et la portée des dispositions à coordonner, lorsque ce procédé permet de préciser comment elles s'articulent soit entre elles, soit avec des dispositions qui relèvent de la compétence d'un autre législateur ou avec des dispositions non reprises dans les dispositions à coordonner.

§ 2. Lorsque le Gouvernement met en œuvre le paragraphe1er, l'intitulé du présent Code peut être modifié.

§ 3. L'arrêté de coordination fera l'objet d'un projet de décret de confirmation qui sera soumis sans délai au Parlement wallon.

La coordination a effet à la date fixée par le décret de confirmation. ».

Art. 161. Dans le même Code, il est inséré un article L6111-7 rédigé comme suit :

« Art. L6111-7. §1er. Les montants visés aux articles L1222-3, L1222-6, L1222-7, L1222-8, L2222-2, L2222-2quater, L2222-2quinquies, et L2222-2sexies sont indexés le 1er janvier de chaque année.

L'indexation est calculée en application du pourcentage d'évolution, tel que visé à l'article L1331-1.

L'indexation des seuils ne peut avoir lieu qu'à la hausse. L'indexation peut être prévue par la commune ou la province dans l'acte de délégation.

§2. Le Gouvernement communique aux communes et aux provinces les seuils visés à l'alinéa 1er. ».

Art. 162. Dans le même code, il est inséré un article L6111-8 rédigé comme suit : « L6111-8. Lorsque le présent Code consacre une faculté de délégation, la délégation n'emporte pas de perte de compétence pour l'organe délégant. ».

Art. 163. Dans le même code, il est inséré un article L6111-9 rédigé comme suit : « L6111-9. §1er. Il est institué une plateforme numérique dénommée « eComptes », mise à disposition par la Région wallonne.

eComptes constitue le guichet électronique unique pour la gestion dématérialisée, sécurisée et traçable des échanges et dossiers financiers entre la Région wallonne et les pouvoirs locaux, ainsi que, le cas échéant, les autres organismes désignés par l'autorité de tutelle visée à l'article L3111-2, al.1er, 4°. ».

Art. 164. Un article L6111-10 est inséré, rédigé comme suit : « L6111-10. Après le renouvellement intégral des conseils communaux et provinciaux, les organes de gestion sortants des personnes morales visées l'article L3111-1, §1er, al.1er, 3°, 5°, 6° et 9° expédient les affaires courantes jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Pour l'application de l'alinéa précédent, le renvoi au 9° ne vise que les ASBL communales et ASBL provinciales. ».

Art. 165. Un L6111-11 est inséré dans le même Code, rédigé comme suit :

« L6111-11. Toute délégation de compétence octroyée au directeur financier pour exercer les compétences visées aux articles L1222-3, §1er, al.1er, L1222-6, §1er, al.1er, L1222-7, §§1er et 2, et L1222-8, §1er, al.1er, L1222-4, §1er, L1222-7, §7, al.1er, et L1222-9, visant un objet visé par l'article L1222-10 et dont l'opposabilité est antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent article est de droit conforme à l'article L1222-10. ».

Chapitre 19. Modifications de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes

Art. 166. Dans l'article 16bis, § 2, de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, un alinéa est inséré entre le premier et le troisième alinéa, rédigé comme suit :

« Le collège provincial peut proroger le délai imparti au conseil pour exercer son pouvoir, d'une durée maximale égale à la moitié de ce délai. ».

Art. 167. Dans l'article 16quater de la loi sur le temporel des cultes du 4 mars 1870, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §1er, un alinéa est inséré entre le premier et le troisième alinéa, rédigé comme suit : « Il peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir, d'une durée maximale égale à la moitié de ce délai. » ;

2° au §2, un alinéa est inséré entre le premier et le troisième alinéa, rédigé comme suit : « Il peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir, d'une durée maximale égale à la moitié de ce délai. ».

Chapitre 20. Modification du livre Ier du Code de l'environnement

Art. 168. Dans l'article D.170, § 3, du Code de l'environnement, remplacé par le décret du 6 mai 2019 et modifié par le décret du 24 novembre 2021, l'alinéa 2 est complété par les mots « ou du paiement des frais d'hébergement et vétérinaires au lieu d'accueil dans les hypothèses déterminées par le Gouvernement ».

Chapitre 21. Modifications du Code du Développement territorial

Art. 169. Dans le livre 1er, titre unique, du Code du Développement territorial, l'intitulé du chapitre VI est remplacé par ce qui suit :

« Modalités de communication, de protection des données à caractère personnel, de durée de conservation d'envoi et du calcul des délais ».

Art. 170. Dans le même Code, l'article D.I.13, modifié par le décret du 13 décembre 2023, à l'alinéa 1er, les mots « de distribution du courrier » sont supprimés. Le texte ainsi modifié formera le paragraphe 1er et est complété par des paragraphes 2 à 6 rédigés comme suit :

« §2. Par dérogation au paragraphe 1er, les envois visés au livre IV peuvent être opérés par la voie électronique.

Le Gouvernement détermine la liste des procédés qui permettent ces communications électroniques.

§3. Le service désigné par le Gouvernement est le responsable du traitement des données à caractère personnel.

§4. Le traitement des données à caractères personnel réalisé dans le cadre du présent article est limité à la collecte et au traitement des données relatives aux personnes qui introduisent une demande de certificats d'urbanisme, de permis d'urbanisme ou de permis d'urbanisation par la voie électronique ou qui introduisent des réclamations ou des observations dans le cadre d'enquêtes publiques ou d'annonces de projet relatives à ces demandes.

Les données à caractère personnel des demandeurs et des parties concernées sont collectées et traitées par les autorités compétentes dans le cadre de la procédure dématérialisée de demande de permis d'urbanisme, aux fins de :

1° permettre l'introduction, l'enregistrement et la gestion des demandes de certificats et de permis d'urbanisme et d'urbanisation via une plateforme numérique sécurisée ;

2° assurer l'instruction administrative et technique des dossiers, y compris la consultation des instances compétentes et l'échange d'informations entre les acteurs concernés ;

3° notifier aux demandeurs et aux parties concernées les actes, décisions et communications liés à la procédure ;

4° constituer et conserver les archives relatives aux demandes de permis, conformément à la législation applicable ;

5° garantir la traçabilité des opérations effectuées dans le cadre du traitement des demandes ;

6° permettre aux personnes concernées d'exercer leurs droits conformément au règlement général sur la protection des données.

Les données à caractère personnel sont traitées par les administrations uniquement en vue d'accomplir leur mission légale de service public, consistant à procéder à l'instruction des demandes de certificats d'urbanisme, de permis d'urbanisme ou de permis d'urbanisation, des recours et des demandes de prorogation. Elles peuvent également être traitées à des fins statistiques ou dans le cadre d'enquête de satisfaction en vue d'améliorer la qualité du service.

Les données à caractère personnel sont communiquées uniquement au ministre compétent et à ses préposés dans le strict cadre de l'instruction des recours, ainsi qu'aux services et commissions dont l'avis est requis en application du Code du Développement territorial, lorsque cette transmission est nécessaire à l'exercice de leurs missions légales. La communication à des tiers n'est autorisée que dans les cas expressément prévus par la loi ou lorsqu'elle est requise dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative, sous réserve des principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité. Toute transmission doit être limitée aux seules

données pertinentes, adéquatés et non excessives au regard de la finalité poursuivie. Le Gouvernement peut conclure des protocoles de transmission avec d'autres administrations pour autant qu'ils garantissent le respect des obligations en matière de sécurité, de confidentialité et de finalité des traitements, conformément aux dispositions du RGPD et aux avis de la CADA.

§5. Les catégories de données susceptibles d'être traitées incluent :

1° les données d'identification du demandeur :

a) nom ;

b) prénom ;

c) adresse ;

d) coordonnées de contact ;

2° les données cadastrales et urbanistiques nécessaires à l'analyse du projet ;

3° les documents techniques et justificatifs requis pour l'instruction du dossier ainsi que les données d'identification des personnes les ayant réalisés :

a) nom ;

b) prénom ;

c) adresse ;

d) coordonnées de contact ;

4° les données d'identification des agents et intervenants qui traitent la demande en ce compris le nom, le prénom, l'adresse et les coordonnées de contact ;

5° les données d'identification des personnes qui ont participé à l'enquête publique en ce compris le nom, le prénom, l'adresse, les coordonnées de contact.

§6. Les données à caractère personnel relatives à un compte dans une plateforme sont conservées aussi longtemps que ce compte reste actif. Les autres données sont conservées conformément à l'article D.IV.32/2. ».

Art. 171. Dans le livre I^{er}, titre unique, chapitre VI, du même Code, il est inséré un article D.I.16/1 rédigé comme suit :

« § 1er.En cas d'événement exceptionnel, imprévisible et qui affecte ses services, le Gouvernement peut prolonger, pour une période de maximum quarante-cinq jours, l'ensemble des délais visés au présent Code par arrêté motivé.

Lorsque les effets de l'évènement visé à l'alinéa 1er se poursuivent au-delà de la durée fixée par la prolongation des délais, le Gouvernement peut, aux mêmes conditions, et à une seule reprise, prolonger à nouveau les délais.

§ 2. Les arrêtés de pouvoirs spéciaux peuvent être adoptés sans respecter les formalités obligatoires préalables si l'urgence l'exige.

§ 3. Les arrêtés de pouvoirs spéciaux sont portés à la connaissance du Parlement.

§4. Les arrêtés de pouvoirs spéciaux visés au paragraphe 1er sont confirmés par décret dans un délai d'un an à partir de leur entrée en vigueur.

S'ils ne sont pas confirmés dans le délai visé à l'alinéa 1er, ils sont réputés n'avoir jamais produits leurs effets. ».

Art. 172. A l'article D.II.7 du même Code, modifié par le décret du 13 décembre 2023, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 2, les modifications suivantes sont apportées :

a) dans l'alinéa 3 est inséré le 1°/1 rédigé comme suit :

« 1°/1 avant l'adoption de l'avant-projet de schéma par les conseils communaux ; » ;

b) un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 3 et 4 :

« Le comité d'accompagnement envoie pour avis l'avant-projet de schéma qui reprend le contenu visé à l'article D.II.6 ou D.II.6/1, accompagné de l'analyse contextuelle, au fonctionnaire délégué et au Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme de l'administration. L'avis est transmis au comité d'accompagnement dans les soixante jours de la réception de l'avant-projet complet. A défaut, l'avis est réputé favorable. » ;

2° au paragraphe 3, les modifications suivantes sont apportées :

a) dans l'alinéa 1er , les mots « et après la réception de l'avis visé au paragraphe 2, alinéa 4, » sont insérés entre le mot « accompagnement, » et les mots « les conseils communaux » ;
b) dans le même alinéa, les mots « et des avis reçus » sont insérés entre les mots « incidences environnementales » et les mots « à enquête publique » ;
c) dans l'alinéa 2, la première phrase commençant par les mots « Les collèges communaux » et finissant par les mots « par le schéma. » est remplacée par les phrases suivantes :

« Les collèges communaux chargent le comité d'accompagnement de soumettre le projet et la liste visés à l'alinéa 1er -, accompagnés du rapport sur les incidences environnementales et les avis reçus, à l'avis des personnes et instances que les conseils communaux jugent utile de consulter. La commission communale ou, à défaut, le pôle « Aménagement du territoire », et le pôle « Environnement » ainsi que les conseils communaux des communes limitrophes non concernées par le schéma sont consultés. Le pôle « Aménagement du territoire » peut être consulté malgré la consultation de la commission communale. »

3° au paragraphe 4, les modifications suivantes sont apportées :

a) dans l'alinéa 2, les mots « au fonctionnaire délégué et » sont abrogés ;

b) l'alinéa 3 est abrogé ;

4° au paragraphe 5, les modifications suivantes sont apportées :

a) le mot « complet » est ajouté entre les mots « réception du dossier » et les mots « par le Département »

b) les mots « uniquement pour des motifs de légalité » sont remplacés par les mots « pour violation du Code ou pour cause d'erreur manifeste d'appréciation. Le refus peut être fondé sur la non-conformité aux objectifs du schéma de développement du territoire ou pour des motifs d'opportunité s'ils portent sur l'optimisation spatiale ou sur des motifs qui visent la lutte contre les inondations ».

Art. 173. A l'article D.II.12, du même Code, modifié en dernier lieu par le décret du 13 décembre 2023, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1er est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Le collège communal envoie pour avis l'avant-projet de schéma qui reprend le contenu visé à l'article D.II.10, D.II.10/1 ou D.II.11 accompagné de l'analyse contextuelle au fonctionnaire délégué et au Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme de l'administration. L'avis est transmis au collège communal dans les quarante-cinq jours de la réception de la réception de l'avant-projet complet. A défaut, l'avis est réputé favorable. » ;

2° au paragraphe 3, les modifications suivantes sont apportées :

a) à l'alinéa 1er, les modifications suivantes sont apportées :

(1) les mots « après la réception de l'avis visé au paragraphe 1er, alinéa 4, » sont insérés entre les mots « Le conseil communal » et les mots « adopte le projet » ;

(2) les mots « et des avis reçus » sont insérés entre les mots « incidences environnementales » et les mots « , à enquête publique »

b) dans l'alinéa 3 les mots « pluricommunal ou » sont abrogés ;

3° au paragraphe 4, les modifications suivantes sont apportées :

a) dans l'alinéa 2, les mots « au fonctionnaire délégué et » sont abrogés ;

b) l'alinéa 3 est abrogé ;

4° au paragraphe 5, alinéa 1er, les modifications suivantes sont apportées :

1° le mot « complet » est ajouté entre les mots « réception du dossier » et les mots « par le Département » ;

2° les mots « uniquement pour des motifs de légalité » sont remplacés par les mots « pour violation du présent Code ou pour cause d'erreur manifeste d'appréciation. Le refus peut être fondé sur la non-conformité aux objectifs du schéma de développement du territoire ou pour des motifs qui visent la lutte contre les inondations. ».

Art. 174. Dans l'article D.II.48, § 1er, alinéa 1er, du même Code, les mots « d'une zone de loisirs » sont insérés entre les mots « visée à l'article D.II.28, alinéa 1er, » et les mots « ou d'une zone d'extraction ».

Art. 175. Dans l'article D.IV.25, alinéa 1er, du même Code, modifié en dernier lieu par le décret du 30 janvier 2025, les modifications suivantes sont apportées :

1° en début d'article les mots « Les permis » sont remplacés par : « Par dérogation aux articles D.IV.14, D.IV.15 et D.IV.22 et conformément à l'article 81, §2, al.5 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, tout permis d'urbanisme ou unique »

2° au point 4° les mots « dans le cadre de la mise en œuvre du schéma de développement de l'espace régional (troisième partie, point 1.4.) adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999, » sont supprimés ;

3° des 6°, 7°, 8, 9°et 10° sont insérés et rédigés comme suit :

« 6° les actes et travaux liés à la construction par la SOFICO de routes de plus de 2km, qui ne sont pas reprises au réseau RTE-T ;

7° les actes et travaux liés à la construction des infrastructures de production et de transport d'énergie qui suivent :

a) infrastructure permettant le transport d'électricité d'une tension égale ou supérieure à 380 kV , en ce compris les sous-stations et postes de transition;
b) Unité de production d'énergie d'une puissance égale ou supérieure à 100 MW ;

8° les actes et travaux liés à la construction d'infrastructures de transport de fluide :

a) Réseau backbone CO2 ;
b) Réseau backbone H2 ;

9° les actes et travaux liés à la construction de projets d'infrastructures de recherche et d'innovation scientifique à portée transrégionale ou internationale ;

10° les actes et travaux liés à la mise en œuvre d'anciens sites industriels d'une superficie de minimum 10 hectares appartenant à Wallonie Entreprendre ou à l'une de ses filiales permettant un redéploiement économique de portée régionale ;».

Art. 176. Dans l'article D.IV.32, alinéa 3, du même Code, les mots «, pour le citoyen, » sont insérés entre les mots « Sans préjudice de la possibilité» et les mots « d'introduire la demande au moyen d'un formulaire papier ».

Art. 177. Dans le même Code, il est inséré un article D.IV.32/1 rédigé comme suit :

« Art. D.IV.32/1. Si le demandeur introduit la demande de certificat ou de permis par la voie électronique, les administrations lui adressent tous les avis, les notifications et les autres communications par la même voie. ».

Art. 178. Dans le même Code, il est inséré un article D.IV.32/2 rédigé comme suit :

« Art. D.IV.32/2. Les permis, les avis conditionnant les permis et les plans annexés à ces permis sont conservés indéfiniment. Les dossiers de demande sont conservés pendant trente ans. ».

Art. 179. Dans l'article D.IV.35 du même Code, remplacé par le décret du 1er juin 2024 et modifié en dernier lieu par le décret du 29 avril 2024, un alinéa rédigé comme suit entre les alinéas 3 et 4:

« L'avis de l'Administration du Patrimoine et de la Commission Royale des Monuments, sites et Fouilles n'est pas requis lorsque la demande de permis ou de certificats d'urbanisme n 2 porte sur un bien classé ou assimilé et qu'une autorisation patrimoniale a été délivrée pour l'ensemble des actes et travaux qui font l'objet de la demande de permis. ».

Art. 180. L'article D.IV.37 du même Code, modifié en dernier lieu par le décret du 13 décembre 2023, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Le Gouvernement arrête les modalités et les conditions de la transmission de ces avis par voie électronique. ».

Art. 181. A l'article D.IV.58 du même Code, remplacé par le décret du 13 décembre 2023, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1er, les mots « une décision qui détermine les informations que le rapport sur les incidences environnementales contient ou qui dispense le projet d'évaluation des incidences » sont remplacés par les mots « l'avant-projet » ;

2° dans l'alinéa 3, les mots « de l'autorité compétente qui détermine les informations que le rapport sur les incidences environnementales contient ou qui dispense le projet d'évaluation des incidences » sont remplacée par les mots « d'adopter l'avant-projet ».

Art. 182. A l'article D.IV.63 du même Code, modifié en dernier lieu par le décret du 13 décembre 2023, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1er est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Si la demande de certificat ou de permis est introduite par voie électronique, le recours est introduit par la même voie, dans les délais prévus à l'alinéa 1er. Dans ce cas, le recours ne comporte pas les copies prévues à l'alinéa 2. » ;

2° le paragraphe 2 est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Si la demande de certificat ou de permis est introduite par voie électronique, la confirmation est introduite par la même voie, dans les délais prévus à l'alinéa 1er. Dans ce cas, cette confirmation ne comporte pas les copies prévues à l'alinéa 2. ».

Art. 183. L'article D.IV.84 du même Code, modifié par le décret du 13 décembre 2023, est complété par un paragraphe rédigé comme suit :

« §6. Si la demande de certificat ou de permis est introduite par voie électronique, la demande de prorogation est introduite par la même voie. ».

Art. 184. Dans le livre IV, titre VIII, chapitre 1er, du même Code, il est inséré un article D.IV.113/1 rédigé comme suit :

« Art. D.IV.113/1. Le Gouvernement arrête la date à partir de laquelle les demandes de permis et les demandes de certificat d'urbanisme peuvent être introduites par voie électronique.

Les communes numérisent les demandes de permis introduites postérieurement à cette date par une autre voie que la voie électronique, et les intègrent dans le flux numérique au format numérique.

Le Gouvernement arrête les modalités de cette numérisation. ».

Art. 185. Préalablement à la date d'entrée en vigueur visée à l'article D.IV.113/1, le Gouvernement arrête une liste de communes dans lesquelles les demandes de permis et les demandes de certificat d'urbanisme, peuvent être introduite par la voie électronique, au titre de communes pilotes.

Le Gouvernement fixe les modalités de cette phase pilote.

Art. 186. A l'article D.V.2 du même Code, modifié en dernier lieu par le décret du 11 avril 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 3, alinéa 1er, les mots « fixant provisoirement le périmètre » sont insérés entre les mots « paragraphe 1er » et les mots « et le soumet » ;

2° dans le paragraphe 10, alinéa 1er, les mots « visé au paragraphe 7 » sont abrogés.

Art. 187. Dans le livre V, titre Ier, du même Code, le chapitre IV comportant l'article D.V.4 est abrogé.

Art. 188. A l'article D.V.6, du même Code, le 4ème et dernier alinéa est abrogé.

Art. 189. A l'article D.V.8, du même Code, le 4ème et dernier alinéa est abrogé.

Art. 190. Dans l'article D.V.19, § 1er, du même Code, modifié par le décret du 17 juillet 2018, le 3° est abrogé.

Art. 191. Dans l'article D.VIII.5, § 3, alinéa 1er, du même Code, remplacé par le décret du 13 décembre 2023, les mots « la révision du plan de secteur projetée » sont remplacés par les mots « le périmètre concerné tel que repris dans le dossier de base conformément à l'article D.II.44, alinéa 1er, 2°, ».

Art. 192. Dans l'article D.VIII.5/2, alinéa 4, du même Code, inséré par le décret du 13 décembre 2023, les mots « la révision du plan de secteur projetée » sont remplacés par les mots « le périmètre concerné tel que repris dans le dossier de base conformément à l'article D.II.44, alinéa 1er, 2°, ».

Art. 193. Dans l'article D.VIII.22, alinéa 4, du même Code, le mot « La » est remplacé par les mots les mots « La décision du conseil communal adoptant l'avant-projet, ».

Chapitre 22. Modifications du Code wallon du tourisme

Art. 194. A l'article D.I.1 du Code wallon du Tourisme – dispositions décrétales, les modifications suivantes sont apportées :

a) le 1° est remplacé par ce qui suit :

« 1° abri mobile : l'installation d'hébergement déplaçable ou aisément démontable, apportée par le touriste ou mise à disposition de ce dernier par l'exploitant au sein de l'hébergement touristique » ;

b) le 6° est complété par les mots « ou d'un produit d'itinérance permanent » ;
c) dans le 44°, les mots « ou du produit d'itinérance permanent » sont insérés entre les mots « les caractéristiques de l'itinéraire permanent » et les mots « , définie par le Gouvernement ».

Art. 195. Dans le livre 1er du même Code, il est inséré un article D.I.4 rédigé comme suit :

« Art. D.I.4. Toute donnée à caractère personnel est conservée pour une durée maximale de 10 ans à dater de leur réception par Tourisme Wallonie.

Par dérogation à l'alinéa 1er, tout extrait de casier judiciaire est conservé pour une durée maximale de 6 mois à dater de sa réception par Tourisme Wallonie. »

Art. 196. L'article D.III.6, alinéa 1er, 3°, c), du même Code, est complété par les mots « ou de produits d'itinérance permanents ».

Art. 197. Dans l'article D.III.16, § 1er, du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, le 5° est remplacé par ce qui suit :

« l'exploitant et le gestionnaire de l'attraction touristique n'ont pas été condamné par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée prononcée en Belgique pour une infraction qualifiée au Livre II, Titre VII, chapitres V, VI et VII, Titre VIII, chapitres Ier, IV et VI, et Titre IX, chapitres Ier et II, du Code pénal ou à l'étranger en raison d'un fait similaire à un fait constitutif de l'une de ces infractions, sauf s'il a été sursis à l'exécution de la peine et que le condamné n'a pas perdu le bénéfice du sursis ; » ;

2° à l'alinéa 2, les mots « ainsi que la production d'un extrait de casier judiciaire modèle 2 aux fins de vérification de la condition visée au 5°, selon les modalités déterminées par le Gouvernement wallon » sont supprimés ;

3° entre l'alinéa 3 et l'alinéa 4, il est inséré un alinéa rédigé comme suit : « Tourisme Wallonie sollicite la production d'un extrait de casier judiciaire destiné à une administration publique et délivré depuis moins de six mois au nom de l'exploitant, ou de son représentant légal le cas échéant, et du gestionnaire de l'attraction. »

Art. 198. L'article D.III.17, du même Code, est complété par un paragraphe 3 rédigé comme suit :

« § 3. Sans préjudice des autres documents à remettre dans le cadre de la procédure de certification et dont la liste est établie par le Gouvernement, l'exploitant de l'attraction touristique joint à sa demande de certification un extrait de casier judiciaire destiné à une administration publique et délivré depuis moins de six mois au nom de l'exploitant et du gestionnaire de l'attraction. Cette information vise à vérifier le respect de la condition visée à l'article D.III.16, 5°, afin de s'assurer de la moralité de l'exploitant et du gestionnaire et ne pas exposer les touristes à des risques pour leur sécurité. »

Art. 199. Dans l'article D.III.24, du même Code, entre l'alinéa 1er et l'alinéa 2, il est inséré un alinéa rédigé comme suit :

« Le formulaire visé à l'alinéa 1er contient a minima un extrait de casier judiciaire destiné à une administration publique et délivré depuis moins de six mois au nom de l'exploitant, ou de son représentant légal le cas échéant, et du gestionnaire de l'hébergement. »

Art. 200. Dans l'article D.III.31, § 1er, alinéa 1er, 1°, a), du même Code, les mots « D.III.21 » sont remplacés par les mots « D.III.24 ».

Art. 201. Dans l'article D.III.34, § 1er, 1° et 4° du même Code, les mots « du chapitre 4 du présent Titre » sont chaque fois remplacés par les mots « du chapitre 6 du présent titre ».

Art. 202. Dans l'article D.III.45, 1° et 3° du même Code, les mots « du chapitre 4 du présent Titre et du Titre 4 du Livre 4 » sont chaque fois remplacés par les mots « du chapitre 6 du présent titre et du livre 4, titre 5 ».

Art. 203. A l'article D.III.48, du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1er, alinéa 1er, 2°, les mots « D.III.27, § 1er » sont remplacés par les mots « D.III.23, § 1er » ;

2° dans le paragraphe 2, alinéa 1er, les mots « La demande de certification » sont remplacés par les mots « Si la demande de certification est introduite par un centre non affilié à une association, elle ».

Art. 204. Dans l'article D.III.91 du même Code, les mots «, ou au produit d'itinérance permanent, » sont insérés entre les mots « l'itinéraire permanent » et les mots « ou à son exploitation ».

Art. 205. L'article D.III.92, § 3, c., du même Code est complété par les mots « ou un produit d'itinérance permanent. ».

Art. 206. Dans le livre 3, titre 4, chapitre 2 du même Code, l'intitulé de la section 1ère est remplacé par ce qui suit :

« Conditions communes aux itinéraire permanents et produits d'itinérance permanents ».

Art. 207. A l'article D.III.93 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1er, phrase liminaire, les mots « ou un produit d'itinérance permanent » sont insérés entre les mots « itinéraire permanent » et le mot « satisfait » ;

2°dans le paragraphe 3, les mots « ou le produit d'itinérance permanent » est inséré entre les mots « itinéraire permanent » et les mots « fait partie ».

Art. 208. Dans l'article D.III.94, alinéa 2 du même Code, les mots « ou d'un produit d'itinérance permanent » sont insérés entre les mots « itinéraire permanent » et les mots « ainsi que son contenu ».

Art. 209. Dans l'article D.III.95 du même Code, les mots « ou le produit d'itinérance » sont insérés entre les mots « l'itinéraire » et le mot « envisagé ».

Art. 210. Dans le livre 3, titre 4, chapitre 2 du Code wallon du Tourisme – dispositions décrétales, l'intitulé de la section 2 est remplacé par ce qui suit :

« Conditions spécifiques relatives aux produits d'itinérance permanents ».

Art. 211. Dans l'article D.III.102, alinéa 1er, du même Code, les mots « D.III.93 » sont remplacés par les mots « D.III.89 ».

Art. 212. Dans l'article D.IV.7, § 1er, du même Code, les mots « au chapitre 3 du Titre 5 » sont remplacés par les mots « au titre 6 ».

Art. 213. Dans le même Code, il est inséré un article D.IV.8/1 rédigé comme suit :

« Art. D.IV.8/1. En cas d'absence, dans le délai prescrit, de décisions relatives aux subventions visées aux articles D.IV.9, D.IV.13, D.IV.19, D.IV.27-1, D.IV.27-2, D.IV.33, D.IV.40, D.IV.55, D.IV.74, D.IV.84, D.IV.89, D.IV.102, D.IV.121, D.IV.127, du présent Code, la demande de subvention est réputée rejetée. ».

Art. 214. Dans l'article D.IV.19, alinéa 2, du même Code, les mots « section 4 » sont remplacés par les mots « section 5 ».

Chapitre 23. Modifications du Code wallon du Patrimoine

Art. 215. A l'article D.47 du Code wallon du Patrimoine, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 2, les mots « le Gouvernement » sont chaque fois remplacés par les mots « le service désigné par le Gouvernement » ;

2° un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 5 et 6 :

« Sans préjudice de l'alinéa 5, et en l'absence de décision rendue dans le délai visé aux alinéas 2 et 3, la décision relative à l'octroi d'une autorisation patrimoniale est réputée favorable. ».

Art. 216. À l'article D.56, alinéa 2, du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

a) le 2° est remplacé par ce qui suit :

« 2° une copie de procès-verbaux de réunion de patrimoine qui a mené à la décision dont recours, sauf dans les cas visés à l'article D.38 du présent Code. » ;

b) l'alinéa 2 est complété d'un 3° rédigé comme suit :

« 3° tous les éléments jugés utiles et pertinents par le demandeur à l'appui de son recours ; »

c) il est inséré entre les alinéas 2 et 3 un alinéa rédigé comme suit :

« Le Gouvernement est habilité à compléter cette liste. »

Art. 217. L'article D.89 du même Code est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Aucune subvention n'est octroyée si la partie du bien, objet de la demande de subvention visée à l'alinéa 1er, 1°, est classée. ».

Art. 218. Dans le même Code, il est inséré un titre 13 intitulé « L'accès et le traitement des données à caractère personnel ».

Art. 219. Dans le titre 13 inséré par l'article 225, il est inséré un article D.135 rédigé comme suit :

« Art. D.135. L'Administration du Patrimoine est le responsable du traitement des données personnelles en lien avec ses missions visées par le présent Code.

A des fins d'identification certaine des personnes physiques ou morales avec qui elle doit interagir dans le cadre de ses missions, et afin de faciliter la consultation de sources authentiques, L'Administration du Patrimoine utilise :

1° le numéro d'identification au Registre national ;

2° le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité sociale visé par l'article 8, § 1er, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la Sécurité sociale ;

3° le numéro visé à l'article III.17 du Code de droit économique ;

4° la date du décès du contrevenant.

Afin de pouvoir communiquer efficacement avec les personnes physiques ou morales concernées, telles que désignées aux articles D.136 à D.139, l'Administration du Patrimoine accède aux données suivantes :

1° les données visées à l'article 3, alinéa 1er, 1° et 5°, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques ;

2° les données visées à l'article III.18, 1° et 2° du Code de droit économique.

L'Administration du Patrimoine accède à toute modification des données visées aux alinéas 2 et 3. »

Art. 220. Dans le même titre 13, il est inséré un article D.136 rédigé comme suit :

« Art. D.136. Dans le cadre des informations et des notifications prévues par le titre 2 du présent Code et destinées à garantir les droits et les obligations des personnes concernées par les mesures de protection du patrimoine, l'Administration du Patrimoine traite les données visées à l'article D.135. :

1° des propriétaires, usufruitiers, emphytéotes ou autres titulaires de droits réels sur un bien ou une parcelle pour lequel une procédure d'adoption, de modification ou de retrait d'une mesure de protection prévue par le titre 2 du présent Code est entamée ;

2° des demandeurs d'une mesure de protection, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, autres que celles visées au 1°.

Les personnes qui ont accès aux données à caractère personnel sont les membres de l'Administration du Patrimoine.

Les données à caractère personnel sont conservées pendant une période qui n'excède pas le délai nécessaire à l'adoption, la modification ou l'abrogation définitive d'une mesure de protection prévue par le titre 2 du présent Code. ».

Art. 221. Dans le même titre 13, il est inséré un article D. 137 rédigé comme suit :

« Art. D.137. Dans le cadre de la réalisation d'un examen de la valeur patrimoniale d'un bien classé ou assimilé visé à l'article D.30, l'Administration du Patrimoine traite les données visées à l'article D.135 pour :

1° les propriétaires, usufruitiers, emphytéotes ou autres titulaires de droits réels sur le bien concerné, en tant que parties directement intéressées ;

2° les occupants du bien, lorsque ceux-ci sont distincts du propriétaire.

Les personnes qui ont accès aux données à caractère personnel sont les membres du personnel du service désigné par le Gouvernement.

Les données à caractère personnel sont conservées pendant une période qui n'excède pas le délai nécessaire à la réalisation de l'examen de la valeur patrimoniale du bien classé ou assimilé. ».

Art. 222. Dans le même titre 13, il est inséré un article D.138 rédigé comme suit :

« Art. D. 138. Dans le cadre d'une découverte fortuite ou de la réalisation d'une opération archéologique d'utilité publique visée au titre 4, chapitre 5, du présent Code, l'Administration du Patrimoine traite les données visées à l'article D.135 pour :

1° les propriétaires, usufruitiers, emphytéotes ou autres titulaires de droits réels sur le bien concerné, en tant que parties directement intéressées ;

2° les occupants du bien, lorsque ceux-ci sont distincts du propriétaire.

Les personnes qui ont accès aux données à caractère personnel sont les membres du personnel de l'Administration du Patrimoine;

Les données à caractère personnel obtenues sont conservées pendant une période qui n'excède pas le délai nécessaire au respect des procédures relatives à une découverte fortuite ou à la réalisation d'une opération archéologique d'utilité publique. ».

Art. 223. Dans le même titre 13, il est inséré un article D.139 rédigé comme suit :

« Art. D.139. Afin d'identifier l'auteur ou le contrevenant d'une infraction visée à l'article D.102, le cas échéant le responsable de l'infraction précitée, et assurer la mise en œuvre des procédures prévues par le titre 9 du présent Code, l'Administration du Patrimoine traite :

1° les données visées à l'article D.135 ;

2° lorsque l'auteur des faits est un mineur :

a) les données visées au 1° le concernant ;
b) les données visées à l'article 3, 9°/1 et 15° de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques ;
c) les données visées à l'article D.135 relatives aux personnes visées au b) ;

3° les données d'identification d'un véhicule et de son titulaire identifié sur base de la plaque d'immatriculation du véhicule présent sur les lieux de l'infraction.

4° lorsque l'auteur ou le contrevenant est une personne physique décédée, les données visées à l'article D.135 et des ayants droits.

Les personnes qui ont accès aux données à caractère personnel sont les suivantes :

1° l'agent constatateur tel que visé à l'article D.104 ;

2° les membres du personnel de l'Administration du Patrimoine en charge du dossier ;

3° les personnes et instances à l'égard desquelles une notification est prévue par le titre 9 du présent Code.

Les données à caractère personnel sont conservées pendant une période maximale de trente ans à compter de la réalisation de l'infraction visée à l'article D.102. ».

Art. 224. Dans le même titre 13, il est inséré un article D.140 rédigé comme suit :

« Art. D. 140. En application de l'article D.113, §2, alinéa 1er et §3, alinéa 3, l'Administration du Patrimoine traite les données visées à l'article D.135 de toute personne dont les droits subjectifs sont impactés par une infraction prévue à l'article D. 104 afin de lui faire connaître ses droits et obligations.

Les personnes qui ont accès aux données à caractère personnel sont les membres du personnel de l'Administration du Patrimoine.

Les données à caractère personnel obtenues sont conservées pendant une période qui n'excède pas le délai nécessaire au respect de la procédure visée à l'article D.113 ».

Chapitre 24. - Modification du Code de l'Eau

Art. 225. L'article D.288, du Code de l'Eau, est complété par un 24° rédigé comme suit :

« 24° le financement de projets internationaux de développement pour l'accès à l'eau ou l'assainissement des eaux usées dans des pays du tiers-monde, ainsi que les projets relatifs à la lutte contre le réchauffement climatique ».

Chapitre 25. Modifications du décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture

Art. 226. Dans l'article D.3 du décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture, modifié par les décrets-programmes du 17 juillet 2018, est inséré le 3°/1 rédigé comme suit :

« 3°/1 « autorité publique » : autorité publique telle que définie à l'article 5 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel ; ».

Art. 227. Dans l'article D.21 du même décret, les mots « au sens de l'accord de coopération du 23 mai 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative, ci-après dénommé « l'accord de coopération du 23 mai 2013 » sont abrogés.

Art. 228. Dans l'article D.23, § 1er, du même décret, les mots « issues de sources authentiques » sont remplacés par les mots « de référence ».

Art. 229. Dans l'article D.24, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1er, phrase liminaire, les mots « au sens de l'article 7, § 1er, alinéa 2 et §2, alinéa 2, de l'accord de coopération du 23 mai 2013 » sont abrogés ;

2° au paragraphe 3, alinéa 1er, les mots « au sens de l'article 7, §1er,alinéa 2 et §2, alinéa 2, de l'accord de coopération du 23 mai 2013 » sont abrogés ;

3° au paragraphe 5, les modifications suivantes sont apportées :

a) les mots « l'article 1er, §4 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel » sont remplacés par les mots : « l'article 4, 7), du règlement général sur la protection des données » ;

b) les mots « au sens de l'article 7, §1er, alinéa 2, et §2, alinéa 2, de l'accord de coopération du 23 mai 2013 » sont abrogés ;

c) les mots « le gestionnaire de source authentique » sont insérés entre le mot « et » et les mots « en ce qui concerne les finalités ».

Art. 230. Dans l'article D.33, du même décret, l'alinéa 2 est abrogé.

Art. 231. Dans l'article D.34, alinéa 2, du même décret, les mots « du traitement qu'il effectue sur les données reçues en vertu du présent article dès leur réception » sont remplacés par les mots « des traitements effectués sur les données reçues en vertu du présent article et ce, dès leur réception ».

Art. 232. Dans l'article D.35, § 2, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « de l'article 4, § 1er, 2°, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et des conditions fixées dans ses arrêtés d'exécution » sont remplacés par les mots « des articles 5, § 1, b), et 6, § 4, du règlement général sur la protection des données, ainsi que des normes existantes relatives à cette matière » ;

2° le paragraphe est complété par les mots « ou archivistiques dans l'intérêt public ».

Art. 233. Dans l'article D.36 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, les modifications suivantes sont apportées :

a) les mots « à toute personne ou à toute autorité publique belge ou autorité publique étrangère » sont insérés entre les mots « peut demander » et « autres que la personne concernée » ;

b) l'alinéa est complété par les mots « toute demande doit reposer sur une base légale »;

3° à l'alinéa 2, les modifications suivantes sont apportées :

a) les mots « ou l'autorité publique » sont ajoutés entre les mots « La personne » et le mot « sollicitée » ;

b) l'alinéa est complété par les mots « conformément aux législations auxquelles elle est soumise ».

Art. 234. Dans l'article D.37 du même décret, modifié par les décrets des 23 mars 2017 et 17 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° il est inséré un paragraphe 1er/1 rédigé comme suit ;

« § 1er/1. Sans préjudice des informations qu'elles sont habilitées à connaître en vertu d'une disposition légale, les autorités publiques peuvent traiter des données mentionnées à l'article D.22, § 2, pour les finalités au paragraphe 1er. Le Gouvernement détermine les modalités d'accès aux données par les autorités visées par le présent article ».

2° dans le paragraphe 2, alinéa 1er, les mots « à la protection de la vie privée » sont remplacés par les mots « au traitement des données à caractère personnel ».

Art. 235. Dans l'article D38 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1er, le 1° est remplacé par ce qui suit : «1° l'identification des agriculteurs ayant déclaré, à l'occasion de la transmission de leur demande unique, les parcelles agricoles concernées par un transfert de propriété pour lequel ils sont mandatés. » ;

2° le même article est complété par le paragraphe 3 rédigé comme suit : « §3. Les données transférées aux notaires en application du paragraphe premier ne valent pas reconnaissance d'un droit d'exploiter les parcelles agricoles concernées.

Elles n'emportent aucune présomption de détention d'un droit réel ou personnel sur les parcelles concernées ».

Art. 236. Dans l'article D.39, alinéa 1er, du même décret, les mots « la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel » sont remplacés par les mots « le règlement général sur la protection des données ».

Art. 237. Dans l'article D.41, § 4, alinéa 1er, du même décret, les mots « la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel » sont remplacés par les mots « le règlement général sur la protection des données ».

Art. 238. Dans l'article D.42, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1er, les mots « l'article 2262bis, alinéa 1er, du Code civil » sont remplacés par les mots « l'article 3.27 du Code civil » ;

2° l'alinéa 2 est complété par les mots « ou archivistiques dans l'intérêt public ».

Art. 239. Dans l'article D.48 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « l'article 4, § 1er, 2° de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel » sont remplacés par les mots « la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et moyennant le respect des articles 5, § 1, b), et 6, § 4, du règlement général sur la protection des données, ainsi que des normes existantes relatives à cette matière » ;

2° l'article est complété par les mots « ou archivistiques dans l'intérêt public ».

Art. 240. Dans l'article D.49, alinéa 1er, du même décret, les mots : « la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel » sont remplacés par les mots : « la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et le règlement général sur la protection des données ».

Art. 241. A l'article D.50 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1er, les mots « l'article 2262bis du Code civil » sont remplacés par les mots « l'article 3.27 du Code civil » ;

2° l'alinéa 2 est complété par les mots « ou archivistiques dans l'intérêt public ».

Art. 242. Dans l'article D.54, alinéas 2 et 3, du même décret, insérés par le décret du 2 mai 2019, les mots « par le notaire » sont chaque fois remplacés par les mots « par l'officier instrumentant ».

Art. 243. Dans l'article D.57, alinéa 1er, du même décret, les mots « la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel » sont chaque fois remplacés par les mots « la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et le règlement général sur la protection des données ».

Art. 244. Dans l'article D.59, § 4, alinéa 1er, du même décret, les mots « la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel » sont remplacés par les mots « le règlement général sur la protection des données ».

Art. 245. Dans l'article D.60, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1er, les mots « l'article 2262bis, alinéa 1er du Code civil » sont remplacés par les mots « l'article 3.27 du Code civil » ;

2° l'alinéa 2 est complété par les mots « ou archivistiques dans l'intérêt public ».

Art. 246. Dans l'article D.60/1, §3, du même décret, inséré par le décret du 23 mars 2017, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « l'article 4, § 1er, 2°, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et des conditions fixées dans ses arrêtés d'exécution » sont remplacés par les mots « la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et des articles 5, § 1, b), et 6, § 4, du règlement général sur la protection des données, ainsi que des normes existantes relatives à cette matière » ;

2° le paragraphe est complété par les mots « ou archivistiques dans l'intérêt public ».

Art. 247. L'article D.115 du même décret est abrogé.

Art. 248. Dans l'article D.116 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° le mot « agréés » est abrogé ;

2° le mot « agréées » est abrogé.

Art. 249. Dans l'article D.117, § 1er, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 3, les modifications suivantes sont apportées :

a) dans le 1°, les mots « et par agent de remplacement » sont abrogés ;

b) le 2° est abrogé ;

c) dans le 3°, les mots « avec pour chacune, des règles spécifiques quant aux heures et prestations effectuées » sont abrogés ;

2° l'alinéa 4 est remplacé par ce suit :

« Les catégories visées à l'alinéa 3, 3°, incluent :

1° le décès ;

2° l'absence pour cause de maladie de l'agriculteur, d'une personne physique membre du ménage agricole ou d'un ouvrier agricole ;

3° l'absence pour cause de maladie d'un enfant ou de maladie grave d'un cohabitant, qui nécessite des soins constants ;

4° les congés annuels ;

5° les congés de maternité et parentaux ;

6° le service militaire. » ;

3° l'alinéa 5 est abrogé.

Art. 250. L'article D.118 du même décret est abrogé.

Art. 251. L'article D.266, § 1er, alinéa 2, du même décret, remplacé par le décret-programme du 17 juillet 2018, est complété par les 5°, 6° rédigés comme suit :

« 5° lutter contre l'érosion, les inondations et les coulées de boue ;

6° améliorer la résilience des territoires face aux changements climatiques. ».

Art. 252. Dans l'article D.268, § 2, du même décret, modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018, les mots « , D.276/1 » sont insérés entre les mots « D.276 » et les mots « et D.277, alinéa 3 ».

Art. 253. Dans l'article D.269, § 1er, du même décret, modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018, l'alinéa 3 est complété par les mots « pendant toute la durée des opérations d'aménagement transitoire et d'aménagement foncier qui le poursuit ».

Art. 254. Dans l'article D.272, alinéa 3, du même décret, modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018, les mots « et pendant toute la durée des opérations » sont insérés entre les mots « Pour l'élaboration du projet de programme d'aménagement foncier » et les mots « , l'Administration ».

Art. 255. L'article D.274, alinéa 2, du même décret, remplacé par le décret-programme du 17 juillet 2018, est complété par la phrase suivante : « Le Comité les informe également des dispositions de l'article D.275. ».

Art. 256. Dans les articles D.276/1, 1°, D.295/1, alinéa 4, 1°, D.324, alinéa 5, 1°, et D.349/1, alinéa 6, 1°, du même décret, insérés ou remplacés par le décret-programme du 17 juillet 2018, les mots « à l'article 2 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables » sont chaque fois remplacés par les mots « à l'article D.35 du livre II du Code de l'Environnement, constituant le Code de l'Eau ». »

Art. 257. Dans l'article D.277, alinéa 3, du même décret, modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018, les mots « et les informe des dispositions de l'article D.275 » sont abrogés.

Art. 258. Dans l'article D.279, § 1er, du même décret, modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 2, le 5° est abrogé ;

2° un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 2 et 3 :

« Les membres suppléants sont nommés de la même manière. ».

Art. 259. Dans l'article D.280, § 2, alinéa 2, du même décret, modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « aux articles 38 et suivants du Code rural » sont remplacés par les mots « à l'article 3.61 du Code civil » ;

2° le mot « intéressés » est remplacé par le mot « concernés ».

Art. 260. Dans l'article D.281, alinéa 1er, 3° et 4°, du même décret, les mots « avec les totaux des superficies dans chaque zone de valeur, des superficies globales et des valeurs correspondantes » sont chaque fois remplacés par les mots «, les superficies dans chaque zone de valeur, les superficies globales et les valeurs correspondantes ».

Art. 261. Dans l'article D.288 du même décret, modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1er, les modifications suivantes sont apportées :

a) l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :

« La répartition des parcelles entre les titulaires de droits réels se fait de manière à attribuer autant que possible à chaque titulaire de droits réels des parcelles d'une valeur culturale globale égale à celle des parcelles qu'ils possédaient avant l'aménagement foncier. » ;

b) dans l'alinéa 2, les mots « L'attribution » sont remplacés par les mots « La répartition » ;

3° dans le paragraphe 3, l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :

« Une soulte est due par ou au titulaire de droits réels s'il est impossible d'établir l'équivalence visée au paragraphe 1er sans un appoint ou une ristourne en espèces. Cette soulte tient compte de la valeur des terres détachées ou incorporées au bloc , de la valeur des voiries, des voies d'écoulement d'eau et des ouvrages connexes à attribuer au domaine public ou à soustraire de celui-ci et de la valeur de la retenue prévue à l'article D.290, § 2. »

4° dans le paragraphe 4, les mots « par l'attribution d'une part privative à chaque propriétaire » sont remplacés par les mots « totale ou partielle par l'attribution de parts privatives ».

Art. 262. Dans l'article D.289 du même décret, modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018, dont le texte actuel de l'alinéa 1er formera le paragraphe 1er, et dont le texte annuel de l'alinéa 2 formera le paragraphe 2, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 2, les modifications suivantes sont apportées :

a) les mots « lorsque la valeur globale des parcelles qui lui sont attribuées est supérieure ou inférieure de deux pour cent au moins à la valeur globale de ses anciennes parcelles » sont remplacés par les mots « s'il est impossible d'établir l'équivalence visée au paragraphe 1er sans un appoint ou une ristourne en espèces. Cette indemnité tient compte de la valeur des terres détachées ou incorporées au bloc, de la valeur des voiries, des voies d'écoulement et des ouvrages connexes à attribuer au domaine public ou à soustraire de celui-ci et de la valeur de la retenue prévue à l'article D.290, §2. » ;

b) les mots « conformément aux dispositions de l'article D.284, §3, » sont abrogés ;

2° l'article est complété par un paragraphe 3 rédigé comme suit :

« § 3. S'il est attribué à un occupant la parcelle qu'il occupait déjà avant l'aménagement foncier mais dont la superficie arrêtée par le Comité diverge de la superficie cadastrale, le Comité peut supprimer l'indemnité pour gain ou perte de jouissance qui résulterait de l'attribution. ».

Art. 263. Dans l'article D.294 du même décret, modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

a) dans la phrase liminaire, les mots «, après avoir demandé l'avis de la commission consultative, » sont insérés entre les mots « Le Comité » et le mot « dresse » ;

b) dans le 1°, a), les mots « le nom du titulaire de droits réels, le nom de l'occupant » sont remplacés par les mots « les noms du propriétaire, de l'usufruitier et de l'occupant ».

Art. 264. Dans l'article D.296, du même décret, modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, les modifications suivantes sont apportées :

a) le mot « intéressés » est remplacé par le mot « concernés » ;

b) les mots « l'article D.294, alinéa 1er, 5° et 6° » sont remplacés par les mots « l'article D.294, 5° et 6° » ;

2° dans l'alinéa 4, les mots « titulaires de droits réels intéressés » sont remplacés par les mots « titulaires de droits réels concernés ».

Art. 265. Dans l'article D.297, alinéa 5, du même décret, modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018, les mots « l'alinéa 2, 1° » sont remplacés par les mots « l'alinéa 4, 1° ».

Art. 266. Dans l'article D.298, du même décret, modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 3, le mot « intéressés » est remplacé par le mot « concernés » ;

2° dans le paragraphe 6, alinéa 3, les mots « au Chapitre 1er qui lui sont dues. La compensation opère conformément aux articles 1289 et suivants du Code civil » sont remplacés par les mots « au titre X, chapitre 1er, qui lui sont dues. La compensation opère conformément aux articles 5.254 et suivants du Code civil. ».

Art. 267. Dans l'article D.304, alinéa 1er, du même décret, les mots « consultation prévue à l'article D.303 des intéressés » sont remplacés par les mots « procédure de consultation des intéressés prévue à l'article D.303 ».

Art. 268. Dans l'article D.324, alinéa 2, du même décret, remplacé par le décret-programme du 17 juillet 2018, les mots « Pour l'application de l'alinéa 1er, 3°, le » sont remplacés par le mot « Le ».

Art. 269. Dans l'article D.327, alinéa 1er, du même décret, modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018, le mot « intéressés » est abrogé.

Art. 270. Dans l'article D.331, alinéa 1er, du même décret, remplacé par le décret-programme du 17 juillet 2018, le mot « intéressés » est remplacé par le mot « concernés ».

Art. 271. Dans l'article D.333, § 1er, alinéa 2, du même décret, modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018, le mot « amiable » est remplacé par le mot « foncier ».

Art. 272. L'article D.336, alinéa 1er, du même décret, remplacé par le décret-programme du 17 juillet 2018, est complété par les 5° et 6° rédigés comme suit :

« 5° lutter contre l'érosion, les inondations et les coulées de boue ;

6° améliorer la résilience des territoires face aux changements climatiques. ».

Art. 273. Dans l'article D.345 du même décret, modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 2, les mots « Ces dispositions figurent dans la notification. » sont abrogés ;

2° à l'alinéa 3, les mots « des articles 38 et suivants du Code rural » sont remplacés par les mots « de l'article 3.61 du Code civil, en citant les propriétaires concernés devant le juge » ;

3° l'article est complété par deux alinéas rédigés comme suit :

« Si l'expert nommé par le juge n'a pas déposé son rapport dans les soixante jours à partir du jour de la réunion d'installation, le juge le remplace par un autre expert, à la requête de la partie la plus diligente, sans préjudice de tout dommages et intérêts que les parties pourraient obtenir à charge de l'expert qui n'a pas rempli sa mission dans le délai imparti.

Les dispositions de l'article D.308, § 2, alinéa 2, sont applicables à ces actions en justice. ».

Art. 274. Dans l'article D.349/1, du même décret, inséré par le décret-programme du 17 juillet 2018, l'alinéa 3 est abrogé.

Art. 275. Dans l'article D.358 du même décret, remplacé par le décret-programme du 17 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1er, les modifications suivantes sont apportées :

a) à l'alinéa 1er, les modifications suivantes sont apportées :

(1) dans le 5°, les mots « au paragraphe 6 » sont remplacés par les mots « au paragraphe 8 » ;

(2) dans le 6°, les mots « du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques » sont remplacés par les mots « du décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques » ;

(3) les alinéas 2 et 3 actuels formeront le paragraphe 1er/1 ;

2° dans le paragraphe 1er/1, alinéa 1er, les mots « aux paragraphes 5, 6, 7 et 8 » sont remplacés par les mots « aux paragraphes 3, 4, 5, 6 et 7 » ;

3° dans les paragraphes 3, alinéa 1er, et 4, alinéa 1er, les mots « au paragraphe 2 » sont chaque fois remplacés par les mots « au paragraphe 1er » ;

4° dans le paragraphe 3, l'alinéa 2 est abrogé ;

5° dans le paragraphe 4, alinéa 1er, et dans le paragraphe 7, alinéa 1er, le mot « publique » est chaque fois inséré entre les mots « en cas de vente » et les mots « dématérialisée, ».

Art. 276. Dans l'article D.361, § 2, 2°, du même décret, remplacé par le décret-programme du 17 juillet 2018, les mots « l'article D.288, § 2, alinéa 6 » sont remplacés par les mots « l'article D.288, § 2, alinéa 3 ».

Chapitre 26. Modifications au décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration

Art. 277. A l'article 3, al.1er, du décret relatif à la publicité de l'Administration du 30 mars 1995, les modifications suivantes sont insérées :

1° au 2°, les mots « et, le cas échéant, l'adresse de courrier électronique » sont insérés entre le mot « téléphone » et les mots « de la personne » ;

2° au 3°, après le mot « recours », les mots « , les instances compétentes pour en connaître ainsi que les formes et délais à respecter, faute de quoi le délai de prescription pour introduire le recours ne prend pas cours ».

Art. 278. A l'article 6, § 1er, 6°, du même décret, les mots « d'une intercommunale ou d'une société à participation publique locale significative, au sens de l'article L5111-1, alinéa 1er, 10°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation » sont ajoutés après le mot « Région ».

Art. 279. A l'article 6, §2, du même décret, le 1° est remplacé par le texte suivant : « 1° à la vie privée, sauf si la personne concernée a préalablement donné son accord par écrit à la consultation ou à la communication sous forme de copie ou sauf si exceptions prévues par la loi et le décret ; ».

Art. 280. A l'article 10 du même décret, un alinéa est inséré, rédigé comme suit : « Toute personne qui a obtenu, en application du présent décret, un document et qui le diffuse ou le laisse diffuser ou l'utilise ou le laisse utiliser à des fins commerciales est punie d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 26 à 100 euros ou d'une de ces peines seulement. ».

Chapitre 27. Modifications du Code wallon de l'habitation durable

Art. 281. Dans le Code wallon de l'habitation durable, un article 208ter est inséré, rédigé comme suit : « Le décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration est applicable aux sociétés de logement de service public. ».

Chapitre 28. Modification de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales

Art. 282. Dans l'article 111 de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales, remplacé par l'arrêté royal du 28 mars 1995 confirmé par la loi du 22 décembre 1995 et modifié en dernier lieu par le décret du 28 avril 2016, il est inséré un paragraphe 1erbis rédigé comme suit :

« § 1erbis. Pour l'application du paragraphe 1er, alinéa 2, les formations visées à l'article 109 dont les heures de cours sont dispensées à distance sont assimilées à des heures de présence effective pour déterminer les quotas d'heures de congé-éducation payé accordés au travailleur.

Les opérateurs de formation qui sollicitent un agrément, un renouvellement d'agrément ou une extension d'agrément pour des modules dispensés en tout ou en partie à distance joignent à leur demande une section spécifique. Cette section précise au minimum :

1° les modalités d'organisation pédagogique des modules concernés ;

2° les dispositifs mis en œuvre pour assurer et attester, en temps réel, la présence effective des participants ;

3° les procédures de conservation et de mise à disposition des données de présence pour une durée minimale de deux ans, en cas de contrôle par les inspecteurs de la Région wallonne visés à l'article 1er, 2°, du décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations.

Le Gouvernement veille à intégrer les formations dispensées à distance dans le cadre du monitoring budgétaire et du contrôle du dispositif assuré par le Forem.

L'alinéa 1er s'applique uniquement si l'opérateur de formation peut attester en temps réel de la présence aux cours des participants. »

Art. 283. Dans l'article 111 de la même loi, il est inséré un paragraphe 1erter rédigé comme suit :

« Art. 1er ter. A partir de 2026, aucun nouvel agrément ne peut être délivré par la Commission, visée à l'article 110, pour des formations ayant fait l'objet d'une demande introduite après le 31 décembre 2025 dans le cadre du dispositif « Congé-Éducation Payé ». »

Chapitre 29. Modification du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Art. 284. A l'article 81, § 2, alinéa 6, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, les mots « article 25 du CoDT » sont remplacés par les mots « article D. IV. 25 du CoDT ».

Chapitre 30. Dispositions diverses

Art. 285. La loi du 10 mars 1980 relative à l'octroi du titre honorifique de leurs fonctions aux bourgmestres, aux échevins et aux présidents des conseils des centres publics d'aide sociale ou des anciennes commissions d'assistance publique est abrogée.

Art. 286. Le décret du 6 mai 1999 instituant le Fonds d'égalisation des budgets de la Région wallonne est abrogé.

Art. 287. Le décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique est abrogé.

Art. 288. Le décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes est abrogé.

Art. 289. Le décret du 1er avril 2004 relatif aux attractions touristiques est abrogé.

Art. 290. Le décret du 1er avril 2004 relatif aux itinéraires touristiques balisés, aux cartes de promenades et aux descriptifs de promenades est abrogé.

Art. 291. Le décret du 27 mai 2004 relatif à l'organisation du tourisme est abrogé.

Art. 292. Le décret du 20 juillet 2005 relatif aux subventions pour la promotion touristique est abrogé.

Art. 293. Le livre Ier de la Deuxième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est abrogé

Art. 294. Sauf en ce qui concerne les dispositions dont la date d'entrée en vigueur est fixée par l'article 84, le présent décret entre en vigueur le (date), à l'exception du chapitre 8 qui entre en vigueur le 1er janvier 2028 au plus tard et l'article 115 entre en vigueur le 1er janvier 2027.

En ce qui concerne le chapitre 8, le Gouvernement peut fixer pour chacune de ses dispositions une date d'entrée en vigueur antérieure à celle mentionnée à l'alinéa 1er.

Le Ministre-Président et Ministre du Budget, des Finances, de la Recherche et du Bien-être animal,

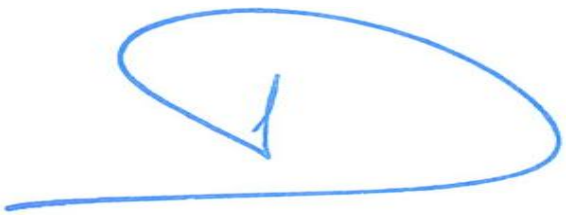

Adrien DOLIMONT

Le Ministre du Territoire, des Infrastructures,
de la Mobilité et des Pouvoirs locaux,

François DESQUESNES

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie,
du Numérique, de l'Emploi et de la Formation,

Pierre-Yves JEHOLET

Le Ministre de la Santé, de l'Environnement,
des Solidarités et de l'Economie sociale,

Yves COPPIETERS

La Ministre de l'Energie, du Plan Air-Climat, du Logement et des Aéroports

Cécile NEVEN

La Ministre du Tourisme, du Patrimoine et de la Petite enfance,

Valérie LESCRENIER

La Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité,

Anne-Catherine DALCQ

Projet de décret-programme du …. portant des mesures diverses en matière de budget et de comptabilité, de bien-être animal, d'emploi, de formation, de pouvoirs locaux, aménagement du territoire, de mobilité, d'environnement, de climat, de tourisme, de patrimoine et d'agriculture.et de ruralité

Exposé des motifs

L'avant-projet de décret vise à modifier diverses dispositions en matière de budget et de comptabilité, de pouvoirs locaux, de mobilité, d'aménagement du territoire, d'emploi, de formation, d'environnement de climat, de tourisme, de patrimoine, d'agriculture et de ruralité.

Budget - comptabilité

Il proposé d'apporter diverses corrections techniques au décret WBFin

Bien-être animal

Dans la perspective d'une modification de la partie réglementaire du Code de l'environnement afin de renforcer la responsabilité financière des propriétaires coupables de maltraitance ou qui abandonnent leurs animaux, il convient d'intégrer la base légale permettant cette adaptation réglementaire.
Il est donc proposé de modifier la partie décrétale pour avoir une base légale prévoyant le paiement comme condition de restitution.

Emploi - Formation

Loi-programme pour la promotion de l'entreprise indépendante

La loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée en dernier lieu par la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la sixième réforme de l'Etat, a transféré aux Régions la compétence des capacités entrepreneuriales. Il convient donc d'adapter la loi-programme pour la promotion de l'entreprise indépendante du 10 février 1998 en conséquence, à l'instar de la Flandre et de la Région de Bruxelles-Capitale.

Titres-services

Avec cette réforme, le Gouvernement wallon entend renforcer l'efficacité, l'équité et la transparence du dispositif des titres-services. L'objectif est de protéger les utilisateurs contre des frais abusifs, tout en incitant à garantir de meilleures conditions de travail pour les aides ménagères. En instaurant un encadrement strict du traitement des données à caractère personnel, le Gouvernement entend assurer le respect de la vie privée, dans un cadre conforme au RGPD.

Agences de placement

Dans le cadre de la Déclaration de politique régionale 2024-2029, le Gouvernement wallon entend renforcer le principe de confiance entre l'administration et les entreprises en réduisant les charges administratives. La suppression de l'obligation de rapport d'activités annuel pour les agences de placement et les agences intérimaires, ainsi que les abrogations corrélatives, s'inscrit dans cet objectif de simplification et d'orientation usager.

L'IWEPS et le FOREM peuvent néanmoins présenter annuellement au CESE Wallonie les principales analyses relatives au fonctionnement et aux évolutions du marché de l'emploi.

IMPULSION

Dans un souci de simplification administrative, il est proposé de supprimer l'obligation d'inscription un jour au FOREM entre une occupation sous statut intérimaire et l'accès à un contrat de travail subventionné dans le cadre des dispositifs Impulsion -25 ans ou 12 mois+.

SESAM

L'adaptation au décret du 14 février 2019 relatif aux subventions visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés auprès de certaines entreprises répond au 12e rapport annuel du médiateur commun à la Communauté française et à la Région wallonne, en adaptant le délai d'engagement et en prévoyant le principe d'une possible dérogation à adresser au FOREM en cas de non-respect du nouveau délai de remplacement.

Wallonie Entreprendre
Il convient de mettre le décret en conformité avec les récentes modifications statutaires de Wallonie Entreprendre.
Par ailleurs, le projet vise à réduire le champ de compétence du comité d'orientation, en précisant que celui-ci ne rend plus d'avis que sur les projets strictement relatifs aux politiques d'emploi, ce qui limite son intervention aux matières strictement concernées.
Enfin, il est proposé d'élargir la composition du comité tout en précisant le nombre maximal de représentants pour chacune des catégories, assurant ainsi un équilibre représentatif.

MIRE

Il est proposé de modifier le cadre des Missions Régionales pour l'Emploi (MIRE) afin de renforcer leur efficacité, réduire la lourdeur administrative et mieux s'adapter au marché du travail. Les modifications restreignent les publics éligibles, suppriment la commission d'accompagnement, élargissent les motifs de retrait d'agrément, et mettent à la garantie de financement pluriannuelle.

Congé – éduction payé

Lors de l'application des mesures sanitaires prises pour lutter contre les effets de la crise COVID, dont la fermeture des établissements de formation, un arrêté de pouvoirs spéciaux du Gouvernement wallon a précisé ce qu'il y avait lieu d'entendre par la notion de

‘présence effective’ aux cours ouvrant le droit au bénéfice d’heures de congé-éducation payé (ci-après dénommé CEP) en y assimilant les heures de formation données à distance.
Cette disposition a permis aux bénéficiaires du CEP de ne pas perdre leurs droits en matière de CEP et de continuer à se former en suivant les cours à distance et/ou de manière hybride.

L’AGW de pouvoirs spéciaux n° 58 du 1er décembre 2020 a cessé de produire ses effets au 31 août 2021. Cela n’a pas pour autant induit que les opérateurs de formation aient cessé de recourir aux outils permettant de dispenser leurs formations à distance. En effet, l’évolution rapide des technologies en la matière a permis de répondre à des contraintes organisationnelles et de proposer une flexibilité accrue, aussi bien du côté des opérateurs de formation que des participants.

L’objectif de la proposition est d’asseoir le principe de l’assimilation, sous certaines conditions, des heures de formation données à distance, à des heures de présence effective aux cours et d’ainsi écarter toutes situations incertaines quant à la prise en compte ou non des heures de formation à distance dans le cadre du CEP.

Dans le cadre de la réforme en cours des incitants à la formation continue, dont fait partie le dispositif du congé-éducation payé, il est apparu nécessaire d’instaurer un moratoire sur l’octroi de nouveaux agréments.

Cette mesure vise à préserver la cohérence du futur dispositif et à éviter que des opérateurs de formation n’engagent des démarches administratives ou ne développent de nouvelles formations susceptibles de ne plus être reconnues dans le cadre révisé qui entrera en vigueur à l’issue de la réforme.
Le moratoire constitue donc une mesure transitoire de statu quo, destinée à geler temporairement les nouvelles reconnaissances dans l’attente de la mise en place du nouveau cadre réglementaire, prévue pour 2027. Il n’affecte pas les formations actuellement agréées mais préserve la stabilité du système en évitant la création de droits nouveaux qui pourraient entrer en contradiction avec les orientations futures de la réforme.

Economie

Wallonie Entreprendre

Il convient de mettre le décret en conformité avec les récentes modifications statutaires de Wallonie Entreprendre.
Par ailleurs, le projet vise à réduire le champ de compétence du comité d’orientation, en précisant que celui-ci ne rend plus d’avis que sur les projets strictement relatifs aux politiques d’emploi, ce qui limite son intervention aux matières strictement concernées.
Enfin, il est proposé d’élargir la composition du comité tout en précisant le nombre maximal de représentants pour chacune des catégories, assurant ainsi un équilibre représentatif.

Pouvoirs locaux

Transparence administrative et harmonisation des régimes de publicité

Comme le constate le dernier rapport annuel de la Commission d'accès aux documents administratifs (ci-après, « CADA »), on constate une fragmentation juridique importante entre plusieurs régimes de publicité des documents administratifs applicables aux pouvoirs locaux. Actuellement, selon qu'on se réfère au Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après, « CDLD »), au décret du 30 mars 1995 sur la publicité de l'administration, ou encore à la loi du 8 juillet 1976 pour les CPAS, les exceptions légales à la publicité varient, bien que les principes fondamentaux (ordre public, sécurité, vie privée, secret professionnel) soient similaires.

Le projet de décret abroge la plupart des dispositions du CDLD et rend directement applicable le décret du 30 mars 1995 à l'ensemble des pouvoirs locaux, y compris les CPAS et les associations relevant du Chapitre XII. Cette unification, soutenue par la CADA, vise à garantir une cohérence juridique et une meilleure accessibilité des règles, sans diminuer les garanties de protection des droits fondamentaux. Il s'agit d'une simplification administrative et légistique, laquelle produit clairement un gain de sécurité juridique.

Intégration des titres honorifiques dans le CDLD

Le projet de décret abroge la loi du 10 mars 1980 relative à l'octroi de titres honorifiques aux anciens bourgmestres, échevins et présidents de CPAS, en intégrant ces dispositions dans le CDLD. Cela permet une codification complète et modernisée, en harmonisant les conditions d'octroi (ancienneté, comportement irréprochable, cumul de mandats successifs), notamment en cas de fusions communales. Il s'agit d'une mesure de simplification administrative et légistique.

Habilitation à la recodification du Code

Face à l'accumulation de réformes ponctuelles depuis 2004, le Gouvernement se voit conférer une habilitation à recodifier le CDLD à droit constant. Cette habilitation est encadrée : elle permet des modifications de forme (terminologie, numérotation, structure), des concordances avec d'autres textes, et la mise à jour des références juridiques. Le texte impose qu'un décret de confirmation soit adopté par le Parlement avant toute entrée en vigueur, garantissant ainsi un contrôle démocratique.

La proposition vise à permettre à terme de simplifier très concrètement la nature légistique du CDLD, ce qui s'avère de plus en plus nécessaire.

Suspension des délais en cas de crise

Une disposition nouvelle permet au Gouvernement de suspendre par arrêté, en cas de crise (sanitaire, cyberattaque, etc.), les délais administratifs liés aux actes pris en vertu du CDLD pour une période de 30 jours, renouvelable deux fois. La suspension doit être motivée par des considérations de continuité du service public et confirmée par décret dans l'année.
Cette mesure tire les leçons des crises récentes et d'une jurisprudence administrative qui a insisté sur la nécessité d'un fondement décrétal explicite.

Précompte immobilier différencié

À l'instar de l'Autorité flamande, le projet de décret autorise les communes à moduler les taux de centimes additionnels au précompte immobilier sur leur territoire. Cette différenciation vise à soutenir la revitalisation de certains quartiers. L'autorité de tutelle exercera le contrôle de tels taux dans le cadre de la tutelle générale à transmission obligatoire.

Réforme du contentieux des dépenses électorales

Le projet de décret transfère du contrôle des dépenses électorales locales (candidats) de la Commission régionale de contrôle au Conseil des élections locales. Cette réforme est justifiée par la jurisprudence européenne, qui rappelle très largement qu'un organe juridictionnel doit être impartial et indépendant non seulement dans les faits mais également en apparence.

Le Conseil des élections locales, composé des gouverneurs et d'experts, est renforcé dans ses compétences. Les articles du CDLD sont modifiés en cascade pour consacrer ce changement, encadrer les nouvelles procédures (examen des conflits d'intérêts, motivation des décisions), et assurer la continuité du suivi administratif (transmission des documents, notifications, procédures de recours, etc.).

Ce point relève de l'application de la Déclaration de politique régionale 2024-2029, laquelle dit : « « Le contentieux relatif aux dépenses électorales locales sera confié au Conseil des élections locales, assurant une neutralité nécessaire à cette mission ». ».

Délégation en matière de tutelle administrative au SPW IAS

Le texte introduit une habilitation permettant au Gouvernement de déléguer certaines fonctions de tutelle administrative au directeur général du SPW Intérieur et Action sociale. Cette délégation porte notamment sur :

(1) l'approbation (à l'exclusion, donc, des décisions de non-approbation ou de réformation hors celles visées dans le projet de décret) d'actes des communes et provinces non soumises à plan de gestion, et

(2) la réformation budgétaire dans des seuils à fixer par arrêté, jusqu'à 25 000€. Le projet encadre cette délégation de manière rigoureuse, en s'appuyant sur la jurisprudence du Conseil d'État. L'objectif est d'accélérer les traitements administratifs sans porter atteinte au pouvoir politique de tutelle puisque tout acte pris en vertu de la délégation devra être au préalable transmis à l'autorité de tutelle.

Simplifications diverses de la législation applicable aux pouvoirs locaux

Le Gouvernement, le 3 octobre 2024 (point B7), a pris acte des orientations et principes directeurs en matière de simplification administrative. Il a également chargé les Ministres de mobiliser les administrations dont ils ont la tutelle dans la perspective de l'opérationnalisation des actions.

Pour les pouvoirs locaux, la note rectificative indique notamment que quelques mesures seront prises rapidement, notamment en matière de marchés publics et d'allégement de la tutelle. En outre, l'atelier tenu le 29 novembre 2024 tenu au cabinet de la Ministre de la

Fonction publique – en présence du cabinet du Ministre des Pouvoirs locaux, du SPW IAS, de l'Union des Villes et Communes de Wallonie (ci-après, « UVCW »), la Fédération des centres publics d'action sociale, l'Association des Provinces Wallonnes (ci-après, « APW »), les Fédérations de Directeurs généraux communaux, provinciaux et de CPAS, les Fédérations de Directeurs financiers communaux, provinciaux et de CPAS, Fédération wallonne des receveurs régionaux – a permis de refaire le point sur une série de demandes, parfois portées depuis plusieurs années, par le secteur. Les *inputs* utiles ont ensuite été envoyés par les associations représentatives du secteur au cabinet du Ministre des Pouvoirs locaux pour suivi.

Ces diverses mesures donnent suite à des revendications relatives à la simplification contenues dans divers avis du secteurs émis lors des dernières années, lesquels ont été renvoyés au Ministre des Pouvoirs locaux. Les avis ayant servi de base au travail législatif sont les suivants : avis de la Fédération des Directeurs généraux de CPAS du 30 novembre 2021, avis de la Fédération wallonne des Directeurs généraux communaux du 25 novembre 2021, avis de l'UVCW du 7 décembre 2021, avis n°2021-29 de la Fédération des centres publics d'action sociale, avis du 28 juin 2023 de l'UVCW, avis commun de l'UVCW et de la Fédération des CPAS du 12 septembre 2023, avis de l'APW du 5 septembre 2023, courrier électronique du 11 mars 2024 de l'UVCW communiqué à la Commission du logement et des pouvoirs locaux du Parlement wallon, avis de l'UVCW du 14 mai 2024, avis du 30 septembre 2024 de l'APW.

Une première série de mesures peut être extraite de ces divers avis pour intégration rapide dans la législation utile. Les mesures envisagées peuvent être résumées ainsi :

1. Pour éviter la production d'un rapport très peu usité, suppression du caractère obligatoire du rapport annuel sur les synergies, spécialement puisque celles-ci sont quoiqu'il en soit inscrites dans le PST ;
2. Pour accélérer la reprise d'un compte par un directeur financier faisant fonction, abrogation de l'obligation de réaliser un compte de fin de gestion dans le cas où le directeur financier désigne lui-même son remplaçant ;
3. Etant donné la pratique de terrain selon laquelle le directeur financier passe *de facto* des marchés publics de nature financière, autorisation pour le Directeur financier en matière de marchés publics sous réserve de mesures strictes de contrôle interne, ces derniers – sur le terrain – passant déjà une série de marchés publics financiers ;
4. Extension du seuil de délégation en matière d'opération immobilière ou mobilière
5. Pour prendre en compte la réalité des contrats de bail dont la reconduction peut dépasser dix ans, seuil applicable en matière de délégation au collège d'opération immobilière ou mobilière en matière de bail calculé hors hypothèse de reconduction ou prolongation légale ;
6. Pour accélérer les procédures administratives et les travaux d'infrastructures, harmonisation des seuils de délégations applicables en matière de marchés publics impliquant des dépenses extraordinaires au bénéfice des directeurs généraux sur les seuils applicables en matière de dépenses ordinaires ;
7. Pour permettre des paiements dans les temps légaux, extension de la possibilité pour le collège de déléguer sa compétence de vérification, en vue du paiement, des travaux, des fournitures et des services qui sont acceptés en paiement, le cas échéant d'invitation à facturer, et de fixer le montant qu'il estime dû, à un fonctionnaire qu'il désigne et plus uniquement au directeur général ou directeur général adjoint ;
8. Suppression de la notion de « dépense facultative », qui n'est plus usitée ;

9. Publicité de la faculté pour le citoyen de consulter les budgets et comptes étendue à un affichage électronique ;
10. Pour simplifier la mise en œuvre de politiques publiques – en ce compris régionales – au niveau local, autorisation de ne pas attribuer une opération immobilière au prix estimé lorsque le contrat est passé entre autorités publiques ; et pour simplifier la mise en œuvre de politiques publiques – en ce compris régionales – au niveau local, autorisation de ne pas attribuer une opération immobilière au prix estimé lorsque le contrat est passé entre autorités publiques ;
11. Pour éviter au législateur d'adapter les seuils à l'indexation et aux pouvoirs locaux devoir leur possibilité *de facto* se réduire naturellement en fonction de l'inflation, indexation automatique de tous les seuils de délégation ;
12. Pour les CPAS, suppression des agents spéciaux de recettes, ceux-ci n'étant pas utilisés ;
13. Pour les CPAS, suppression de l'obligation de faire signer la liste des dépenses par les membres présents, cette procédure n'étant pas appliquée sur le terrain.

Mobilité

Modification du décret du 26 mai 2016 relatif aux trains de véhicules plus longs et plus lourds (VLL) dans le cadre de projets-pilotes et du décret du 4 avril 2019 relatif aux amendes administratives en matière de sécurité routière

À l'échelle européenne, une réduction d'au moins 55 % des émissions nettes de gaz à effet de serre est exigée d'ici 2030, avec pour objectif une neutralité climatique d'ici 2050. Pour les véhicules lourds, une réduction de 90 % des émissions est visée d'ici 2040.

En Wallonie, le secteur des transports représente environ 21 % des émissions totales de CO_2, une part significative qui souligne l'urgence d'une transformation profonde du transport de marchandises. Le défi est de taille : décarboner un secteur encore largement dépendant des carburants fossiles.

Dans cette optique, la Wallonie s'inscrit dans la dynamique européenne en soutenant le développement de zones à faibles émissions et en encourageant l'innovation logistique. Des initiatives sont en cours pour favoriser l'introduction de véhicules zéro émission, notamment électriques ou à hydrogène. Ces véhicules, bien que plus respectueux de l'environnement, peuvent donner lieu à des combinaisons de véhicules plus longues. En effet, les technologies embarquées (batteries, réservoirs d'hydrogène, etc.) nécessitent plus d'espace.

Pour lever ce frein, des adaptations réglementaires sont nécessaires en ce qui concerne les dimensions des véhicules. Sans ajustement des normes, ces véhicules risquent d'être désavantagés par rapport aux modèles traditionnels.

La Wallonie entend offrir un cadre réglementaire clair en vue de soutenir les objectifs climatiques régionaux tout en favorisant la compétitivité du secteur sous la forme de projets-pilotes qui permettront de recueillir des données précieuses pour affiner les politiques publiques et encourager une logistique plus verte. Il se calque sur le cadre réglementaire de la Région flamande qui a également lancé un projet-pilote en matière de transports exceptionnels écologiques

Modification du décret du 11 avril 2024 relatif à l'agrément de partenaires et au subventionnement en matière de mobilité durable, de sensibilisation et d'éducation à la sécurité routière

Ce décret est adapté, afin de permettre au directeur général de faire partie de l'organe d'administration de l'Agence wallonne pour la sécurité routière (AWSR).

Modification du décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne

La proposition vise à rendre compte de l'évolution du rôle de l'autorité organisatrice des transports collectifs et partagés (AOT). L'AOT ne doit plus définir l'offre mais définir, en collaboration avec les autres directions du département de la mobilité du SPW MI, les orientations sur lesquelles se basera l'opérateur pour définir l'offre. Ces orientations constitueront ce que l'on appelle la politique d'accessibilité multimodale du territoire.

Il est également proposé de supprimer l'approbation par le Gouvernement wallon des cahiers des charges des services sous-traités de l'opérateur de transport e Wallonie (OTW). Une base légale est créée pour encadrer le traitement de données liées aux cartes de légitimation du personnel chargé de constater les infractions.

Aménagement du territoire

Modification au Code de la gestion des ressources du sous-sol

Les modifications visent à reporter l'entrée en vigueur des dispositions qui imposent un permis exclusif d'exploration et d'exploitation à une date définie par le Gouvernement wallon afin de permettre à ce dernier d'établir la partie réglementaire liée à la délivrance des permis exclusifs. Ces dispositions ne concernent que le droit d'exclusivité de l'exploitant, les opérations techniques restant sous le régime actuel du permis d'environnement/permis unique.

Modifications au Code du Développement Territorial (CoDT) :

Prolongation des délais en cas de force majeure

Ces dernières années, des situations inattendues ont eu un impact majeur sur les procédures administratives et sur le respect des délais (pandémie, cyber-attaque). Dans ce type de situations exceptionnelles, il est essentiel que le Gouvernement puisse prendre les mesures d'urgence pour prolonger les délais et éviter ainsi l'enrayement des procédures et l'engorgement des administrations.

Anticipation de l'avis du fonctionnaire délégué et du DATU de l'administration sur les schémas communaux et pluricommunaux

L'avis du Fonctionnaire délégué sur les schémas (pluri-)communaux arrive trop tardivement dans la procédure (après adoption par les conseils communaux) ce qui provoque fréquemment une boucle administrative couteuse en temps et en énergie.

La mesure vise l'anticipation de l'avis afin que celui-ci puisse être pris en compte avant adoption provisoire par le conseil communal.

Tutelle d'approbation des schémas communaux et pluricommunaux

La tutelle d'approbation des Schémas communaux et pluricommunaux est renforcée pour y intégrer, notamment, la conformité au SDT.

Révision du plan de secteur d'initiative privée visant à inscrire une zone de loisirs

L'activité de loisir pouvant être considéré comme une activité économique comme les autres, il est proposé de modifier les dispositions afin de donner la possibilité à un opérateur privé d'initier une demande de révision du plan de secteur visant à inscrire une zone de loisirs.

Refus de permis fondé sur une procédure de planification en cours

La mesure vise à anticiper la possibilité de refus de permis basé sur un schéma en cours d'élaboration dès l'adoption d'un avant-projet de schéma et ne pas attendre la phase d'évaluation des incidences.

Dématérialisation des permis

En vue d'intégrer la dématérialisation des permis dans la législation, différentes dispositions doivent être intégrées au Code.

Elargissement de la liste des projets stratégiques visés par un permis gouvernemental

Modification de l'article D.IV.25 qui fixe la liste des actes et travaux pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général et qui, de ce fait, sont visés par des permis de compétence gouvernementale.

Livre V – Aménagement du territoire et urbanisme opérationnels.

Les dispositions visent la simplification administrative.

Localisation de la Réunion d'information préalable

Les dispositions souhaitées visent à s'assurer que, dans le cadre des révisions du plan de secteur, la réunion d'information préalable soit réalisée sur le territoire de la commune la plus impactée par le projet de révision et non sur celle impactée par la compensation.

Environnement

Modification du Code de l'Eau
Pour la mesure relative à la modification du code de l'eau, la disposition permet de compléter l'éligibilité des dépenses telles que définies dans le Code de l'Eau pour le financement de projets internationaux de développement pour l'accès à l'eau ou l'assainissement des eaux usées dans des pays du tiers-monde, ainsi que les projets relatifs

à la lutte contre le réchauffement climatique. Cette disposition a été rendue nécessaire à la suite de l'abrogation de fonds de solidarité internationale pour l'eau.

Modifications du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

S'agissant du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, le présent décret-programme contient une disposition visant à clarifier l'articulation entre la police administrative des établissements classés et la police administrative de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

Climat

Différentes modifications sont proposées pour le décret Neutralité Carbone du 16 novembre 2023 afin de simplifier ce décret au niveau des procédures liées à l'élaboration du Plan Air Climat Energie.
Il est également proposé de réduire la composition du Comité des experts sur le climat pour en permettre la mise en place réelle et en assurer une meilleure efficacité dans l'organisation des réunions et dans la prise de décision.

Tourisme

En matière de tourisme, le présent décret vise à rectifier certaines mesures présentant des difficultés d'ordre technique et opérationnel et à simplifier le cadre normatif en abrogeant les normes obsolètes.

Par ailleurs, le Code du Tourisme fait référence à des données à caractère personnel utilisées dans le cadre des procédures d'enregistrement et de certification. Parmi ces données, figure l'extrait de casier judiciaire. Le recours à cette donnée est nécessaire pour s'assurer de la « moralité » de l'exploitant/gestionnaire et ne pas exposer les touristes à des risques pour leur sécurité. S'agissant d'une donnée sensible, la durée de conservation de l'extrait de casier est limitée à 6 mois, ce qui correspond à la durée nécessaire et raisonnable depuis l'obtention dudit document par la personne concernée jusqu'à la phase finale du traitement de la donnée.

Patrimoine

En matière de patrimoine, le présent décret vise à rectifier certaines mesures présentant des difficultés d'ordre technique et opérationnel. Il offre également un cadre légal pour l'usage des données à caractère personnel.

Agriculture

Modifications du Code wallon de l'Agriculture

Il est proposé de labelliser le SIGEC en source authentique. En effet, à l'heure actuelle, le SIGEC est constitué de plusieurs bases de données dont l'Organisme payeur de Wallonie (OPW) est responsable. Le SIGEC est une obligation issue de la règlementation européenne relative à la politique agricole commune.

L'accès au SIGEC est cadré par le Code wallon de l'Agriculture qui précise les données qui y sont contenues ainsi que les finalités pour lesquelles les données peuvent être utilisées et transmises à certaines autorités publiques.
Au vu du nombre grandissant de demandes d'accès aux données du SIGEC, par différentes autorités publiques, ainsi que par des tiers hors administrations, il convient de labelliser les données du SIGEC en une source authentique.
Cette démarche tend vers une mise en œuvre du principe du only once. En effet, si le SIGEC devient une source authentique, les données collectées par l'Organisme payeur de Wallonie deviendront la référence en ce qui concerne les données du SIGEC et tout échange entre autorités publiques sera facilité.

En matière d'aménagement foncier, Le Code wallon de l'Agriculture, adopté le 27 mars 2014 et publié au Moniteur belge le 5 juin 2014, a connu une première salve de modifications par le biais du décret-programme du 17 juillet 2018. Après quelques années supplémentaires de mise en œuvre de ce texte, il apparait que de nouveaux ajustements aux bases décrétales sont nécessaires.
Ces nouvelles modifications consistent à :

- corriger des coquilles, erreurs de syntaxe et erreurs de renvois :
  - Internes au Code, qui n'ont pas été actualisés lors des modifications introduites par le décret-programme
  - Externes vers d'autres législations, qui n'ont pas été actualisés lors du remplacement de ces législations
- clarifier certaines dispositions du Code pour éviter les situations confuses et/ou les erreurs d'interprétation
- harmoniser le texte entre différents articles du Code portant sur des dispositions similaires
- éviter des inégalités de traitement existant entre différentes catégories de personnes
- étendre l'application de dispositions du Code à d'autres personnes, situations ou moments pertinents

Concernant la Fédération des Services de Remplacements Agricoles et afin de se conformer au Règlement UE t 2022/2472, il est nécessaire d'adapter le Code Wallon de l'Agriculture dans le but de permettre à la Fédération des Services de Remplacement Agricoles de réaliser ses missions essentielles pour le monde agricole. Les modifications sont des modifications techniques et de clarifications pour coller à la réalité.

<u>Développement rural</u>

Le décret initial relatif au développement rural date du 6 juin 1991. Le décret actuellement en vigueur et datant du 11 avril 2014 avait abrogé le décret initial tout en reprenant la majeure partie de ses dispositions. Depuis 2014, ce décret n'a fait l'objet d'aucune modification depuis son adoption, et n'a dès lors pas évolué avec la réalité de terrain.
Il est important de revoir ce décret, notamment au vu du « choc de simplification » souhaité par le Gouvernement dans la déclaration de politique régionale.
Ce travail d'évolution de la réglementation est mené en deux étapes. Des premières modifications sont proposées dans le cadre du présent décret-programme et un travail d'évaluation entraînera en cours de législature une modification de fond du décret.
Pour ce décret-programme, la proposition est de faire évoluer ledit décret sur plusieurs points :

- Premièrement des corrections de légistique, d'intitulés et/ou de références de décrets qui ont été modifiés (décret relatif au développement durable, etc.);
- Deuxièmement le renforcement des bases décrétales pour mener des missions de développement rural déjà mises en œuvre ;
- Troisièmement, la suppression de toute référence à l'Agenda 21. Cet outil est jugé par l'administration comme obsolète dans le cadre des projets de développement rural ;
- Quatrièmement, une simplification importante des processus qui comprennent actuellement la rédaction d'arrêtés ministériels, de conventions, de fiches projet etc. L'avant-projet de décret, sur base d'un rapport de la cour des comptes, maintient la rédaction d'un arrêté ministériel de subvention, mais également d'une seule et unique convention ayant vocation à conserver le caractère bilatéral du projet de développement rural ;
- Cinquièmement, des modifications ayant vocation à éclaircir le libellé du texte et à « rapprocher » le libellé juridique de la pratique. Ceci concerne notamment la présidence de la Commission Locale de Développement Rurale, les membres qui la composent, ainsi que la transparence des opérations de développement rural au travers des publications sur les sites internet des communes, la phase d'instruction et d'avis de l'administration quant aux projets, etc. ;
- Le renforcement des délégations accordées au Gouvernement comme celle permettant au Gouvernement de définir les modalités et les taux de subventionnement des projets de développement rural. Parmi les délégations, celles relatives aux montants des subventions présentent un enjeu particulier pour un traitement rapide des dossiers.

Ces modifications permettront un premier allègement des démarches administratives demandées aux communes et davantage de liberté dans la mise en œuvre de leurs Opérations de Développement Rural. Il s'agit d'un premier pas important pour la simplification de cette politique.

Chasse

Le présent avant-projet de décret a pour vocation d'introduire formellement dans la loi sur la chasse la notion de plan de gestion pour la perdrix grise, terme déjà utilisé en chasse et qui actuellement n'a pas de définition officielle alors qu'il est utilisé dans l'arrêté du Gouvernement wallon fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse.
L'ajout de cette définition a pour objet de définir le plan de gestion qui pourra être adopté la perdrix grise. Les objectifs et les actions seront envisagés à l'échelle du territoire sur lequel le plan de gestion s'applique.
Les modifications proposées ont pour objet de permettre au Gouvernement de soumettre à un plan de gestion la chasse à tir de la perdrix grise à l'instar des espèces gibier (actuellement le cerf) pour lesquelles un plan de tir peut être exigé.
L'ajout d'une habilitation au Gouvernement permettra à ce dernier de fixer un cadre pérenne pour les plans de gestion.

Commentaires d'articles

Chapitre 1er. - Modifications de la loi du 28 février 1882 sur la chasse

Article 1er. Cet article a pour objet de définir le plan de gestion qui pourra être adopté pour les espèces gibiers déterminées par le Gouvernement.

Art. 2. L'alinéa 4 de l'article 1ter de la loi sur la chasse fixe le fait que les arrêtés relatifs à l'ouverture et à la fermeture de la chasse sont publiés trente jours au moins avant la date des époques fixées.

Au-delà du risque d'interprétation possible dû à la formulation de l'article en tant que tel, « sont publiés » ne précise pas – et il n'est précisé nulle part dans la loi – qu'il s'agit de la publication au moniteur belge et « avant la date des époques fixées » ne fait pas référence à une date clairement déterminée, cet alinéa impose une contrainte sur laquelle le Gouvernement n'a aucune prise ou prévisibilité.

La publication au moniteur belge n'est pas liée à un délai de rigueur si bien qu'il n'est pas possible de fixer de manière précise la date limite d'adoption de l'arrêté du Gouvernement visé. La Région ne peut donc s'imposer un délai de rigueur qui dépend d'une instance tierce non soumise à un délai de rigueur.

L'alinéa 1 de l'article 1ter est donc modifié en prévoyant un délai minimal entre les périodes d'ouverture de la chasse et l'adoption par le Gouvernement permettant aux chasseurs de prendre connaissance des mesures.

Outre la publication légale, le Gouvernement et l'administration veillent à une communication globale dès l'adoption de l'arrêté.

Art. 3. Cet article a pour objet de permettre au Gouvernement de soumettre à un plan de gestion la chasse à tir des espèces de gibier qu'il détermine à l'instar des espèces gibier (actuellement le cerf) pour lesquelles un plan de tir peut être exigé.

Actuellement, le Gouvernement a matérialisé les plans de gestion pour l'espèce gibier « perdrix grise » comme une condition d'ouverture de la chasse de ladite espèce en exécution de l'article 1ter de la Loi sur la chasse.

L'ajout d'une habilitation au Gouvernement permettra à ce dernier de fixer un cadre pérenne pour les plans de gestion sans lier ceux-ci à un arrêté du Gouvernement wallon temporairement limité et notamment de fixer un cadre durable pour ces plans de gestion.

Chapitre 2. - Modifications du décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne

Art 4. Termes mis à jour suite à la fusion des TEC et de la SRWT en 2018.

Le portefeuille de Ministre des Transports n'existant plus aujourd'hui, il est remplacé par celui de Ministre de la Mobilité.

Art. 5. Les termes « en abrégé » sont ceux usités lorsqu'il s'agit d'identifier une société par ses initiales.

Art. 6. Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Art. 7. L'art. 1er bis, al. 2, ainsi que l'art. 36 quinquies (article unique du Chapitre IVter) sont déplacés dans un nouvel article 1er ter.

Art. 8. Ces modifications ont pour but de répondre aux besoins en matière de politique d'accessibilité du territoire.

Art. 9. Les paragraphes 1 à 4 de l'article 4 sont historiques et ont été appliqués lors de la création de l'ancien Groupe TEC en 1989, mais ils ne produisent plus d'effets juridiques. La modification au paragraphe 5 est purement formelle, en supprimant la référence aux dispositions des paragraphes abrogés.

Art. 10. Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Art. 11. Ces modifications ont pour but de répondre aux besoins en matière de politique d'accessibilité du territoire.

Art. 12. La modification consiste en une correction orthographique.

Art. 13. La modification vise à prévoir la désignation d'un seul réviseur membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (conformément à ce que permet l'article 20 bis du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public). Il lui est adjoint un représentant de la Cour des Comptes pour former un collège. La désignation d'un représentant de la Cour des Comptes au sein d'un collège est pratiquée dans de nombreux organismes publics et permet en outre à la Cour des Comptes d'opérer ses propres contrôles en synergie avec ceux exigés au sens de l'article 11 du décret.

Art. 14. L'article 29 est déplacé à l'article 14 bis nouvellement créé.

Art. 15. La modification à l'alinéa 1er vise à prendre en compte la dénomination actuelle de « Code des sociétés et des associations ».

La modification de la date à l'alinéa 2 vise à indiquer une date identique à celle visée à l'article 11 en ce qui concerne le contrôle de commissaires aux comptes.

Art. 16. Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Art. 17. L'article 42 est déplacé dans un nouvel article 17bis.Le but de la modification est de rappeler que les sociétés d'exploitation n'existent plus.

Art. 18. L'article 29 étant déplacé à l'article 14 bis nouvellement crée, il est abrogé.

Art. 19. Les sociétés d'exploitation ayant été absorbées lors de la fusion du Groupe TEC, l'article ne produit plus d'effets juridiques et peut être abrogé.

Art. 20. La modification vise à faire concorder la procédure de reconduction avec celle prévue pour les OIP à l'article 8, §3, du décret du 12 février 2004 relatif au contrat de gestion et aux obligations d'information. La durée du CSP est de 5 ans conformément à l'article 32 décret du 21/12/1989 et, avec les prolongations, la durée maximale d'un CSP est encadrée par le Règlement européen 1370/2007 qui fixe la limite à sera donc de 10 ans.

Art. 21. La modification au paragraphe 1er est purement formelle.

Art. 22. L'article 33ter est remplacer afin de supprimer la référence à l'ancien Code civil, laquelle disposition étant par ailleurs supplétive tant dans l'ancien que le nouveau code civil.

Art. 23. Les sociétés d'exploitation ayant été absorbées lors de la fusion du Groupe TEC, l'article ne produit plus d'effets juridiques et peut être abrogé.

Art. 24. L'article 36 faisait double emploi avec l'article 33 ter.

Art. 25. Depuis la réforme des polices en 2001, il y a la police fédérale et la police locale mais plus de police communale et gendarmerie. La disposition vise également à encadrer le traitement de données liées aux cartes de légitimation du personnel chargé de constater les infractions en déléguant au Gouvernement wallon la définition des modalités de traitement des données et en déterminant les finalités de ce traitement.

Art. 26. L'article unique de ce chapitre ayant été déplacé dans un nouvel article 1er ter, il est abrogé.

Art. 27. La disposition consiste en une mise à jour suite à la fusion des sociétés d'exploitation en 2018.

Chapitre 3 – Modifications de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante

Art. 28. et 29. Ces articles remplacent le Conseil supérieur des Indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises, organe d'avis fédéral, par le Conseil économique, social et environnemental de Wallonie, assemblée consultative wallonne.

Chapitre 4. - Modifications de la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité

Art. 30. Cet article apporte quatre modifications.

La première vise simplement à étendre le champ d'application des définitions à l'ensemble de la loi, et plus uniquement au chapitre consacré aux services et emplois de proximité.

La deuxième modification vise à mieux s'assurer de la fiabilité des entreprises agréées. Actuellement, les entreprises doivent pour pouvoir recevoir et conserver leur agrément, respecter les conditions de salaire et de travail qui leur sont applicables. Cette obligation est étendue à l'ensemble des obligations sociales et fiscales. Les obligations en question concernent aussi bien celles qui sont imposées par le droit wallon que celles qui sont imposées par le droit fédéral ou communautaire. À cet égard, il convient de relever que la section de législation du Conseil d'État a déjà considéré que :

« *Lorsqu'un niveau de pouvoir met en place un régime de subventions dans une matière qui relève – nécessairement – de sa compétence, il peut subordonner l'octroi ou l'utilisation de la subvention au respect de conditions qui permettront de s'assurer que la subvention sera adéquatement et régulièrement employée au mieux, dans le but dans lequel elle est octroyée, et que les deniers publics échoiront, dans ce cadre, et dans le respect de principes qui s'imposent à tous les niveaux de pouvoirs – comme le principe d'égalité – à une personne physique ou morale qui remplit des conditions assurant son intégrité et sa probité, ce qui garantit le bon et sain usage des finances publiques.*

Parmi ces conditions figurent celles qui visent à imposer le respect de législations préexistantes, relevant ou pas de la compétence du niveau de pouvoir qui met en place le régime de subventions considéré. Ainsi, à titre d'exemple, rien ne s'oppose en principe à ce que la Région wallonne impose le respect de la législation fédérale en matière de marchés publics, ou des législations fédérales sociales et fiscales, au titre d'octroi d'une subvention relative à un marché de travaux en vue de la construction de logements sociaux. » (C.E., avis n°66.238/4 du 26 juin 2019 ; C.E., avis n°68.163/4 du 12 novembre 2020).

Ces deux premières modifications sont inspirées du décret flamand du 19 avril 2024.

La troisième modification vise à préciser que l'obligation de suivre la session d'information doit être remplie par une personne en charge de la gestion de l'entreprise et non par une aide-ménagère.

La quatrième modification vise à préciser la méthode de calcul des délais d'incompatibilité avec la gestion d'une entreprise de titres-services. La méthode de calcul était déjà précisée dans l'arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services et est désormais intégrée dans la loi pour plus de clarté et de sécurité juridique.

Art. 31. Afin de se conformer avec l'article 22 de la Constitution, cet article précise les catégories de données à caractère personnel qui doivent être fournies par l'utilisateur et qui sont nécessaires pour analyser et traiter sa demande, ainsi que pour mettre en œuvre et gérer le dispositif.

L'attestation de composition de ménage visée doit naturellement être récente, c'est-à-dire datée de trois mois au plus.

En souhaitant rendre effectif le droit à l'effacement des données prévu par le RGPD, l'article consacre le droit pour l'utilisateur de se désinscrire à tout moment et prévoit une désinscription automatique au bout d'une période de trois ans sans commande de titres-services. Cette disposition évitera à la société émettrice de conserver inutilement des données relatives à ces utilisateurs et permettra de désactiver les comptes inactifs.

Art. 32. Hors-mis les dispositions du paragraphe 2, qui sont nouvelles, le présent article est une restructuration de normes déjà existantes.

Le paragraphe 1er, alinéa 1er précise que l'entreprise agréée a l'obligation de recruter un travailleur pour effectuer les travaux ou services de proximité. Cette condition figure dans la loi depuis la création du dispositif en 2001. Les travaux préparatoires de l'époque précisaient que « *Cet article précise et explicite les principes essentiels du système des titres-services : le titre-service contribue au paiement de la rémunération de travailleurs salariés occupés par une entreprise agréée. En ce qui concerne les travailleurs salariés, il doit s'agir d'une activité salariée à titre principal* ». Cette disposition relève aujourd'hui des compétences de la Région wallonne et vise à s'assurer que le dispositif participe à la création d'emplois. Elle doit être lue en combinaison avec les dispositions de droit du travail, qui relèvent de la compétence de l'autorité fédérale, et qui sont citées aux articles 7*bis* à 7*decies* de la loi du 20 juillet 2001.

Le paragraphe 1er, alinéa 3 habilite le Gouvernement à fixer les conditions et modalités d'engagement de chercheurs d'emploi inoccupés ou occupés à temps partiel et des bénéficiaires du revenu d'intégration ou de l'aide sociale. Il s'agit encore une fois de maximiser la création d'emploi et la (ré)insertion sur le marché de l'emploi de personnes inoccupés ou qui bénéficient d'allocations sociales. Il convient de préciser que n'importe quel travailleur peut travailleur dans le dispositif, il s'agit uniquement de fixer des objectifs de recrutement.

Le paragraphe 1er, alinéa 2, vise à éviter un usage abusif de titres-services en prévoyant que le travailleur ne peut pas avoir un lien familial de sang ou par alliance jusqu'au deuxième degré inclus avec l'utilisateur. Il est également prévu que l'utilisateur et le travailleur ne peuvent pas avoir la même résidence. Cette incompatibilité concerne uniquement les prestations réalisées par le travailleur concerné pour l'utilisateur concerné, mais elle n'empêche pas l'utilisateur de s'adresser à la même entreprise agréée ni n'empêche le travailleur d'effectuer des prestations au profit d'autres utilisateurs. La jurisprudence précise que cette incompatibilité pèse sur l'entreprise agréée qui est chargée de recruter le travailleur et de vérifier l'éventuel lien de parenté ou d'alliance. En effet, en raison de l'autorité hiérarchique de l'entreprise, le travailleur n'est pas libre de choisir l'utilisateur chez lequel il va travailler, tout comme ce dernier n'a pas en principe le choix du travailleur.

Le paragraphe 3, alinéa 1er, précise que l'utilisateur remet un titre-service par heure de travail accomplie. L'heure de travail doit être entièrement effectuée, ce qui évite que l'entreprise ne perçoive de subvention pour des prestations non-encore effectuées. L'entreprise agréée supporte donc le risque économique lié aux heures incomplètes.

Art. 33. Cet article concerne la relation entre l'utilisateur et l'entreprise agréée.

Cette disposition interdit à l'entreprise de lier l'offre d'aide à domicile de nature ménagère par le biais de titres-services à l'acquisition d'autres biens ou services. Ainsi, si l'entreprise offre des services complémentaires payants (par exemple, fourniture de produits ménagers,), ceux-ci sont nécessairement facultatifs pour l'utilisateur qui doit avoir accès aux prestations de base. Cette règle vise à éviter que l'entreprise ne contourne le comparateur des prix ou un éventuel plafonnement des frais supplémentaires en facturant à un prix exorbitant des micro-services rendus obligatoires. L'entreprise reste libre de fournir des activités accessoires mais doit, en toute hypothèse, fournir un service « de base » limité à la seule fourniture des activités rémunérées par le biais de titres-services.

Afin de permettre aux utilisateurs de comparer facilement les tarifs réels pratiqués par les entreprises, la disposition prévoit l'obligation, pour l'entreprise, de déclarer sur le site internet mis à disposition par le Service public de Wallonie, les frais supplémentaires qu'elle réclame aux utilisateurs.

Les utilisateurs pourront refuser de payer voire réclamer le remboursement des frais non-déclarés sur la plateforme, même s'ils sont inscrits dans leurs contrats.

Les frais supplémentaires ne peuvent naturellement pas être rémunérés par le biais de titres-services.

La disposition s'inscrit dans le cadre du principe de liberté d'entreprendre garanti par l'article 6, § 1er, VI, alinéa 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et par le droit de l'Union européenne.

En effet, il est admis qu'une disposition législative peut limiter la liberté d'action des personnes ou des entreprises concernées et avoir ainsi une incidence sur la liberté de commerce et d'industrie. Une limitation doit cependant être nécessaire à l'atteinte d'un objectif d'intérêt général légitime et être proportionné au but poursuivi.

En l'espèce, la restriction de la liberté du marché se justifie par la nécessité de garantir aux utilisateurs un certain niveau de transparence du marché des titres-services.

La liberté d'imposer des frais supplémentaires n'est pas supprimée mais bien encadrée. Le marché reste dès lors concurrentiel.

Par ailleurs, l'obligation de déclaration concerne uniquement les activités subventionnées par le moyen des titres-services. L'entreprise et l'utilisateur peuvent toujours fixer librement les prix des services facultatifs accessoires. Ainsi, par exemple une entreprise agréée qui dispose d'une centrale de repassage pourra proposer d'utiliser de l'amidon de repassage moyennant un surcoût, une entreprise agréée pour le transport accompagné de personnes à mobilité réduite pourra mettre à disposition un véhicule homologué plus confortable, etc.

La mesure poursuit ainsi un objectif légitime et s'inscrit dans un rapport de proportionnalité avec cet objectif.

À l'occasion de la modification précitée, l'article 3 de la loi, qui était devenu peu lisible à l'issue des diverses modifications, est restructuré.

La convention entre l'entreprise agréée et l'utilisateur doit obligatoirement être constatée par écrit. Il s'agit d'un écrit au sens de l'article 8.1, 1° du Nouveau Code civil qui peut être signé manuellement ou électroniquement, au sens de l'article 8.1, 2° et 3° du Nouveau Code civil. Cette obligation ne préjudicie pas le droit de se porter fort pour conclure une convention prévue par l'article 1120 de l'Ancien Code civil.

L'article prévoit une liste de mentions minimales sur lesquelles entreprise et utilisateur doivent s'accorder. Il s'agit des tâches autorisées, d'un rappel de l'interdiction de discriminer, des modalités selon lesquelles une prestation est annulée, des modalités de réparation des dommages causés aux biens ou aux personnes, des produits autorisés ou interdits et des modalités selon lesquelles l'entreprise peut contrôler le bien-être du travailleur lorsqu'il est au domicile de l'utilisateur.

De plus, lorsque les activités se déroulent au lieu de résidence de l'utilisateur, l'entreprise agréée doit se rendre sur le lieu d'exécution, avant le premier accomplissement de tout travaux ou services donnant lieu à l'octroi d'un titre-service. Il n'est plus précisé que le travailleur doit

également être présent lors de cette visite. Cette règle était très contraignante pour les entreprises dans la mesure où elles attribuent généralement les tâches après la visite du domicile et n'apportait pas de plus-value pour le travailleur.

Enfin, le principe selon lequel la convention entre l'entreprise agréée et l'utilisateur est résolue de plein droit en cas de perte d'agrément ou d'arrêt des émissions des titres-services est maintenu.

Une habilitation est concédée au Gouvernement pour limiter la facturation de frais supplémentaires, dans l'objectif de permettre la plus grande accessibilité du dispositif vis-à-vis des utilisateurs wallons. La limitation pourra prendre différentes formes, par exemple en fixant un format de détermination du prix, par exemple en excluant le paiement d'abonnement périodique indépendant du nombre de titres-services consommé par l'utilisateur. Il pourra également s'agir d'un plafonnement du montant maximum de frais supplémentaires réclamé à l'utilisateur.

Art. 34. Cet article insère une nouvelle section consacrée au traitement et protection des données à caractère personnel, de manière à mettre la législation en conformité avec l'article 22 de la Constitution.

Le dispositif des services et emploi de proximité poursuit quatre objectifs d'intérêt général : l'accroissement du taux d'emploi (notamment des femmes, des travailleurs moins qualifiés et des travailleurs plus âgés), la lutte contre le travail illégal, la satisfaction, pour le plus grand nombre, de besoins non ou imparfaitement rencontrés et le soutien à la croissance économique wallonne par la création de nouvelles activités.

Pour atteindre ces objectifs, la Wallonie met en place un système de titres-services. Le titre-service est un titre de paiement, incluant une intervention financière et technique de la Région, qui permet à des particuliers domiciliés en Wallonie de rétribuer une entreprise agréée pour des prestations de travaux ou de services de proximité effectués par un travailleur occupé dans le cadre d'un contrat de travail titres-services.

La mesure requiert donc de traiter les données d'utilisateurs wallons, et ce, afin de déterminer s'ils remplissent les conditions d'accès au dispositif, de relier les informations sur les paiements qu'ils procèdent, les titres-services qu'ils possèdent, ceux qu'ils utilisent, etc. En cas de fraude ou de comportements prescrits (type harcèlement, discrimination), les utilisateurs doivent également pouvoir être exclus du dispositif.

Elle requiert également de traiter les données des entreprises agréées ou qui sollicitent l'agrément. Ce traitement est nécessaire pour vérifier si les entreprises en question respectent les conditions prescrites pour utiliser les titres-services. D'un point de vue opérationnel, elles sont également nécessaires pour permettre la réception des titres-services des entreprises et procéder à leur payement.

Enfin, elle requiert de traiter les données de travailleurs titres-services, que cela soit pour vérifier les conditions d'octroi du titre, en faisant le lien entre chaque prestation et chaque travailleur ou pour vérifier le respect, par l'entreprise, de diverses dispositions prises en faveur des travailleurs (notamment l'obligation de recruter en priorité des chercheurs d'emploi, d'offrir des formations, d'atteindre des objectifs en termes de temps de travail moyen, etc.).

En ce sens, le traitement de données à caractère personnel est nécessaire et proportionné aux objectifs d'intérêt général poursuivis par le dispositif.

Le dispositif implique de traiter un grand nombre de prestations.

Afin de limiter les risques liés à la duplication des données et à leur communication entre les différentes entités, le Forem est chargé de centraliser les données relatives aux travailleurs et aux utilisateurs des titres-services nécessaires à la gestion du dispositif. Il met à disposition des autres entités les données nécessaires à l'accomplissement de leurs missions. Cette mise à disposition se fait via une plateforme électronique sécurisée, sur base d'une gestion des accès, de sorte que seules les personnes autorisées n'ont accès qu'aux données dont elles ont besoin pour l'exécution de leurs missions. Des précisions sont apportées dans les articles quant aux données qui sont partagées avec quelle entité et pour quelles finalités.

Art. 35. Conformément à ce qui est requis par le Règlement général sur la protection des données (RGPD), l'article 9ter précise les données relatives aux entreprises et aux personnes liées aux entreprises dont le Service public de Wallonie a besoin pour réaliser les missions confiées par la présente loi.

Cet article précise également la durée maximale de conservation de ces données. La durée de dix ans correspond à la durée de prescription légale des actions personnelles et donc à l'utilité de conservation de ces données.

Art. 36. Conformément à ce qui est requis par le Règlement général sur la protection des données (RGPD), l'article 9quater précise les données relatives aux personnes participant aux commissions d'agrément des titres-services et du fonds de formation des titres-services dont le Conseil économique, social et environnemental de Wallonie a besoin pour réaliser les missions confiées par la présente loi.

Cet article précise également la durée maximale de conservation de ces données. La durée de dix ans correspond à la durée de prescription légale des actions personnelles et donc à l'utilité de conservation de ces données.

L'Autorité de protection des données suggère la mise en place de mesures adéquates et spécifiques pour le traitement des données liées à l'appartenance syndicale des membres de la commission d'agrément des entreprises des titres-services et de la commission du fonds de formation des titres-services. Elle estime que la finalité peut être atteinte sans qu'il soit nécessaire de collecter l'information relative à l'affiliation à un syndicat déterminé : il suffirait, selon elle, que les candidats ou membres des commissions déclarent leur appartenance à une organisation syndicale ou patronale, sans en préciser le nom.

Une telle proposition ne permettrait cependant pas d'atteindre l'objectif poursuivi. La réglementation fixe la composition des différentes commissions. Les règles sur la composition des commissions visent à assurer la parité entre les membres des organisations représentatives des travailleurs et les membres représentant les organisations représentatives des employeurs. À l'intérieur de la catégorie des organisations syndicales, il est nécessaire de veiller à ce que les différentes organisations soient représentées en fonction de leur représentativité. À l'intérieur

de la catégorie des organisations patronales, il est nécessaire de veiller à ce que les différents secteurs, en ce compris celui de l'économie sociale, soient représentés. Afin d'atteindre ces objectifs, il est donc nécessaire de connaître précisément le nombre de personnes issues de chacune de ces organisations.

Par ailleurs, la réglementation prévoit que les candidats à ces commissions sont désignés sur base d'une liste double de candidats proposée par les organisations concernées. Le choix du candidat implique de pouvoir relier les deux candidats à une organisation déterminée.

La disposition inclut donc l'appartenance à une organisation syndicale ou patronale.

Art. 37. Conformément à ce qui est requis par le Règlement général sur la protection des données (RGPD), l'article 9quinquies précise les données relatives aux utilisateurs des titres-services qui sont collectées et conservées par l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi. Afin d'éviter la multiplication des bases de données, le Forem centralise les données relatives aux utilisateurs des titres-services et les partage avec les autres entités du dispositif dans les limités fixées par l'article.

Les données relatives à la commande des titres-services comprennent la date de commande du titre, le numéro de compte bancaire utilisé pour ce faire, le montant versé, le nombre de titres-services attribué à l'utilisateur, le support du titre-service (papier ou numérique), le prix du titre-service et le statut de l'utilisateur (en ce que certains utilisateurs, à savoir les ménages, les familles monoparentales et les personnes porteuses de handicap ou parentes d'enfant porteur de handicap ont droit à des tarifs préférentiels ou des quotas supérieurs de titres-services).

Les données relatives aux prestations de travaux ou services de proximité comprennent la date de la prestation, la date de commande du titre-service, les données d'identification de l'utilisateur et du travailleur, la date de remboursement du titre-service, ainsi que les données attachées au titre lui-même (valeur de remboursement, quote-part payée par l'utilisateur, montant de l'intervention régionale, le type d'activité de l'entreprise, etc.).

Cet article précise également la durée maximale de conservation de ces données. La durée de dix ans correspond à la durée de prescription légale des actions personnelles et donc à l'utilité de conservation de ces données.

Art. 38. Conformément à ce qui est requis par le Règlement général sur la protection des données (RGPD), l'article 9sexies précise les données relatives aux travailleurs titres-services qui sont collectées, conservées et centralisées par l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi et qui peuvent être partagées avec d'autres entités du dispositif lorsque celles-ci en ont besoin pour l'exécution de leurs missions.

Afin d'éviter la multiplication des bases de données, le Forem centralise les données relatives aux utilisateurs des titres-services et les partage avec les autres entités du dispositif dans les limités fixées par l'article.

Le traitement des données des travailleurs est nécessaire à plusieurs égards au bon fonctionnement du dispositif. Premièrement, le dispositif vise à la création d'emploi salarié déclaré, ce pourquoi la législation des emplois de proximité impose que les activités soient effectuées par un travailleur. Il est dès lors nécessaire de connaître l'identité du travailleur, de manière à pouvoir vérifier que cette condition est remplie. Il est également nécessaire

d'identifier précisément le travailleur qui a accompli les prestations de manière, en cas de contrôle, à pouvoir entendre le travailleur sur la réalité des prestations accomplies, vérifier sa signature, etc.

Les données des travailleurs sont également nécessaires pour vérifier le respect, par l'entreprise, des obligations inhérentes au dispositif visant à maximiser ses effets sur l'emploi (obligation de recruter en priorité des chercheurs d'emploi, de former ses travailleurs, d'atteindre un temps de travail hebdomadaire moyen, etc.). De même, dans le cadre du fonds de formation des titres-services, il est nécessaire de pouvoir identifier quels travailleurs ont participé aux formations, de manière à vérifier le bon emploi des subventions.

Enfin, il est nécessaire de pouvoir évaluer l'efficacité du dispositif, en particulier au regard des importants moyens qui y sont dédiés par la Région. Les analyses se font conformément à l'article 3, §1er, 5° du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi.Cet article précise également la durée maximale de conservation de ces données. La durée de dix ans correspond à la durée de prescription légale des actions personnelles et donc à l'utilité de conservation de ces données.

Une organisation qui siège au Conseil économique, social et environnemental de Wallonie demande de supprimer, parmi les données des travailleurs traitées, les conditions salariales au motif que les conditions salariales relèvent des compétences de l'autorité fédérale. Ce raisonnement ne peut être suivi. Bien qu'il soit exact que l'autorité fédérale est compétente pour fixer les règles encadrant les conditions de rémunération des travailleurs, le respect de ces règles par l'entreprise constitue une condition d'agrément imposée par la Région, qui doit donc pouvoir en assurer le suivi.

Art. 39. L'article 9septies précise les responsabilités liées au traitement des données à caractère personnel par les entités du dispositif des titres-services.

En outre, il autorise ces entités à utiliser le numéro de registre national ou d'inscription à la Banque-carrefour de la sécurité sociale dans leurs échanges de données. L'utilisation de cet identifiant unique vise à éviter les erreurs, les homonymes, etc.

Art. 40. Cet article adapte un renvoi d'article à la suite d'une modification de la structure de la loi.

Art. 41. Les modifications relatives au 10quater, 1° et 2° adaptent un renvoi d'article à la suite d'une modification de la structure de la loi et mettent à jour la terminologie.

Les modifications relatives au 10quater 3° et 4° prévoient des amendes administratives en cas de non-respect par l'entreprise de l'obligation de déclaration sur la plateforme numérique ou qui ne respecte pas la limitation des frais supplémentaires visées à l'article 6, §1er, alinéa 2 et §3.

Art. 42. Cet article prévoit la multiplication des amendes dues en cas d'absence de déclaration de frais supplémentaires, de déclaration erronée, ou de non-respect de la limitation des frais

supplémentaires, par le nombre d'utilisateurs. Les utilisateurs pris en compte sont ceux qui ont leur résidence principale en Wallonie, pour lesquels la Région est compétente.

Chapitre 5. - Modifications du décret du 3 avril 2009 relatif à l'enregistrement ou à l'agrément des agences de placement

Art. 43. En application du principe de simplification administrative mentionné dans la Déclaration de politique régionale 2024-2029 du Gouvernement wallon, il est prévu que la « relation entre l'administration et les entreprises s'inscrira dans un principe de confiance avec une « orientation usager » maximale, dans l'objectif de minimiser les charges administratives induites par le recours aux dispositifs régionaux ». Les abrogations visées dans le décret du 3 avril 2009 relatif à l'enregistrement ou à l'agrément des agences de placement s'inscrivent dans cet objectif de minimisation des charges administratives imposées aux CPAS, aux Hautes écoles et Universités, aux MIRE et aux Entreprises d'insertion exerçant en Région wallonne de langue française. Ces opérateurs ne seront dès lors plus tenus d'introduire un rapport d'activités annuel simplifié. Outre le fait que le FOREm dispose d'informations suffisantes pour informer sur l'état du marché du travail à partir d'un aperçu statistique, notamment au travers des données recueillies auprès de la Banque Carrefour de Sécurité Sociale, l'expérience démontre que ces quatre opérateurs ne prestent que rarement un service d'insertion ou de recherche d'emploi et que les données transmises dans les rapports sont dès lors peu significatives et exploitables.

Art. 44. En application du principe de simplification administrative mentionné dans la Déclaration de politique régionale 2024-2029 du Gouvernement wallon, il est prévu que la « relation entre l'administration et les entreprises s'inscrira dans un principe de confiance avec une « orientation usager » maximale, dans l'objectif de minimiser les charges administratives induites par le recours aux dispositifs régionaux". Les abrogations visées dans le décret du 3 avril 2009 relatif à l'enregistrement ou à l'agrément des agences de placement s'inscrivent dans cet objectif de minimisation des charges administratives imposées aux agences de placement enregistrées exerçant en Région wallonne de langue française. Ces agences ne seront dès lors plus tenues d'introduire un rapport d'activités annuel. Le FOREm dispose d'informations suffisantes pour informer sur l'état du marché du travail à partir d'un aperçu statistique, notamment au travers des données recueillies auprès de la Banque Carrefour de Sécurité Sociale.

Les paragraphes 3 à 12 détaillants les données et documents à introduire dans le cadre du rapport d'activités annuel n'ont plus lieu d'être dès lors que l'obligation dudit rapport est abrogée.

Art. 45. En application du principe de simplification administrative mentionné dans la Déclaration de politique régionale 2024-2029 du Gouvernement wallon, il est prévu que la « relation entre l'administration et les entreprises s'inscrira dans un principe de confiance avec une « orientation usager » maximale, dans l'objectif de minimiser les charges administratives induites par le recours aux dispositifs régionaux ». Les abrogations visées dans le décret du 3 avril 2009 relatif à l'enregistrement ou à l'agrément des agences de placement s'inscrivent dans cet objectif de minimisation des charges administratives imposées aux agences de travail intérimaire agréées exerçant en Région wallonne de langue française. Ces agences ne seront dès lors plus tenues d'introduire un rapport d'activités annuel.

Les paragraphes 2 à 5 détaillants les données et documents à introduire dans le cadre du rapport d'activités annuel n'ont plus lieu d'être dès lors que l'obligation dudit rapport est abrogée.

Art. 46. Les données utiles à la transparence du marché régional du travail pouvant être obtenues par d'autres organismes, il n'est dès lors plus nécessaires que celles-ci le soient dans le cadre du rapport d'activités annuel.

Art. 47. Compte tenu de la fin de l'obligation de rapport d'activités visant la collecte de données utiles à la transparence du marché régional du travail, tant pour les agences de placement enregistrées que pour les agences de travail intérimaire agréées, les missions dévolues à la Chambre de concertation instituée au sein de la Commission consultative et de concertation en matière de placement sont dès lors caduques. L'existence de la Chambre de concertation n'a dès lors plus de raison d'être.

Chapitre 6. - Modifications du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes

Art. 48. Cette disposition vise à offrir une meilleure assise pour l'exigence de pièces justificatives.

Art. 49. Le décret du 25 avril 2024 modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, fixe un certain nombre de documents de rapportage pour les unités d'administration publique composant le périmètre de la Région wallonne. Un de ces documents est le compte de récapitulation des opérations budgétaires conformément à la classification économique (CROB), que l'entité ainsi que les UAP de types 1, 2, 3 et l'AVIQ doivent joindre à leur compte général. La présente disposition vise à aligner les services administratifs à comptabilité autonome en la matière, ce qui facilitera la consolidation comptable et budgétaire de l'ensemble du périmètre wallon.

Art. 50. L'Organisme payeur de Wallonie, service administratif à comptabilité autonome, doit répondre à des obligations européennes qui ne lui permettent pas de rendre son compte annuel le 31 mars. En particulier, la temporalité spécifique liée à la gestion des fonds européens, laquelle repose sur une année comptable décalée (du 16 octobre de l'année N-1 au 15 octobre de l'année N). Le Règlement (UE) 2021/2116, en son article 40, impose aux Etats membres de transmettre leurs comptes à la Commission européenne au plus tard le 15 février de l'année N+1. Dès lors, l'élaboration du compte annuel de l'OPW tel qu'attendu actuellement dans le cadre du décret WBFin nécessite d'attendre la clôture de cette période comptable européenne ainsi que d'intégrer les clôtures intermédiaires de novembre et de décembre. Il convient donc de prévoir un délai supplémentaire à l'OPW pour rendre ses comptes auprès des instances wallonnes concernées.

Art. 51. L'article 97 du décret précité précise les documents financiers à produire par les UAP de types 1, 2 et l'AVIQ dans le cadre de leur reddition des comptes. A l'alinéa 2 sont visés le bilan et le comptes de résultats, qui composent ce que l'on nomme le compte annuel. Par

analogie avec l'article 44/1 du même décret, la présente disposition introduit, au niveau des UAP visées, le concept de compte annuel.

Art. 52. La motivation de la modification de l'article 97 prévaut également au niveau de l'article 97/1.

Art. 53. La modification proposée tient au fait que pour les UAP de type 3, à côté du compte annuel, composé du bilan, du compte de résultats et de l'annexe, le décret du 25 avril 2024 précité introduit l'obligation de produire un compte de récapitulation des opérations budgétaires conformément à la classification économique. La présente modification permet de clarifier la portée de l'article 103, §2, alinéa 4.

Chapitre 7. - Modifications du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural

Art. 54. La disposition vise à corriger la dénomination de l'Administration.

Art. 55. A l'article 2, §1er, alinéa 1, la référence au décret développement durable dont l'intitulé a fait l'objet d'une modification en 2019 est corrigée.

A l'Article 2, §1er, alinéa 3, il est ajouté la mobilité dans les éléments d'amélioration sur lesquels le programme peut porter. C'est d'ores et déjà le cas puisqu'au travers du développement rural, des voies lentes et des aménagements de voirie peuvent d'ores et déjà être subsidiés.

A l'article 2, §2, alinéa 1er, la référence au décret développement durable dont l'intitulé a fait l'objet d'une modification en 2019 est corrigée.

Par rapport au développement durable il est encore proposé de préciser que la commune doit contribuer à la mise en œuvre des objectifs de développement durable définis par le programme mondial de développement durable des Nations Unies.

Le programme en cours porte le nom de Programme mondial de développement durable à l'horizon 2030. Il est préférable de ne pas mentionner spécifiquement cette stratégie dans la mesure où elle laissera probablement place à une nouvelle dans quelques années. Les objectifs de développement durable, du programme à l'horizon 2023, sont un appel universel à l'action pour éliminer la pauvreté, protéger la planète et améliorer le quotidien de toutes les personnes partout dans le monde, tout en leur ouvrant des perspectives d'avenir. Au nombre de 17, les objectifs de développement durable ont été adoptés en 2015 par l'ensemble des États Membres de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre dudit programme qui définit un plan sur 15 ans visant à réaliser ces objectifs.

Aujourd'hui, des progrès ont été réalisés dans de nombreux domaines du Programme 2030. Toutefois, la rapidité et l'ampleur des mesures prises pour atteindre les objectifs de développement durable demeurent, dans l'ensemble, insuffisantes. 2020 doit marquer le début d'une décennie d'actions ambitieuses pour atteindre les objectifs de développement durable d'ici à 203

A l'article 2, §2, alinéa 2, la référence à l'agenda 21 est supprimée. Les communes ont des difficultés à déterminer l'objet même de l'agenda 21 et à le différencier de certains autres outils. Il est dès lors proposé de supprimer dans l'ensemble du décret les références à l'agenda 21.

La suppression de la référence à l'agenda 21 n'induit pas la disparition de considérations liées au développement durable dans le développement rural. La pierre angulaire du développement rural doit rester l'élaboration d'une stratégie de développement global et intégré et la mise en œuvre par une commune d'un programme d'actions et de projets visant à répondre durablement aux besoins de la population. Le développement durable continuera d'être un élément central du développement rural mais plutôt au travers de la stratégie de développement durable et son décret.

Art. 56. L'article 3 est supprimé et est déplacé dans le chapitre relatif aux dispositions générales. En effet, cette disposition fait double emploi avec les articles 15 et suivants qui règlent les modalités d'octroi de la subvention et complexifie la compréhension du décret. Les travaux parlementaires tant du décret de 1991 que de celui de 2014 ne sont pas éclairant quant à l'origine de cette disposition et quant à l'opportunité qu'elle soit placée dans le chapitre relatif aux dispositions générales.

Art. 57. La modification à l'alinéa 1er est une correction légistique, et une correction de langage dans la mesure où la commune ne pourra jamais être en mesure d'assurer la participation de « toute » la population mais elle doit faire en sorte d'en assurer la participation maximum.

La modification à l'alinéa 3 vise à assurer que les phases d'information et consultation puissent être réalisées soit en deux étapes distinctes, soit en une seule étape, mais tout en assurant qu'il y ait une information et une consultation.

Art. 58. La modification de l'alinéa 2 a pour objectif d'accorder plus de liberté dans le choix des groupes de travail à constituer par la commission locale de développement rural. Ainsi, les objets de ces groupes de travail ne doivent pas être limités dans un but d'autonomie communale.

Pour les modifications aux alinéas 3 et 4 : Suppression agenda 21, justification voir supra.

Art. 59. Concernant la présidence de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) :

Que ce soit dans le décret de 1991 ou de 2014 relatif au développement rural la commission locale de développement rural (CLDR) a toujours été présidée par le Bourgmestre ou « ou son représentant ». Les travaux parlementaires des décrets de 1991 et de 2014 ne contiennent aucune précision quant à ce qu'il faut entendre par « son représentant ».

L'article 133 de la nouvelle loi communale expose que : « *[Le Bourgmestre] est spécialement chargé de l'exécution des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police. Néanmoins, il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, en tout ou en partie, à l'un des échevins* ». Les attributions du bourgmestre sont, en vertu de la même disposition, « *l'exécution des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police* ». Une lecture stricte de l'article 6 du décret relatif au développement rural lu en combinaison avec l'article 133 de la nouvelle loi communale induit que seul pourrait représenter le bourgmestre dans le cadre des CLDR, un échevin. Or la seule possibilité de désignation d'un échevin pour assurer la

présidence d'une CLDR ne permet pas de rencontrer les différents cas de figures rencontrés sur le terrain et notamment la volonté de certaines communes de désigner à la présidence un membre non issu du quart politique. Afin de simplifier le processus et le rendre plus dynamique la disposition est modifiée afin que ce soit, soit le Bourgmestre qui assure la présidence de la CLDR, et s'il est empêché, un membre qu'il désigne en son sein. Le Bourgmestre assure la présidence, et ce n'est qu'à défaut de pouvoir assurer ladite présidence qu'il désigne une autre personne au sein de la CLDR. Concernant les membres participants à la CLDR :

Dans la pratique, l'ensemble des membres, effectifs et suppléants, sont convoqués de plein droit aux réunions de la Commission et y ont les mêmes prérogatives dont notamment le droit de vote. La distinction entre effectif et suppléant n'a donc plus lieu d'être.

Cette modification du décret permettra de simplifier la procédure de sélection des membres de la CLDR, elle permet également d'avoir des CLDR avec un nombre impair de membres.

L'arrêté ministériel du 12 février 2021 définit un ROI type pour les CLDR et intègre déjà cette évolution dans son article 11. La modification vise à mettre en adéquation le décret avec la pratique.

En ce qui concerne les groupes de travail, il s'agit d'une redite de l'article 5.

Art. 60. La modification du §1er vise à prévoir formellement l'obligation de la tenue d'au moins une réunion par an de la CLDR.

Art. 61. Cette abrogation est justifiée par la suppression de la référence à l'agenda 21 local, cf. supra.

Art. 62. La phrase relative à l'élaboration et l'estimation du lot1 est supprimée. En effet, d'une part, il n'y a pas de définition du lot 1 dans le décret, et d'autre part, il est nécessaire de tenir compte de tous les cas de figure concernant ces marchés de service dont les communes sont maîtres d'œuvre sans recevoir de subsides spécifiques du développement rural.

S'agissant des groupes de travail, la modification vise à ne plus en imposer systématiquement la création lorsqu'elle ne se justifie pas. Il appartient ainsi à la commune d'en évaluer la pertinence et de décider librement de leur mise en place. Cette évolution s'inscrit dans une volonté d'accorder davantage de souplesse aux communes dans l'élaboration de leur PCDR.

Art. 64. La modification au § 1er vise à améliorer la lisibilité de la disposition de l'actuel paragraphe 4.

La circulaire du 10 septembre 2021 intègre déjà cette évolution. Elle vise également à intégrer une septième partie au sein du Programme Communal de Développement Rural (PCDR), constituant un résumé non technique du PCDR, afin de permettre une vision rapide et globale de ce document qui comporte souvent plusieurs centaines de pages.

La modification de l'alinéa 2 du § 2 vise d'une part, à formaliser, à l'aide des termes techniques appropriés déjà intégrés dans la circulaire, que le PCDR fait l'objet d'une procédure d'approbation par le Conseil communal, et d'autre part, à ce que le projet de programme

communal soit communiqué au niveau de l'administration (ce qui est déjà le cas) pour qu'il y ait une phase d'instruction au niveau du SPW avant la transmission de l'ensemble du dossier au Ministre de tutelle, ce qui est conforme à la pratique administrative mais qui n'est pas formalisé par les textes.

La modification de l'alinéa 3, § 2, permet que la procédure puisse se poursuive si la Commission régionale ne transmet pas son avis dans le délai imparti. Cette formule est identique à celle utilisée par l'article D.IV.37 du CoDT.

La modification de l'alinéa 4 du § 2 permet vise à résoudre la difficulté liée au fait qu'actuellement le décret développement rural comprend deux outils qui fonctionnent en parallèle : des conventions et l'arrêté ministériel de subventionnement. Il y a un double outil qui est réputé « accorder » la subvention alors qu'une subvention est toujours unilatérale.

La Cour des comptes a étudié le subventionnement aux pouvoirs locaux en 2011 (https://www.ccrek.be/sites/default/files/Docs/2011_38_subventionnement.pdf). A la page 30 de ce rapport la Cour des comptes précise ce qui suit :

« *[La subvention entendue comme un incitant] présente les caractéristiques suivantes :*

• *il s'agit d'un acte unilatéral de l'autorité publique consistant en un transfert financier conditionnel ;*

• *les conditions de ce transfert visent à créer ou à susciter des activités produisant des effets recherchés par les pouvoirs publics dans un environnement déterminé.* »

Or le développement rural est un outil participatif, il est donc important de maintenir un outil bilatéral. Le bilatéralisme dans un Programme Communal de Développement Rural intervient lorsque la commune demande à la Région l'aide pour développer son territoire rural pendant 10 ans. C'est à ce moment-là qu'il y a un acte bilatéral : les deux autorités se mettent d'accord pour développer un territoire et en détermine les modalités. L'arrêté de subventionnement qui octroie des moyens financiers à la commune pour réaliser son PCDR intervient dans un second temps.

La modification consiste donc à mettre en place une convention entre le Gouvernement (à déléguer au Ministre de la Ruralité) et la commune en ce qui concerne le programme de développement rural. La volonté est que la convention soit réellement discutée avec la commune et qu'il s'agisse d'engagements réciproques de la part de la commune et de la Région.

Le §3, alinéa 1er est adapté pour que le point de départ du délai pour l'adoption d'une décision par le Gouvernement soit désormais la transmission du dossier par l'administration.

La référence à l'alinéa 3 est adaptée.

Un alinéa est inséré pour préciser que lorsque le Gouvernement approuve un programme communal de développement rural, il adresse à la commune la convention visée au paragraphe 2 contre-signée. Cette convention permettra d'entériner les obligations des parties. La convention s'accompagne de la décision d'approbation du Gouvernement du programme communal de développement rural.

La référence à l'obligation de motivation est supprimée. En effet, la décision du Gouvernement de refuser d'approuver un programme communal de développement rural est une décision

administrative qui doit en tout état de cause être motivée, il n'est dès lors pas nécessaire de le préciser.

Au §4 : l'actuel paragraphe 4 étant déplacé dans le paragraphe 1er, alinéa 2, 5°, il est remplacé par un nouveau texte afin de préciser que les communes publient sur leur site internet le programme communal de développement rural tel qu'adopté. L'objectif est d'assurer la transparence. La plupart des communes réalisent déjà spontanément cette publication via leur site internet.

Art. 65. A l'article 14 §1er : Simplification du libellé de l'article et indication claire du point de départ du délai de validité.

La modification apporte également des précisions quant aux projets financés par tranche. Pour qu'un projet, faisant partie d'un programme communal de développement rural puisse être subventionné, dans sa totalité, la première tranche (ou étape) du projet doit être réalisée durant la période de validité du programme. Si tel n'est pas le cas, l'ensemble du projet, ne sera pas subventionné dans la mesure où la durée de validité du programme communal de développement rural sera échue avant que la première étape du projet ne soit réalisée.

A l'article 14 §2 : Simplification de l'article. La procédure reste la même.

Art. 66. L'article 15 est complétement réécrit et une partie du contenu de l'article 3, abrogé, est intégré dans cette disposition. L'objectif étant que toutes les règles relatives au subventionne se retrouvent dans le chapitre du décret qui y est dédié.

En l'état actuel du décret, celui-ci prévoit que les modalités d'octroi de la subvention sont fixées entre la Région et la commune par voie de convention. Or, une subvention ne peut nécessairement pas être un acte bilatéral. Il est dès lors proposé de revoir la disposition afin d'habiliter le Gouvernement à fixer, par voie d'arrêté, les modalités de la subvention.

Le paragraphe1 intègre les Centres Publics d'Action Sociale parmi les bénéficiaires potentiels des subventions en développement rural. Cet ajout s'inscrit dans la dynamique actuelle de rapprochement entre communes et CPAS. Sur le terrain, cette évolution répond à une réalité déjà existante : dans de nombreuses communes, des partenariats étroits entre l'administration communale et le CPAS se sont développés autour de projets soutenus dans le cadre du développement rural.

Le paragraphe 2 reprend le contenu de l'article 3 paragraphe 5 et le reformule pour plus de clarté de la disposition. Le commentaire de l'article 3 paragraphe 5 tel qu'il était repris dans les travaux parlementaires du décret de 2014 reste pertinent : « Les investissements éligibles sont complétés pour faire référence explicitement aux ateliers ruraux, maisons rurales et maisons multiservices. Ces maisons de village améliorées ont connu une consécration au travers de l'accord de coopération sur l'utilisation conjointe d'infrastructures en milieu rural, conclu entre la Wallonie et la Fédération Wallonie-Bruxelles. De telles infrastructures peuvent désormais abriter sous un même toit des affectations relevant tant de la Wallonie que de la Fédération, ce qui permet de maximiser l'utilisation de ces espaces et de réaliser des économies d'échelle. Un point est ajouté relativement à la réalisation d'opérations foncières, d'une part, et

l'aménagement et la rénovation d'infrastructures ou équipements visant le développement touristique, l'énergie ou la cohésion sociale. »

L'article 3, ici partiellement repris prévoit que lorsque le programme communal concerne au moins deux communes en associations une convention doit être conclue entre les communes et la Région Wallonne. Cette convention détermine les contributions financières de chacune des parties et les obligations réciproques des communes entre elles. Il n'y a aucun intérêt à ce que la Région soit partie à cette convention. Et dans la plupart des programmes communaux de développement rural les communes ne font d'ailleurs plus contresigner ces conventions par la Région. La convention signée par les deux communes qui s'associent est, néanmoins, une pièce du dossier et est transmise à l'administration qui a la faculté de veiller à l'équilibre de ladite convention. La contribution financière de la Région est déterminée dans l'arrêté de subventionnement.

La question de la contribution financière est réglée au travers de la subvention. Une convention n'est pas nécessaire.

Pour le paragraphe 3 : Il s'agit de la reprise et de la reformulation de l'article 3, dans le cadre d'une simplification chaque entité accorde sa subvention selon ses propres modalités.

Art. 67. Il s'agit d'une correction de référence. En 2018 un décret a modifié les dispositions du CDLD relatives au plan d'investissement communal.

Il est renvoyé au Gouvernement la détermination du taux de subvention suivant le même modèle que l'article D.261 du Code wallon de l'Agriculture.

Les modalités peuvent notamment concerner le moment du dépôt des dossiers de demande de subventionnement.

Art. 68. Dans un souci de lisibilité, il est renvoyé au Gouvernement pour la détermination des documents et des règles à appliquer pour la subvention. Il s'agit d'un libellé semblable à celui opté par le législateur dans l'article D.261 du Code wallon de l'Agriculture.

Art. 69. Afin d'améliorer la lisibilité, l'article est scindé en deux paragraphes distincts. Le premier concerne le cas de la vente d'un bien pour lequel la commune a bénéficié d'une subvention développement rural, le second concerne le cas où la commune tire des bénéfices de l'utilisation d'un bien ayant bénéficié d'une telle subvention.

Dès lors qu'il est prévu de supprimer les multiples conventions et de simplifier les procédures, l'obligation faite au Gouvernement et à la commune de produire un avenant à la convention en cas d'accord sur la réaffectation du bien est supprimée. La réaffectation pourra être acceptée par simple décision du Gouvernement.

Art. 70. Afin d'apporter plus de souplesse au rapport annuel devant être produit par les communes il est délégué au Gouvernement la détermination du contenu de celui-ci.

Art. 71. L'administration régionale a parfois tardé à établir les décomptes finaux. Or le début de l'écoulement du délai de 10 ans ne peut dépendre d'une action de l'administration régionale alors que la commune a transmis l'ensemble des documents. Il est dès lors prévu que le point de départ soit plutôt la réception provisoire.

Chapitre 8. - Modifications du décret du 26 mai 2016 relatif aux trains de véhicules plus longs et plus lourds (VLL ou écocombis) dans le cadre de projets pilotes

Art. 72. L'intitulé du décret du 26 mai 2016 relatif aux trains de véhicules plus longs et plus lourds (VLL ou écocombis) dans le cadre d'un projet-pilote est modifié afin de pouvoir intégrer un nouveau chapitre concernant le projet pilote du transport exceptionnel écologique.

Art. 73. Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Art. 74. La modification insère dans le décret un chapitre II. Les articles initialement numérotés de 1 à 4 sont regroupés dans un chapitre 3 intitulé « trains de véhicules plus longs et plus lourds (VLL) » et sont renumérotés de 3 à 5

Ces articles modifient la numérotation actuelle des articles.

L'article 1er devient l'article 3 ; l'article 2 devient l'article 4 et l'article 4 devient l'article 5.

Art. 75. Cet article insère les dispositions concernant le projet pilote du transport exceptionnel écologique.

L'article 6 établit le cadre juridique spécifique à la mise en circulation du transport exceptionnel écologique. Il conditionne cette mise en circulation à l'obtention d'une autorisation écrite et préalable délivrée par le Gouvernement, et fixe les conditions suivantes :
1° limitation de la longueur du train de véhicules à 22 mètres maximum, assurant ainsi la compatibilité avec les infrastructures routières et les exigences de sécurité ;
2° limitation de la hauteur du véhicule à 4 mètres maximum, répondant aux contraintes de gabarit et de passage sous les ouvrages d'art ;
3° conformité de masses des véhicules et combinaisons de véhicules au règlement technique en vigueur, garantissant le respect des normes de sécurité et de charge admissible ;
4° démonstration, lors de la demande d'autorisation, que le volume de chargement du véhicule ou du train de véhicules n'excède pas celui d'un véhicule à traction classique comparable ou d'une combinaison à traction classique comparable, visant à assurer une équivalence en termes de capacité de transport et à justifier le caractère écologique de l'opération.

Article 6 §1er 1° : les 22 m ont été estimés par la Flandre sur base des discussions avec le secteur, pour une question d'uniformisation entre les régions, cette même dimension est reprise dans cette disposition.

Article 6 § 1er, 3° Masse : la règle de base est 44 T si le véhicule utilise 5 essieux. Depuis 2018, l'utilisation de camions de 50 tonnes sous certaines conditions (notamment l'utilisation de 6 essieux) est permise en Wallonie.

L'article 7 habilite le Gouvernement à déterminer les aspects essentiels du projet pilote, notamment :
1°les dates de début et de fin du projet, permettant d'en circonscrire la durée et d'en évaluer l'impact sur une période définie ;
2° les véhicules ou combinaisons de véhicules autorisés, assurant une clarté quant au matériel roulant concerné par le projet pilote ;
3° les conditions techniques spécifiques applicables à ces véhicules et combinaisons, garantissant la sécurité et l'adéquation de leur utilisation dans le cadre du transport exceptionnel écologique ;
4° le type de marchandises qui ne peuvent pas être transportées ;
5° le contenu de l'autorisation ;
6° la procédure de demande et de délivrance de l'autorisation visée à l'article 6 ;
7° la procédure à suivre lors de l'application des mesures administratives de retrait, suspension ou modification des autorisations visées à l'article 6 ;
8° les modalités d'évaluation du projet-pilote visées au présent chapitre.

L'article 7 confère au Gouvernement la compétence pour fixer un nombre maximal d'autorisations qui pourront être délivrées dans le cadre de ce projet pilote, permettant ainsi de maîtriser son ampleur et d'en faciliter le suivi et l'évaluation.

L'article 8 habilite le Gouvernement à règlementer les aspects suivants : la délimitation spatio-temporelle des transports exceptionnel écologique, ainsi que la fixation des règles procédurales et substantielles relatives à la délivrance des autorisations nécessaires.

L'article 9 habilite le Gouvernement à déterminer les modalités et les exceptions éventuelles à l'obligation d'information de l'administration compétente concernant le moment et l'itinéraire suivi par le transport exceptionnel écologique.

L'article 10 habilite le Gouvernement à déterminer la fréquence et la procédure d'évaluation du projet pilote.

Art. 76. Cet article concerne la collecte et le traitement de données à caractère personnel des demandeurs d'autorisations de mise en circulation de véhicules visés par ce décret ou des attestations d'aptitude pour la conduite d'un VLL. Sont précisés : le responsable de traitement, la liste des données collectées et traitées, les finalités de traitement, les personnes ayant accès à ces données et la durée de conservation.

Chapitre 9. - Modifications du décret du 2 février 2017 relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles

Art. 77. La modification de l'article 4 du décret du 2 février 2017 a pour objectif d'assimiler le travail intérimaire à un statut de demandeur d'emploi inoccupé, tant pour le statut à la veille de l'engagement que pour le calcul de la période d'inoccupation, pour autant que la durée du contrat n'atteigne ni n'excède 2 mois et que ce contrat n'ait pas fait l'objet d'une demande d'allocation de travail Impulsion ou autre.

Désormais, le travailleur intérimaire pourra rentrer directement dans le bénéfice d'une aide Impulsion -25 ans ou 12 mois+ sans l'obligation de réinscription administrative au Forem. Cette assimilation supprime ce jour d'inoccupation entre l'intérim et le contrat de travail faisant l'objet d'une demande pour être dans les conditions.

Chapitre 10. - Modifications au décret du 14 février 2019 relatif aux subventions visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupé auprès de certaines entreprises

Art. 78. En ce qui concerne le délai d'engagement, celui-ci prendra effet dès la date d'octroi et plus à la date de notification de la décision d'octroi, plusieurs jours pouvant s'écouler entre ces 2 évènements.

Les modifications apportées dans cet article ont pour but d'assouplir les délais d'engagement et de remplacement, en faisant passer ces derniers de 6 mois à un 1 an.

L'insertion du §5 à l'article 13 instaure le principe d'une possible dérogation à adresser au Forem en cas de non-respect de ce nouveau délai de remplacement. En cas d'obtention de cette dérogation, l'entreprise conservera sa décision.

Chapitre 11. - Modifications du décret du 4 avril 2019 relatif aux amendes administratives en matière de sécurité routière

Art. 79. Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Art. 80. Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Art. 81. Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Art. 82. Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Art. 83. Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Art. 84. Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Chapitre 12. - Modifications du décret du 19 octobre 2022 relatif aux sociétés régionales de développement économique et aux sociétés spécialisées

Art. 85. Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Chapitre 13. - Modifications du décret du 16 novembre 2023 Neutralité Carbone

Art. 86. Le paragraphe 3 indique que le projet de plan (ou le projet de mise à jour du plan) est adopté définitivement. Cela peut induire le lecteur en erreur. En effet, l'article 7 porte sur le projet de PACE. Ce projet est destiné à être modifié afin de tenir compte des consultations réalisées. Le PACE sera ensuite adopté conformément à l'article 8.

Art. 87. Il est proposé de modifier la composition du Comité des experts sur le climat afin d'en faciliter la constitution et l'organisation. Celui-ci sera composé de 7 membres au lieu de 10 actuellement. Cette nouvelle composition participera au renforcement du Comité, comme prévu

par la Déclaration de politique régionale car le Comité, dans sa composition prévue actuellement, n'a pas pu être mis en place dans les faits.

Par ailleurs, les domaines d'expertise des membres sont rationnalisés. Il est proposé 7 domaines d'expertise au lieu de 10. Certains membres peuvent avoir une expertise dans plusieurs domaines. Les domaines sont les suivants :

1° la science du changement climatique ;

2° les politiques climatiques

3° l'énergie ;

4° l'économie et la compétitivité ;

5° les entreprises, la recherche, l'innovation et les technologies ;

6° les finances des politiques publiques ;

7° les enjeux sociaux, la sociologie et la psychologie du changement.

Art. 88. Cette phrase fait une référence directe au processus du panel citoyen décrit dans l'article 14 qui est abrogé. Les modalités de la participation citoyenne font l'objet de l'habilitation au Gouvernement et ne sont donc plus à détailler dans le décret lui-même.

Art. 89. Le Gouvernement étant habilité à déterminer les modalités de la participation citoyenne via l'article 15, cet article n'a plus de pertinence au sein du décret.

Art. 90. Le Gouvernement étant habilité à déterminer les modalités de la participation citoyenne via l'article 15, cet alinéa n'a plus de pertinence au sein du décret.

Art. 91. Le Gouvernement étant habilité à déterminer les modalités de la participation citoyenne via l'article 15, cet article n'a plus de pertinence au sein du décret.

Chapitre 14. – Modifications du décret du 13 décembre 2023 relatif aux missions régionales pour l'emploi

Art. 92. La suppression de certains publics éligibles à l'accompagnement par une Mission Régionale pour l'Emploi (MIRE) s'inscrit dans une démarche de recentralisation de leurs missions et de responsabilisation des MIRE exclusivement sur un public éloigné de l'emploi. Ces publics sont éligibles sur base d'autres critères. Ce public pourrait d'ailleurs augmenter au regard du meilleur adressage demandé au FOREm et de la réforme fédérale du chômage.

Art. 93. Cet article précise l'obligation de complétude du dossier unique du chercheur d'emploi, qui agit comme outil central de coordination entre les acteurs de l'insertion socioprofessionnelle.

Art 94. Cet article met fin à l'existence de la commission d'accompagnement des missions régionales pour l'emploi.

Cet article vise à assurer une simplification, à mettre en avant la logique de partenariat privilégié ainsi que le dialogue constant et actuel entre le Forem et les MIRE.

Cette commission, dont l'objectif est d'examiner l'activité des missions régionales à travers le rapport d'activité instaure un deuxième contrôle des MIRE, alors qu'un premier contrôle de leurs activités est déjà opéré via le dépôt de leur rapport d'activité en N+1, qui est analysé par l'administration et qui pourra, dans le cadre de cette analyse, relever d'éventuelles difficultés.

Par ailleurs, un contrôle par l'Inspection sociale reste possible.

Il s'agit donc de simplifier la gestion administrative des MIRE, en mettant l'accent sur le principe de confiance envers le public.

En ce qui concerne les objectifs liés à l'information et au conseil des MIRE, ce rôle est déjà joué par l'organe représentatif des MIRE.

Il y a donc un double emploi.

L'objectif d'instaurer un dialogue et une concertation entre les missions régionales et l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi est déjà rempli, des réunions régulières ayant lieu entre les directions territoriales de ce dernier et les missions régionales.

Il y a donc également un double emploi.

Le dernier objectif relatif à la prévention des conflits est superflu, car celle-ci est prévue lors des contacts réguliers et informels entre les différents protagonistes.

Art. 95. Cette précision vise à ne pas réserver le retrait d'un agrément uniquement aux cas les plus graves mais à toute infraction récurrente liée au non-respect des dispositions du décret et de son arrêté d'exécution.

Art. 96. Cet article garantit aux missions régionales pour l'emploi agréées en vertu du décret du 11 mars 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des missions régionales pour l'emploi, et dont l'agrément est valide au 31 décembre 2023, de conserver au minimum le droit au montant de la subvention allouée au cours de l'année 2023 pendant une durée de sept ans à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

Le contexte budgétaire nécessitant d'urgence un assainissement structurel face à la situation de déficit de la Wallonie, le Gouvernement ne pourra plus prendre cet engagement sans compromettre sa gestion budgétaire raisonnable.

Par ailleurs, dans l'objectif de responsabiliser les acteurs dans le domaine de l'insertion socioprofessionnelle et pour accroître leur efficacité, les missions régionales bénéficieront d'un subside proportionné aux objectifs à atteindre.

Chapitre 15 - Modification du décret du 8 février 2024 remplaçant le Code wallon du tourisme et portant dispositions diverses

Art. 97. L'article 28 du décret du 8 février 2024 est une disposition transitoire qui prévoit que les itinéraires touristiques bénéficiant d'une autorisation en vertu du régime applicable sous l'ancien Code préserve cette autorisation pour la durée restante de la période de maintien d'affectation.

Le maintien d'affectation est toutefois une exigence relative à l'octroi de subvention. Elle ne présente aucun lien avec l'autorisation elle-même, pour laquelle seul le maintien de l'entretien des balises prévaut pour conserver l'autorisation.
Les textes sont rectifiés en conséquence.

Chapitre 16. - Modification du décret du 14 mars 2024, instituant le Code de la gestion des ressources du sous-sol

Art. 98. Considérant qu'il y a lieu de permettre au Gouvernement d'établir la partie réglementaire liée à la délivrance des permis exclusifs
Les articles D.VI.1, §1er et D.VI.3, §1er précisent que nul ne peut se réserver un droit d'explorer ou d'exploiter notamment un gîte de géothermie profonde (art. D.I.1, §2, alinéa 1er, 4°) et de stockage de chaleur (art. D.I.1, §2, alinéa 1er, 3°) sans être titulaire d'un permis exclusif.
Vu que la partie décrétale du code de gestion des ressources du sous-sol ne permet pas à l'heure actuelle, de délivrer un permis exclusif. :
Sachant l'existence d'un projet pilote de géothermie minière avec stockage de chaleur sur le bassin minier de Liège (concession minière de Patience et Beaujonc), il est urgent de pouvoir permettre ce projet innovant et d'envergure en faveur de la Wallonie.
Les dispositions souhaitées visent à reporter l'entrée en vigueur des dispositions qui imposent un permis exclusif d'exploration et d'exploitation à une date définie par le Gouvernement wallon.
Ces dispositions ne concernent que le droit d'exclusivité de l'exploitant, les opérations techniques restant sous le régime actuel du permis d'environnement/permis unique.

Chapitre 17. - Modification du décret du 11 avril 2024 relatif à l'agrément de partenaires au subventionnement en matière de mobilité durable, de sensibilisation et d'éducation à la sécurité routière

Art. 99. L'article 20 est modifié : les mots « administrateur délégué » sont remplacés par « directeur général, car le décret ne prévoit pas que l'administrateur fasse partie de l'organe d'administration, il n'est donc pas administrateur.

Chapitre 18. - Modifications au Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Art. 100. Tant l'Union des Villes et Communes de Wallonie (ci-après, « UVCW ») que la Fédération des centres publics d'action sociale (ci-après, « Fédération des CPAS »), dans leur avis commun du 12 septembre 2023 sur l'avant-projet de décret modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux (Parlement wallon, doc. n°1631/1, session 2023-2024), demandaient diverses simplifications en matière de synergies commune-CPAS.

L'UVCW et la Fédération des CPAS expliquent que « C'est l'occasion pour nous de souligner un constat unanime […] : la nécessité de supprimer le caractère obligatoire du rapport annuel sur les synergies. [...] L'intégration de la démarche des synergies dans le PST (cf. article 27 de l'avant-projet) nous semble avoir davantage de sens, mais cette intégration peut avoir lieu uniquement sur base volontaire et à la condition que le rapport annuel soit supprimé. Nous

sommes dans une démarche de simplification des procédures administratives et le Gouvernement vient ici ajouter une couche supplémentaire ».

Cet avis est partagé par la Fédération Wallonne des Directeurs Généraux Communaux et la Fédération Wallonne des Directeurs Généraux de CPAS, qui disent dans leur avis sur le même avant-projet de décret : « Imposer […] le maintien de la rédaction de ces nombreux rapports et tableaux de bord envers et contre toute attention portée aux échos du terrain, nous semble doublement inutile et sans fondement […] ».

Dans leur avis commun du 3 septembre 2025, les Fédérations wallonnes des grades légaux des pouvoirs locaux confirment l'intérêt d'une telle suppression : « la fin de l'obligation du rapport annuel des synergies représente une réelle avancée. Le rapport, bien que pertinent sur le fond, devenait une charge administrative supplémentaire, souvent redondante avec d'autres outils de planification comme le Programme Stratégique Transversal (PST). En supprimant cette obligation, les autorités locales gagnent en souplesse. Elles peuvent désormais concentrer leurs efforts sur des synergies concrètes et opérationnelles, sans devoir systématiquement les formaliser dans un rapport annuel. »

L'article vise à supprimer le caractère obligatoire du rapport de synergie puisque celles-ci sont intégrées au PST. Il n'en demeure pas moins que ledit rapport conserve son utilité dans le rapprochement structurel des communes et des CPAS.

Art. 101. Suite à une large consultation réalisée cette année où près de 75 % des pouvoirs locaux concernés ont répondu à la demande d'information du SPW IAS, un diagnostic de l'usage du PST a été réalisé. Celui-ci pointe, malgré l'exécution de l'obligation décrétale, le manque de compréhension de l'outil PST en tant qu'outil de pilotage local. Il ressort également un besoin du terrain de balises relatives à l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et la clôture du PST. Le diagnostic montre ainsi un besoin, dès l'élaboration du PST, de clarifier l'articulation entre ce document et les autres plans existants, de structurer les projets selon les moyens disponibles, et de proposer des outils d'aide à la rédaction.

En parallèle à ce diagnostic, le SPW IAS suggère d'intervenir à court, moyen et long termes en matière d'accompagnement des pouvoirs locaux. Si la méthodologie PST semble aujourd'hui bien comprise par la plupart des communes, il reste que dans beaucoup de celles-ci la culture de programmation stratégique ne va pas de soi.

La disposition vise à permettre au Gouvernement d'apporter les modalités d'exécution utiles compte-tenu du retour du terrain émergeant du diagnostic susmentionné, lesquelles vu leur technicité n'ont pas leur place dans une disposition décrétale.

Art. 102. L'UVCW indique dans un avis du 14 mai 2024 « Revendications concernant les règles budgétaires et la comptabilité des communes et des CPAS (non germanophones) » relève le caractère obsolète de l'obligation de faire un compte de fin de gestion dans le cas où le directeur financier désigne lui-même son remplaçant. La disposition est abrogée.

Dans leur avis commun du 3 septembre 2025, les Fédérations wallonnes des grades légaux des pouvoirs locaux précisent l'utilité et la portée utile d'une telle modification : « Etant donné que, sans compte de fin de gestion, le directeur financier remplacé reste responsable des actes de son remplaçant, il nous paraît inadapté de généraliser la fin de ce type de compte lorsque le collège désigne un remplaçant, surtout s'il s'agit d'une désignation de longue durée. Par contre,

supprimer l'obligation de compte de fin de gestion pour des remplacements de courte durée décidés par le directeur financier titulaire est une réelle simplification.

Si la mesure de suppression du compte de fin de gestion peut être saluée dans le premier cas — celui d'un remplacement de courte durée (30 jours au plus) décidé par le titulaire lui-même — comme une simplification pertinente et proportionnée, elle soulève des préoccupations dans le second cas. En effet, lorsqu'un directeur financier est remplacé pour une période prolongée par une personne désignée par le Collège, la suppression du compte de fin de gestion pose un problème de responsabilité.

Sans ce compte, le directeur financier remplacé reste juridiquement responsable des actes posés par son remplaçant, alors même qu'il n'a ni choisi cette personne ni encadré son travail. Cela crée une situation paradoxale où la responsabilité est dissociée du pouvoir de contrôle, ce qui va à l'encontre des principes fondamentaux de bonne gouvernance et de sécurité juridique.

Le compte de fin de gestion joue un rôle essentiel dans la traçabilité des opérations financières et dans la protection du directeur financier sortant. Il permet de clarifier les responsabilités, d'assurer une continuité transparente dans la gestion, et de prévenir les litiges ou les malentendus liés à des décisions prises durant la période de remplacement.

En outre, il est possible de générer un compte de fin de gestion directement depuis le logiciel e-Comptes, ce qui facilite grandement la démarche. Cette fonctionnalité permet d'éviter toute incertitude quant au contenu attendu du compte, en garantissant une structure standardisée et conforme aux exigences réglementaires.

Voici une proposition de rédaction :

« Article L1124-22 §3 alinéa 6 : Lors de son installation et de la cessation de ses fonctions, il est procédé à l'établissement d'un compte de fin de gestion et à la remise de l'encaisse et des pièces comptables, sous la surveillance du collège communal à l'exception de la désignation visée à §3 al.1 précité. ». ».

Dans le même avis, les Fédérations wallonnes des grades légaux des pouvoirs locaux demandent de « Modifier à l'article L1124-22 §3 al.1 en faisant passer le renouvellement à 3 reprises au lieu de 2 reprises afin de permettre à un directeur financier en congé de maternité de désigner son remplaçant. ».

Il est donné suite aux remarques susmentionnées contenues dans l'avis commun des Fédérations wallonnes des grades légaux des pouvoirs locaux.

Art. 103. Il est donné suite à la remarque formulée dans l'avis de l'UVCW à propos du présent projet de décret visant à ne pas créer de conflit d'intérêt dans le chef du directeur financier en cas d'application de l'article L1222-10 tel que modifié.

Art. 104. Il est donné suite à la remarque des Fédérations wallonnes des grades légaux des pouvoirs locaux exprimée dans leur avis commun du 3 septembre 2025 : « En complément des modifications déjà prévues dans l'avant-projet de décret-programme, il est proposé de supprimer l'article L1124-43 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, rédigé comme suit :

« À la demande du directeur financier ou du receveur régional, le recouvrement des impositions dues à une commune est poursuivi, contre les contribuables domiciliés dans une autre commune, par le directeur financier ou le receveur régional de celle-ci. »

Cette disposition, bien qu'ayant pu répondre à une logique de coopération intercommunale en matière de recouvrement, n'est aujourd'hui plus utilisée dans la pratique. Les mécanismes actuels de recouvrement, notamment via les huissiers, ont largement remplacé ce dispositif, qui apparaît désormais obsolète. ».

Il est donné suite à cette remarque.

Art. 105. Comme l'indique l'UVCW dans un avis intitulé « Véhicules électriques. Passage de câbles et placement de bornes sur l'espace public. Quelles autorisations ? Quelles règles ? » à propos des actes juridiques applicables pour la pose dalles rainurées pour pose de câbles de recharge pour véhicules électriques (communément appelés « goulottes ») : « Si l'espace public fait partie de la voirie communale et appartient en pleine propriété à la commune, la permission de voirie est délivrée par le collège communal. Ce dernier puise sa compétence dans l'article L.1123-23, 8° du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation. Les motifs fondant le refus, l'octroi et les conditions d'une permission de voirie sont liés à la gestion et la conservation du domaine public (matériaux utilisés, précautions à prendre pour respecter les autres infrastructures existantes, etc.), mais aussi à la commodité de passage et la sécurité publique. En effet, lors de l'analyse de la demande d'autorisation, la commune a aussi égard à sa mission de maintien de l'ordre public, visée à l'article 135, paragraphe 2 de la Nouvelle loi communale. Les conditions d'utilisation du câble de recharge sur le trottoir peuvent ainsi figurer dans la permission de voirie. ».

Tant l'UVCW qu'AKT sont demandeurs d'un assouplissement en matière d'autorisation à poser des câbles de rechargement. Dans le cadre des travaux relatifs à la simplification administrative, AKT a ainsi émis la demande suivante : « Rendre possible et facile, le placement de prises électriques des particuliers en rue pour recharger leurs véhicules, sur tout le territoire wallon en travaillant à la mise en place d'un règlement général ».

L'article permet au collège communal de déléguer certaines permissions de voiries, ceci permettant notamment d'accélérer l'octroi de permissions de voiries relatives à la recharge de véhicules électriques.

Art. 106. La motivation réside dans l'intention initiale du législateur, qui était de réduire la charge de la dette. Deux moyens permettent d'y parvenir : le premier consiste à procéder à un remboursement anticipé des emprunts en cours ; le second, à ne pas contracter de nouveaux emprunts, ce qui permet de ne pas alourdir la charge de la dette et de laisser la dette existante diminuer naturellement au fil des échéances arrivant à terme.

Dans leur avis commun du 3 septembre 2025, les Fédérations wallonnes des grades légaux des pouvoirs locaux disent que « cette disposition renforce l'autonomie communale en cas de fusion et tient compte de communes qui n'auraient pas de dette. ».

Art. 107. L'UVCW dit dans son avis du 12 septembre 2023 précité : « plutôt que d'appliquer les plafonds de délégation en marché public, il conviendrait de faire référence à ceux applicables pour les concessions. Ce type de contrat nous paraît plus proche de ce qui est visé

ici (durée, ampleur de l'opération...). Ce seuil est fixé actuellement à 250 000 euros, quelle que soit la taille de la commune. ». Il est proposé de maintenir une notion de seuil mais d'augmenter ceux-ci de la façon suivante :

- de 30.000 euros à 50.000 euros pour les communes de moins de quinze mille habitants ;
- de 60.000 euros à 100.000 euros pour les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante neuf habitants ;
- de 120.000 euros à 150.000 euros pour les communes de cinquante mille habitants et plus.

La référence à la valeur estimée de l'opération conformément à l'article L3512-2 du Code est conservée par soucis de sécurité juridique.

En outre, l'UVCW dit dans ce même avis : « nous sommes interpellés par les termes ''peut être reconduit ou la durée peut être prolongée'', dans les mesures où des prorogations légales existent ''par défaut''. Ainsi, un bail de résidence principale sera automatiquement prolongé sous certaines conditions (maintien du locataire dans les lieux sans opposition du bailleur par exemple). Une interprétation stricte de l'article en projet signifie que tous les baux de résidence principale, même de très courte durée, devraient être considérés comme des baux de 10 ans. Il nous semble donc important d'exclure clairement les reconductions légales de contrat dans le calcul du montant estimé ».

L'article donne également suite à cette demande. A cet égard, l'UVCW dit dans son avis sur le présent projet de décret : « Nous saluons l'exclusion expresse des reconductions et prolongations légales du champ d'application des seuils. Ce point répond clairement à une demande formulée par l'Union dans son avis du 12 septembre 2023 sur les modifications récentes du CDLD et de la loi organique des CPAS. Cette disposition lève toute incertitude quant à l'interprétation à donner, par exemple, à la prolongation automatique d'un bail de résidence principale, dans les cas où le locataire se maintient dans les lieux sans opposition du bailleur. ».

Art. 108. Il est renvoyé au commentaire de l'article modifiant l'article L1222-1.

Art. 109. L'ensemble des acteurs représentant les pouvoirs locaux sont demandeurs de permettre une délégation plus large en matière de dépenses extraordinaires, d'une part, et d'étendre les délégations possibles aux fonctionnaires locaux, d'autre part.

L'UVCW demande dans son avis du 7 décembre 2021 sur un avant-projet de décret modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux, propos des délégations relatives aux marchés publics, que « ce seuil de délégation soit, lui aussi, actualisé et soit aligné sur les seuils de délégation au profit du directeur général prévus à l'ordinaire, comme évoqué lors du groupe de travail ''simplification administrative'' en 2020, soit :
1° 5 000 euros HTVA dans les communes de moins de quinze mille habitants ;
2° 10 000 euros HTVA dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;
3° 15 000 euros HTVA dans les communes de cinquante mille habitants et plus.
Nous regrettons, en outre, que ne soit pas prévue la possibilité pour le conseil de déléguer ses compétences à un autre fonctionnaire que le directeur général pour les dépenses relevant du budget extraordinaire ».

La Fédération des centres publics d'action sociale (CPAS) partage ce point dans son avis n°2021-29 relatif au même avant-projet de décret.

La Fédération des Directeurs généraux de CPAS dit également dans son avis du 30 novembre 2021 sur le même avant-projet de décret : « Nous plaidons pour que les seuils à l'extraordinaire soient les mêmes que ceux qui sont prévus à l'ordinaire (5 000 euros – 10 000 euros – 15 000 euros, suivant la taille des CPAS). De plus, et toujours dans un souci de simplification, nous sollicitons la possibilité de déléguer à un autre fonctionnaire que le Directeur général, également pour l'extraordinaire ».

La Fédération wallonne des Directeurs généraux communaux ne dit pas autre chose dans son avis du 25 novembre 2021 sur le même avant-projet de décret que : « Nous plaidons par conséquent pour que les seuils fixés pour les marchés publics relevant du budget ordinaire, soient ceux appliqués pour les marchés publics relevant du budget extraordinaire ».

Par ailleurs, en vertu de l'autonomie communale, le conseil communal resterait tout à fait compétent pour fixer des seuils délégations différents aux fonctionnaires qui ne sont pas des grades légaux.

Dans leur avis commun du 3 septembre 2025, les Fédérations wallonnes des grades légaux des pouvoirs locaux disent que « En ce qui concerne les délégations de marchés aux agents, nous saluons l'harmonisation entre les montants à l'ordinaire et l'extraordinaire. Nous insistons sur le fait que cette délégation puisse être un montant maximum et sur l'autonomie de chaque commune de fixer des modalités de délégation spécifique. ». Cette remarque est suivie et interprète correctement l'esprit du législateur.

L'UVCW dit dans son avis sur le présent projet de décret : « Nous nous réjouissons de l'alignement des seuils de délégation des compétences du conseil au directeur général ou au directeur général adjoint pour les dépenses relevant du budget extraordinaire sur les seuils de délégation prévus pour les dépenses relevant de l'ordinaire. En outre, l'élargissement de cette faculté de délégation à un autre fonctionnaire que le directeur général doit être salué. Ces deux modifications constituaient, en effet, des revendications portées par l'Union dans son avis du 7 décembre 2021 sur les avant-projets de décret ayant abouti aux deux décrets du 6 octobre 2022, l'un modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), l'autre la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976. ».

Art. 110. Dans un courrier électronique du 11 mars 2024 de l'UVCW communiqué à la Commission du logement et des pouvoirs locaux du Parlement wallon, l'UVCW dit : « Les volontés européennes et fédérales de réduire drastiquement les délais de paiement (les délais totaux de traitement vont devoir être divisés en théorie par deux et en pratique sans doute davantage) vont se heurter aux difficultés opérationnelles au niveau communal, à défaut de modification réglementaire efficace. Si dans les communes de plus petite taille, une délégation au profit du directeur général voire de l'éventuel directeur général adjoint suffira amplement, elle ne suffira pas dans les communes de grande taille voire de taille moyenne. Or, les communes, comme beaucoup d'autorités publiques, sont déjà pointées du doigt pour leur manque de diligence dans leurs paiements et risquent de sérieuses conséquences financières.

S’agissant d’une faculté de délégation, les collèges communaux sont libres de s’en saisir ou non et, le cas échéant, de la modaliser, dans le respect de l’autonomie communale, en fonction de leurs propres processus internes et de leur propre respect du délai de paiement. ».

L’article entend donner suite à cette revendication. L’UVCW dit dans son avis sur le projet de décret : « Nous saluons l’élargissement de la faculté accordée au collège de déléguer ses compétences de vérification, d’invitation à facturer, et de fixer le montant qu’il estime dû, à un autre fonctionnaire que le directeur général. Comme indiqué dans l’exposé des motifs, il s’agissait d’une revendication formulée par l’Union, en vue d’anticiper la réduction drastique annoncée des délais de paiement - réalisée depuis lors -, à l'occasion du projet des futurs décrets du 27 mars 2024 modifiant le CDLD et la LO CPAS. Nous nous réjouissons d’avoir été entendus. ».

Art. 111. Il est renvoyé au commentaire de l’article modifiant l’article L1222-3.

Art. 112. Il est renvoyé au commentaire de l’article modifiant l’article L1222-3. L’UVCW dit dans son avis sur le projet de décret : « Nous saluons positivement l’insertion de la faculté pour le collège de déléguer ses compétences de vérification d’invitation à facturer, et de fixer le montant qu’il estime dû, pour les commandes passées dans le cadre de marchés lancés par une centrale d’achat à laquelle la commune a adhéré. Il s’agissait d’une revendication formulée par l’Union, en vue d’anticiper la réduction drastique annoncée des délais de paiement - réalisée depuis lors -, à l'occasion du projet des futurs décrets du 27 mars 2024 modifiant le CDLD et la LO CPAS. Nous nous réjouissons d’avoir été entendus. ».

Art. 113. L’UVCW indique ceci dans un avis du 14 mai 2024 susmentionné : « Dans la pratique, les directeurs financiers sont, *de facto*, amenés à conclure des conventions et marchés dans le cadre de leurs missions spécifiques ; ainsi, par exemple, les DF sont-ils amenés à conclure, sans pouvoir souffrir de délais de procédures des emprunts de trésorerie à court terme ou de procéder à des placements. Le besoin de terrain est bien présent mais la base légale manquante, il est donc nécessaire d’adapter la législation aux réalités de terrain.

Il y a toutefois lieu de considérer les risques liés ces pratiques étant donné le rôle de gardien de la légalité du directeur financier et la difficulté qu’il y a à le placer en situation de contrôleur – contrôlé.

A cet égard, il convient de rappeler que chaque commune, et chaque CPAS, doit légalement être doté d’un système de contrôle interne destiné à prévenir et gérer les risques, notamment de fraudes, de respect de la législation et des normes et plus généralement financier ; si le DF est un acteur important des systèmes de contrôle interne il n’est pas le seul acteur ni organe à pouvoir se voir confier un rôle de contrôle dans ce cadre et rien l’intégration dans le système de contrôle interne d’un contrôle des marchés passés par le DF dans le cadre de ses mission.

En conséquence, le conseil d’administration préconise que les compétences du directeur financier soient adaptées afin de sécuriser juridiquement les pratiques et d’adapter le cadre légal aux besoins de terrain, moyennant l’intégration de mesures de contrôle de l’action du directeur financier (ou receveur régional) dans le système de contrôle interne de la commune / du CPAS. ».

La reconnaissance d'une délégation spécifique plutôt qu'une modification de l'article relatif aux compétences du directeur financier est cependant préférable selon le Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale. En effet, dans une telle hypothèse, le directeur financier recevrait pleinement la compétence concernée en tant que compétence de principe et, en l'absence de délégation prévue par le texte, s'avérerait l'unique personne compétente au sein du pouvoir local pour procéder à la passation de tels marchés, à l'exclusion des organes en principe compétents actuellement. En d'autres termes, le conseil communal et le collège ne pourraient plus passer de tels marchés et le directeur financier pourrait imposer sa volonté et donc mettre son véto sur un projet communal (soutenu politiquement par la majorité en place) en ne passant pas de marché public d'emprunts par exemple. Le conseil communal et le collège communal doivent conserver une compétence de principe.

L'article donne suite à la revendication susmentionnée et adapte le cadre décrétal à la réalité de terrain.

En outre, dans leur avis commun du 3 septembre 2025, les Fédérations wallonnes des grades légaux des pouvoirs locaux disent que « Les fédérations se félicitent de bénéficier d'une habilitation décrétale plus forte que celle figurant dans le RGCC. » ; cette dernière ne vise en effet que les placements à court terme. Dans le même avis, il est dit : « Il existe aussi des communes avec une trésorerie importante dont le Conseil délègue aux directeurs financiers la compétence de placer à plus long terme afin de pouvoir répondre rapidement aux opportunités du marché. Tel que rédigé, l'article L1222- 9/1 va rendre illégales ces délégations. Il serait dommage de priver ces entités d'une bonne gestion de leur trésorerie rapportant des recettes intéressantes. ». Cette remarque est suivie par le projet de décret.

En outre, dans le même avis, il est dit à propos du *reporting* : « dans un contexte où l'on prône la simplification administrative et la responsabilisation des acteurs locaux, l'ajout d'une couche supplémentaire de formalisme peut apparaître contre-productif. Plutôt que de simplifier, cette exigence risque de complexifier les procédures et de freiner la mise en œuvre effective de la délégation, à moins que le rapportage ne soit conçu comme un outil souple, proportionné et réellement utile à la gouvernance locale. […] Enfin, le directeur financier est déjà soumis à plusieurs obligations de rapport : l'article L1124-40 du CDLD prévoit qu'il rédige un rapport annuel sur la gestion de la trésorerie, et le Règlement général de la comptabilité communale (RGCC) impose également un rapport sur les procédures de recouvrement. Il conviendrait donc d'éviter une multiplication des rapports qui, au lieu de renforcer l'efficacité, risquerait d'alourdir inutilement la charge administrative sans réelle plus-value. Le rapportage ne devrait pas devenir une fin en soi, mais rester un outil proportionné, au service d'une gouvernance claire et efficiente. ». L'exigence d'un contrôle ou de balises minimales de suivi du délégué au délégant résulte déjà de la jurisprudence relative à la notion de délégation ; alléger le droit positif comme suggéré est dès lors acceptable et peut être suivi puisque s'appliquent les principes généraux de droit en la matière.

Enfin, dans le même avis, il est dit : « L'article 28, §1er, 4°, e) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoit que les services juridiques liés à l'exercice de la puissance publique sont exclus du champ d'application de cette loi. Cela concerne notamment les missions confiées à des huissiers de justice dans le cadre de procédures de recouvrement forcé de dettes fiscales, lorsqu'ils agissent sous le contrôle d'une juridiction ou en vertu d'un titre exécutoire. Pour les dettes fiscales, le recours à un huissier dans le cadre d'un recouvrement forcé relève de l'exercice de la puissance publique. Ces prestations sont donc exclues du champ des marchés publics. […] Il conviendrait de reformuler l'article L1222-9/1 pour mieux refléter ces

distinctions juridiques. En l'état, il pourrait induire en erreur en laissant penser que toutes les prestations visées doivent faire l'objet d'un marché public, ce qui n'est pas conforme au droit supérieur. Une clarification permettrait d'éviter une application excessive ou inappropriée des procédures de passation. ». A cet égard, l'article tel que formulé vise les « marchés publics ». Or, si l'article 28 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics exclus certains types de marchés publics de son champ d'application, il n'en demeure pas moins que ces opérations économiques restent des « marchés publics » au sens de ladite loi. Il convient ainsi d'interpréter l'article en ce qu'il vise l'ensemble des marchés publics concernés, en ce compris ceux bénéficiant d'une exception quelconque en vertu de la loi susmentionnée, pour autant bien sûr que ce marché s'inscrive également dans le cadre de l'article L1222-10.

Dans son avis sur le présent projet de décret, l'UVCW dit : « il est prévu que le collège peut, indépendamment de la délégation opérée par le conseil, déléguer ses compétences d'attribution et de suivi de l'exécution du marché au directeur financier. A notre estime, la délégation des compétences du collège doit être automatique en cas de délégation des compétences du conseil. C'est, d'ailleurs, la règle "classique" prévue pour toutes les autres hypothèses de délégations des compétences au conseil vers le directeur général ou un autre fonctionnaire. A défaut, l'on pourrait aboutir à des situations où, paradoxalement, le directeur financier serait compétent – sur délégation du conseil – pour lancer un marché, mais ne pourrait procéder à l'attribution de celui-ci, ni au suivi de son exécution, à défaut pour le collège de lui avoir délégué ses compétences. Nous proposons donc que le projet d'article L1222-9/1, §2, alinéa 2, soit revu comme suit : « En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur financier, conformément à l'alinéa précédent, les compétences du collège communal visées aux articles L1222-4, §1er, L1222-7, §7, alinéa 1er et L1222-9 sont exercées par le directeur financier ». ». Il est donné suite à cette remarque.

L'UVCW dit aussi dans ce même avis : « Il nous semble, en outre, que les compétences du conseil prévues à l'article L1222-7, §2, devraient également pouvoir être déléguées au directeur financier. Il s'agit de la compétence du conseil de définir les besoins de la commune et de décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré pour y répondre. A défaut, le directeur financier ne disposerait que de la faculté de passer commande, sur délégation, à la centrale après que le conseil s'est prononcé préalablement sur le principe du recours à la centrale pour le besoin qu'il identifie. Ne pas viser l'article L1222-7, §2, vide la disposition d'une partie de son intérêt concernant les marchés passés par une centrale d'achats. Il convient d'ailleurs de relever que la faculté de déléguer ces compétences au directeur financier est accordée au conseil de l'action sociale, s'agissant des CPAS, dans l'avant-projet de décret-programme portant des mesures diverses pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution. Nous sollicitons que le présent article 143 soit adapté en ce sens. ». Il est donné suite à cette remarque.

En outre, il est précisé, à toute fin utile que la mention « à l'exclusion du directeur financier » présente aux articles L1222-3, §3, alinéa 1er, L1222-6, §3, alinéa 1er, et L1222-7, §5, alinéa 2, existe sans préjudice de l'article L1222-10.

Enfin, comme le suggère l'UVCW dans ce même avis, une communication est organisée vers le collège communal. Ceci permet à cet organe de s'assurer concrètement de l'exécution correcte de la délégation.

Art. 114. Comme l'UVCW le dit dans un avis du 28 juin 2023 relatif à la « digitalisation de la comptabilité des communes et CPAS » adressé au précédent Ministre des pouvoirs locaux : « La notion de dépense facultative n'existant plus, nous proposons de supprimer cet article. ».

Art. 115. Comme l'UVCW le dit dans l'avis du 28 juin 2023 susmentionné, la consultation des budgets et comptes doit être modernisée.

En outre, dans leur avis commun du 3 septembre 2025, les Fédérations wallonnes des grades légaux des pouvoirs locaux disent que « L'article relatif à la publication des budgets, modifications budgétaires, comptes et synthèses sur le site internet communal prévoit que la synthèse soit publiée selon un format standardisé défini par le Gouvernement, avec une durée minimale de publication de six ans.

Cette formulation, bien qu'intentionnellement souple, pose un problème d'application immédiate : tant que le Gouvernement n'a pas officiellement défini ce format, aucun document, y compris celui généré par l'application eComptes, ne peut être considéré comme conforme au sens strict du texte. Cela crée une insécurité juridique pour les communes, qui ne disposent d'aucune garantie que le format qu'elles utilisent est légalement reconnu.

Or, le format généré par eComptes est déjà largement utilisé, structuré, et validé par les autorités de tutelle dans le cadre des procédures budgétaires. Il serait donc opportun de préciser clairement dans le texte que le format standardisé autorisé par le Gouvernement est celui généré par eComptes, sauf indication contraire.

Une formulation possible pourrait être :
« Le format standardisé visé au présent article est celui généré par l'application eComptes, sauf si un autre format est défini par le Gouvernement. »

Cette précision permettrait :

- De sécuriser juridiquement les pratiques actuelles,
- D'éviter une période d'incertitude réglementaire,
- Et de garantir une uniformité dans la publication des données financières. ».

Il est donné suite à cette remarque.

Art. 116. Ces dispositions dérogatoires annuelles relatives aux déficits autorisés durant la crise sanitaire résultant de la pandémie COVID-19, intégrées dans le Code durant la crise sanitaire, étant devenues obsolètes, elles sont abrogées.

Art. 117. L'article 3.1.0.0.4. du Code flamand de la Fiscalité du 13 décembre 2013 autorise la perception d'un précompte immobilier différencié, sous condition de l'approbation de la Région flamande.

L'autorisation de fixer un taux différencié autorise les communes à disposer d'un outil plus flexible pour revaloriser certains villages ou quartiers, attirer de nouvelles populations ou encore à valoriser davantage les petits commerces. A cet égard, l'Union des Villes et Communes de Wallonie dit dans son avis sur le présent projet : « Dans ce cadre, nous ne voyons pas d'inconvénient à donner la possibilité aux communes d'appliquer des taux de centimes additionnels différenciés en fonction des différentes zones géographiques qui les composent,

s’agissant d’un accroissement de la marge de manœuvre donnée à chaque commune en la matière. ».

La disposition est inspirée de l’article 41, al.2, 24, deuxième phrase, du décret sur l'administration locale du 22 décembre 2017. Dans son avis n°62.967/3 du 13 mars 2018 sur la disposition, le Conseil d’Etat indiqua que : « 3.9 Il peut donc être conclu que le régime proposé est compatible avec les règles de répartition des compétences. ». L’ensemble des balises constitutionnelles, rappelées dans l’avis précité, sont d’application en l’espèce.

A la différence du dispositif flamand, l’article en projet restreint cette possibilité aux commues dont les centimes additionnels au précompte immobilier sont stables depuis au moins cinq ans.

Dans le cadre de la tutelle générale à transmission obligatoire relative aux communes, visée à l’article L3122-2, al.1er, 7°, l’autorité de tutelle sera saisie des taux différenciés. Tout taux différencié qui violerait la loi ou blesserait l’intérêt général pourrait être annulé par l’autorité de tutelle. A l’instar des taux admissibles relatifs aux centimes additionnels au précompte immobilier, l’usage concret de cette nouvelle disposition sera formalisé dans la circulaire budgétaire approuvée annuellement par le Gouvernement et communiquée aux communes.

Art. 118. Le calcul du Fonds des communes n’est aucunement impacté par les centimes additionnels différenciés. Seul le montant de base, général, des centimes additionnels reste utilisé pour la mise en œuvre dudit calcul.

Art. 119 à 122. Le contenu de la loi relative à l'octroi du titre honorifique de leurs fonctions aux bourgmestres, aux échevins et aux présidents des conseils des centres publics d'aide sociale ou des anciennes commissions d'assistance publique du 10 mars 1980, abrogée par le présent projet de décret, est consolidé dans les articles L1411-1 à L1411-3.

Le fond du contenu de ladite loi n’est pas modifié quant à ses principes principaux. La consolidation dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation harmonise cependant certaines conditions, relatives notamment au calcul du de la période valable en cas d’une fusion de communes.

Quant à la *ratio legis* des dispositions, il est renvoyé aux travaux parlementaires de la loi relative à l'octroi du titre honorifique de leurs fonctions aux bourgmestres, aux échevins et aux présidents des conseils des centres publics d'aide sociale ou des anciennes commissions d'assistance publique du 10 mars 1980.

Dans son avis sur le projet de décret, l’Union des Villes et Communes de Wallonie dit : « Le projet de texte décrétal vise quant à lui l’interdiction du port du titre honorifique « au cours des périodes d’exercice effectif du mandat concerné ». Cela signifie donc que, par exemple, un conseiller communal ou un échevin pourrait, pendant l’exercice de l’un de ces mandats, porter le titre de “Bourgmestre honoraire”. Cela ne risque-t-il pas de prêter à confusion ? ». Il est donné suite à la remarque de l’UVCW en en qu’il est fait référence à la notion de « mandat originaire », ceci empêchant alors le port de tout titre honorifique aussi longtemps que le mandataire est en exercice.

Art. 123. Dans son rapport intitulé « Analyse financière des intercommunales relevant de la tutelle de la Région wallonne. Deuxième rapport triennal portant sur les comptes 2020 à 2022 »,

la Cour des comptes indique : « La Cour des comptes constate que le gouvernement wallon n'a pas adopté d'arrêté fixant les conditions de fond et de forme du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du CDLD. Cet arrêté devrait prévoir pour chaque participation et créance, ventilée nominativement, les éléments permettant d'expliquer la variation au cours de l'exercice, ainsi que le nombre de parts souscrites et le nombre total de parts composant le capital social de la société détenue. Des informations complémentaires devraient également être prévues, telles que le siège social de la société détenue, son régime juridique et la conformité de son objet social avec celui de l'intercommunale.

Dans l'attente, le SPW IAS a établi un modèle de rapportage disponible sur son site internet. La Cour des comptes constate que seuls 9 % des rapports spécifiques transmis pour l'année 2021 se basent sur ce modèle contre 26 % pour l'année 2022. La Cour relève en outre que ce modèle ne prévoit pas de condition de forme. En conséquence, la Cour des comptes constate le manque d'uniformité des rapports.

Par ailleurs, plus de 75 % des rapports spécifiques sur les prises de participation transmis ne sont soit ni datés, soit ni signés, voire les deux.

La Cour des comptes relève en outre des discordances entre les rapports spécifiques sur les prises de participation et les rubriques équivalentes des comptes annuels pour 16 % des rapports 2020 transmis, pour 20 % des rapports 2021 et de 25 % des rapports 2022.

Ces constats illustrent la nécessité de prendre un arrêté fixant les conditions de fond et de forme du rapport spécifique sur les participations tel que prévu par l'article L1512-5 du CDLD. ».

La Cour des comptes recommande en outre d'inclure dans ces rapports toutes les immobilisations financières de la sous-classe 28.

Il est donné suite à cette recommandation en ce que la mention des immobilisations financières de la sous-classe 28 est explicitement mentionnée dans le code d'une part et qu'il est renvoyé à l'autorité de tutelle pour l'adoption des directives relatives à l'adoption du rapport, ceci ramenant le droit à la pratique puisque le SPW IAS a déjà établi un modèle de rapportage. Ceci permet de formaliser ce modèle comme celui visé par la législation.

Art. 124. Dans son rapport intitulé « Analyse financière des intercommunales relevant de la tutelle de la Région wallonne. Deuxième rapport triennal portant sur les comptes 2020 à 2022 », la Cour des comptes indique : « Les dispositions du décret du 29 mars 2018 ne déterminent pas la procédure de transmission des documents. L'absence éventuelle de transmission, par les intercommunales, des documents prévus à l'article 1523-13, § 3, du CDLD ou la transmission non exhaustive ou encore erronée des documents légalement prévus constituent donc l'un des risques principaux liés à la mission. La Cour des comptes avait d'ailleurs constaté, dans son premier rapport portant sur les comptes 2017 à 2019, que seule une intercommunale sur deux avait satisfait à l'obligation de transmission à la Cour des documents visés par le décret. La situation reste similaire pour le présent rapport portant sur les comptes 2020 à 2022.

Par ailleurs, les intercommunales sont tenues, conformément à l'article L3132-1 du CDLD, de transmettre ces mêmes documents au SPW IAS dans les quinze jours de leur adoption.

Dans un but de simplification administrative, un protocole de collaboration a été conclu entre la Cour des comptes et le SPW IAS le 9 septembre 2020 afin de mettre en œuvre une

transmission unique des documents par les intercommunales et de fournir à la Cour, dans les délais, les informations indispensables à l'exercice de sa nouvelle mission. Ce protocole prévoit la mise à disposition des documents énumérés à l'article L1523-13, § 3, du CDLD, mais également le cadastre des intercommunales. La mise en œuvre de celui-ci a débuté à partir de l'exercice comptable 2020 et il fait l'objet d'une évaluation annuelle.

La signature de ce protocole n'a pas entraîné une adaptation du CDLD afin de désigner le SWP IAS comme canal unique de transmission des documents à la Cour des comptes. En conséquence, les intercommunales sont actuellement soumises à une double obligation de transmission des documents prévus par l'article L1523-13, § 3, du CDLD. Compte tenu de l'existence de deux canaux de transmission pour les années 2020 à 2022, la Cour fait état dans ce rapport triennal de la transmission des documents directement par les intercommunales et par l'intermédiaire du SPW IAS.

Recommandation : Adapter le CDLD afin de prévoir les modalités de transmission des documents visés à l'article L1523-13, § 3, à la Cour des comptes uniquement par l'intermédiaire du SPW IAS. ».

Il est donné suite à cette recommandation de la Cour des comptes, étant entendu que le terme « l'administration visée à l'article L3111-2, al.1er, 1° » vise le Service Public de Wallonie Intérieur et Action Sociale et non pas, bien sûr, l'administration communale.

Art. 125. La présente disposition a pour objectif de simplifier la législation.

Dans son rapport d'activités 2023, la commission d'accès aux documents administratifs « regrette l'absence d'harmonisation des régimes de publicité passive applicables à l'ensemble des entités, notamment les motifs d'exceptions présents dans le CDLD et dans le décret du 30 mars 1995. Plusieurs incohérences juridiques sont en effet relevées. ».

En effet, les exceptions prévues, selon qu'elles concernent une « entité » relevant du décret du 30 mars 1995 précité, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, diffèrent légèrement. Cela est d'autant plus regrettable qu'*in fine* les exceptions non reprises dans le Code sont, de toute manière, applicables aux pouvoirs locaux puisque le droit à la publicité de l'administration, qui est un droit fondamental, doit toujours être mis en balance avec d'autres droits fondamentaux comme le rappelle expressément le décret du 30 mars 1995 précité.

Les exceptions liées à la sécurité de la population, aux libertés et droits fondamentaux des administrés, à l'ordre public, à la recherche ou la poursuite de faits punissables et aux exceptions légales expresses (vie privée, obligation légale de secret, etc.) sont déjà applicables aux pouvoirs locaux par le truchement du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité et de la mise en balance d'intérêts fondamentaux. L'harmonisation demandée par la commission d'accès aux documents administratifs ne diminue donc en rien la portée de la publicité. A cet égard, dans son avis n°324 du 26 août 2025, la Commission d'accès aux documents administratifs indique : « L'abrogation de l'article L1561-6 du CDLD fera disparaître, à dispositif décrétal inchangé, l'exception visée à son alinéa 3, 3°, à savoir l'atteinte « au caractère par nature confidentiel des informations d'entreprises ou de fabrication communiquées à l'intercommunale ». La Commission estime que cette suppression ne devrait toutefois pas avoir d'incidence pratique étant entendu qu'elle décide, de jurisprudence constante, que l'exception prise de l'atteinte à la vie privée couvre également le secret

d'affaires, tel que protégé par le Code de droit économique et défini en son article I.17/1, 1°. ». Le Gouvernement partage cette analyse.

Afin de suivre la demande exprimée par la commission d'accès aux documents administratifs dans son rapport d'activité, il convient de rendre directement applicable le décret du 30 mars 1995 précité aux pouvoirs locaux.

Les auteurs précisent que les exceptions relatives aux « relations internationales de la Région » et à un « intérêt économique ou financier de la Région » continuent bien, comme le libellé de l'article concerné du décret du 30 mars 1995 précité l'indique clairement, à ne concerner que la seule Région. En effet, si le décret du 30 mars 1995 précité devient directement applicable aux pouvoirs locaux par l'effet du présent décret, il n'en demeure pas moins que ces exceptions concernent un intérêt régional et non un intérêt local. Cela garantit que le degré de publicité n'est pas diminué.

Dans son rapport d'activités 2023, la commission d'accès aux document administratif indique également : « l'application des règles de publicité passive du décret du 30 mars 1995 aux associations de CPAS est prévue par l'article L3211-3 du CDLD alors que, pour les CPAS eux-mêmes, il y a lieu de se référer à l'article 31bis de la loi organique des CPAS qui renvoie au décret régional. Il s'ensuit que les règles qui s'appliquent aux CPAS et aux associations de CPAS sont différentes. Autre incohérence : seules les entités entrant dans le champ du décret du 30 mars 1995 (y compris les CPAS pour lesquels le décret s'applique) peuvent consulter la Commission sur l'application des règles relatives à la publicité, à l'exclusion des entités entrant dans le champ des règles de publicité visées par le seul CDLD ; ». Par soucis de juridique, il convient dès lors également de rendre applicable le décret du 30 mars 1995 précité aux centres publics d'action sociale et associations Chapitre XII. Ce suivi de recommandation suggérée par la Commission d'accès aux documents administratifs est salué par elle dans son avis n°324 du 26 août 2025 sur le présent projet de décret : « Avant toute chose, la Commission tient à saluer le fait qu'il soit ainsi tenu compte des recommandations formulées dans ses rapports d'activités, singulièrement celles tenant à des divergences quant aux exceptions prévues au droit fondamental à la transparence administrative dans les différents régimes de publicité passive applicables en Région wallonne. ».

In fine, la méthode légistique la plus adéquate en l'espèce consiste à rendre applicable « en bloc » le décret du 30 mars 1995 précité aux pouvoirs locaux mais aussi aux entités relevant des matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution. Saisi d'une disposition identique dans le cadre son avis n°68.176/4 relatif à une proposition de décret modifiant le décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration et le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la transparence de l'autorité publique, le Conseil d'Etat n'avait émis aucune remarque quant à ce procédé.

Enfin, il convient de rappeler que lorsque l'instruction administrative d'un recours gracieux introduit dans le cadre de la tutelle générale d'annulation laisse apparaître qu'un pouvoir local ne donne aucune suite à une décision prise à son égard par la commission d'accès aux documents administratifs, l'autorité de tutelle est autorisée à faire usage de l'article L3116-1 du Code afin de faire exécuter ladite décision. En l'espèce, les articles L3116-2 et L3116-3 sont applicables, étant entendu que la procédure vise strictement et uniquement en application de la décision de commission d'accès aux documents administratifs. L'autorité de tutelle adresse dès lors au pouvoir local concerné, par pli recommandé, un avertissement motivé expliquant qu'il convient d'exécuter ladite décision ; un délai déterminé et raisonnable est fixé par l'autorité de

tutelle pour répondre à la demande. Si l'instruction du dossier laisse apparaître que l'autorité locale n'a pas exécuté la décision de la commission d'accès aux documents administratifs malgré le rappel prévu par l'article L3116-2, l'autorité de tutelle peut envoyer un commissaire spécial ayant pour seul et unique mandat de se saisir du document et exécuter ladite décision. L'article L3116-3 implique que l'autorité locale rembourse à la Région l'ensemble des frais liés à l'exécution de cette mesure de tutelle. La créance régionale existe de droit ; elle porte sur le salaire horaire de l'agent pour l'exécution de la mission et tout autre frais l'ayant permise (frais de déplacement notamment).

Il convient de noter également que dans leur avis commun du 3 septembre 2025, les Fédérations wallonnes des grades légaux des pouvoirs locaux disent : « Les Fédérations estiment que le renvoi direct au décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration constitue une véritable simplification administrative.

Plutôt que de maintenir des régimes parallèles et parfois incohérents dans différents textes (CDLD, loi organique des CPAS, etc.), cette méthode permet :

- Une unification des règles applicables à toutes les entités locales, ce qui facilite leur compréhension et leur application.
- Une meilleure sécurité juridique, en réduisant les risques d'interprétations divergentes ou de lacunes normatives.
- Une cohérence accrue avec les principes généraux du droit administratif, notamment en matière de transparence et de proportionnalité.
- Et surtout, une simplification pour les agents locaux, qui n'auront plus à jongler entre plusieurs bases légales pour appliquer les règles de publicité passive.

En somme, cette approche « en bloc » permet de clarifier le cadre juridique tout en respectant les spécificités locales, ce qui est conforme aux recommandations de la Commission d'accès aux documents administratifs et validé par le Conseil d'État. ». Ce constat est partagé par le Gouvernement.

Art. 126 et 127. Les articles en projet sont à lire avec l'article abrogeant le décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes. Les deux articles codifient les dispositions utiles qui n'avaient pas été intégrées au Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 128 Il est renvoyé à l'article modifiant l'article L1123-27.

Art. 129. Dans un avis d'initiative sur le projet de décret du 15 octobre 2025, le directeur financier de la Province de Brabant wallon suggère d'harmoniser le cadre applicable aux provinces sur le cadre en projet pour les communes en ce que cela concerne les directeurs financiers faisant fonction. Il indique : « Afin de clarifier l'obligation d'établir un compte de fin de gestion, il convient de faire une liaison avec le transfert de responsabilité qui s'opère par une désignation du directeur financier faisant fonction par le collège, et non par le titulaire.

À défaut d'être désigné par ce dernier, le compte de fin de gestion devrait rester obligatoire dans tous les autres cas.

Sont par ailleurs omis dans la présente proposition, les termes obsolètes d'absence motivée ou d'urgence, requis pour la désignation, et est ajoutée la possibilité de reconduction de la

désignation par le titulaire portée de deux à trois reprises (soit quatre mois au total) afin de permettre à un(e) directeur(trice) financier(e) en congé de maternité de désigner son remplaçant.

La formulation de l'article L2212-64 est revue afin d'intégrer ces clarifications, et de s'harmoniser davantage avec la disposition communale similaire (L1124-22) dont l'abrogation du seul §3 est proposée à l'article 135 de l'APD. La proposition de maintenir le compte de fin de gestion uniquement lors d'une désignation du remplaçant par le collège est toutefois soutenue par la Fédération wallonne des directeurs financiers. ».

Il propose la formulation d'article reprise dans le dispositif en projet.

Il est donné suite à cette remarque.

Art. 130. Dans son avis sur le projet de décret, le Commissaire d'arrondissement du Hainaut dit : « En l'état actuel des textes, il est impossible de rencontrer la recommandation 77 ainsi formulée : « Assurer une capacité pour les gouverneurs de province à mobiliser, en cas de crise majeure, une réserve de personnel parmi les agents de l'administration provinciale ». En effet, le Gouverneur n'a aucun pouvoir hiérarchique sur le personnel de l'administration provinciale. Une modification du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation serait donc nécessaire pour la mise en œuvre de cette compétence. […] Il serait utile voire indispensable que l'autorité wallonne puisse envisager de modifier le cadre légal pour permettre une plus grande interaction entre le Gouverneur et l'administration et en particulier son dirigeant (incontestablement en cas de crise). ». Ce point de vue est partagé par le Gouverneur du Hainaut (avis du 8 septembre 2025) et le Gouverneur de Brabant wallon (avis du 30 juin 2025), ce dernier indique d'ailleurs : « L'idée de formaliser un appui provincial administratif et logistique nous est venue après l'expérience des inondations de 2021 comme lors du Covid. En effet, de nombreux fonctionnaires communaux étaient eux-mêmes impactés et dans l'incapacité de remplir leurs fonctions parfois essentielles. Disposer, à ce moment, d'une réserve opérationnelle d'employés familiarisés avec les procédures publiques comme de moyens humains et logistiques additionnels serait une ressource utile pour préparer le rétablissement. S'il existe déjà des solidarités entre les communes voisines pour accès au registre national en cas de soucis par exemple, il n'y a pas nécessairement les moyens humains d'assurer certaines permanences. ».

Il est donné suite à cette remarque. La définition de la situation de crise, laquelle forme l'alinéa 1er, est largement inspirée de celle consacrée dans le décret relatif à la gestion des risques et des crises par la Région wallonne du 13 juillet 2023. Concrètement, les cas de figures pouvant naturellement mener à l'activation de ce dispositif par le Gouverneur sont notamment le déclenchement des phases communale, provinciale ou fédérale visées à l'article 23 de l'arrêté royal relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national du 22 mai 2019 ; ou encore le déclenchement de la situation d'urgence épidémique en vertu de la loi relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique du 14 août 2021 ou le déclenchement de l'état d'urgence sanitaire visé à l'article 47/15/1 du Code wallon de l'action sociale et de la santé. Ceci permet d'apporter un éclairage suffisant permettant d'interpréter la volonté du législateur sans restreindre inutilement la portée de la disposition dans le cadre de son exécution concrète, laquelle dépendra forcément des crises rencontrées, et répond ainsi à l'interrogation de l'Association des Provinces Wallonnes évoquées dans son avis du 12 septembre 2025 sur la recommandation 77 de la Commission

d'enquête parlementaire chargée d'examiner les causes et d'évaluer la gestion des inondations de juillet 2021.
Dans l'avis susmentionné, l'Association des Provinces Wallonnes s'interroge sur la nature de la mobilisation du personnel provincial. Il ne s'agit pas d'un mécanisme de réquisition, celui-ci étant organisé par l'article 181 de la loi sur la sécurité civile du 15 mai 2007 et par l'arrêté royal du 25 avril 2014 fixant les modalités du pouvoir de réquisition.

Le mécanisme mis en place par l'article en projet consiste en une mise à disposition de droit, à titre temporaire aussi longtemps que dure la situation d'urgence, vis-à-vis du personnel faisant partie de la réserve du personnel. La mise en place de cette réserve est laissée à l'autonomie provinciale exercée par le Gouverneur et le Collège provincial. L'arrêté pris par le Gouverneur fixe non seulement les fonctions pouvant faire l'objet de la mise à disposition de droit, mais aussi les éléments utiles relatifs au maintien des droits statutaires, au régime disciplinaire applicable pendant la mobilisation, ainsi que les éventuelles sanctions en cas de non-application par le personnel concerné. Ces éléments doivent faire l'objet d'un accord du Collège provincial, lequel dispose d'un droit d'avis conforme ; ceci permet de donner suite à la remarque du Gouverneur du Brabant wallon dans son avis susmentionné, lequel indique : « En ce cas, les questions d'assurances, de responsabilités comme celle de l'indisponibilité du personnel pour l'administration d'origine se posent. Se pose également la question du financement éventuel de la mise à disposition de matériel notamment. Elles pourraient cependant parfaitement être cadrées via une convention entre le gouverneur et la Province. ». Il revient donc aux Gouverneurs et Collèges provinciaux, dans le respect de l'autonomie provinciale, de déterminer au mieux les règles applicables dans la mesure où la nature des crises possibles varient grandement d'une province à l'autre (barrage-réservoir en Province de Liège, présence d'institutions politico-administratives en Province de Namur, proximité de Bruxelles en Province de Brabant wallon, etc.), étant entendu qu'en cas d'activation de cette réserve de personnel le Gouverneur devient l'autorité hiérarchique compétente.

Concernant justement l'autorité hiérarchique en cas de mobilisation, l'intention du législateur est bien de donner suite aux recommandations du Gouverneur du Hainaut – lequel indique : « Afin d'éviter tout blocage et ralentissement lors d'une crise, il est indispensable que la possibilité pour le Gouverneur de faire appel aux services de l'institution provinciale soit indiscutable, ce qui n'est pas le cas actuellement. » – et du Gouverneur du Brabant wallon – lequel indique : « Il est clair à mes yeux que le supérieur hiérarchique et responsable de l'agent devient le gouverneur (et ses mandataires) dès lors qu'il y a mobilisation de la réserve au sein de l'administration. » –.

En outre, le Gouverneur prend un arrêté formalisant l'activation de cette réserve du personnel ainsi qu'un arrêté formalisant la fin de cette activation, ceci permettant d'identifier la période de mise à disposition.

Enfin, comme l'Association des Provinces Wallonnes le mentionne dans son avis susmentionné, notons qu'un Gouverneur qui mobiliserait à tort du personnel pourrait voir engager sa responsabilité administrative (violation des obligations statutaires), pénale (dommage par négligence ou incompétence d'un agent mobilisé illégalement) et « politique » (exposition en cas de manquement grave).

Art. 131. Il est renvoyé au commentaire de l'article modifiant l'article L1222-1.

Art. 132. Il est renvoyé au commentaire de l'article modifiant l'article L1222-1.

Art. 133. Il est renvoyé au commentaire de l'article modifiant l'article L1222-3.

Art. 134. Cet article entend donner suite à la demande l'APW contenue dans son avis du 30 septembre 2024 communiqué au Ministre des Pouvoirs locaux, lequel demande de transposer au bénéfice des Provinces le dispositif applicable aux communes contenu à l'article L1222-4, §3, tel qu'intégré par le décret du 27 mars 2024 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux. Cette modification de l'article L1222-4 était motivée par le fait que le législateur fédéral entend réduire le double délai de vérification et paiement de deux fois 30 jours faisant craindre une augmentation des retards de paiement et des intérêts y relatifs.

L'article permet aux Provinces de bénéficier des mêmes facilités que les communes.

Art. 135. Il est renvoyé au commentaire de l'article modifiant l'article L1222-3.

Art. 136. Il est renvoyé au commentaire de l'article modifiant l'article L1222-3.

Art. 137. Dans un avis d'initiative sur le projet de décret du 15 octobre 2025, le directeur financier de la Province de Brabant wallon suggère d'harmoniser le cadre applicable aux provinces sur le cadre en projet pour les communes en ce que cela concerne délégations au directeur financier. Il indique : « Une adaptation des délégations octroyées par le conseil et le collège à certains fonctionnaires s'impose en raison de l'insécurité juridique qui affecte l'exécution, par le directeur financier, de certains marchés directement liés à ses missions légales exclusives. Une simplification administrative serait également bienvenue en matière de recouvrement, sans préjudice de l'obligation d'en faire rapport à l'autorité délégante, qui devrait s'imposer à toute forme de délégation.

La proposition se limite à transposer *mutatis mutandis* aux provinces wallonnes, la disposition faisant l'objet de l'article 143 de l'avant-projet de décret-programme (insertion d'un nouvel article L1222-9/1). ».

Il est donné suite à cette remarque.

Art. 138. Il convient de corriger cette faute d'orthographe.

Art. 139. Dans son avis sur le présent projet de décret, l'Union des Villes et Communes de Wallonie pointe le fait que procéder par renvoi vers le décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration implique que les ASBL communales, ASBL provinciales et la commune de Comines-Warneton ne seront plus visées par les règles de publicité passive. L'article en projet et l'article modifiant l'article L3211-1 répondent à cette remarque.

Art. 140. Le Gouvernement a approuvé le 3 octobre 2024, dans sa note d'orientation et principes directeurs relatifs à la simplification administrative, un objectif d'allégement de la tutelle administrative applicable aux pouvoirs locaux. La longueur des délais subie par les pouvoirs locaux est notamment due à l'obligation pour le Ministre de signer l'ensemble des actes de tutelle, quand bien même ceux-ci n'apportent aucune plus-value (approbation sans remarque) ou consistent à appliquer une jurisprudence administrative bien ancrée dans le chef de l'administration.

L’article entend permettre au Gouvernement agissant en qualité d’autorité de tutelle (telle que définie à l’article L3111-2, aliéna 1er, 4° et interprétée classiquement par la jurisprudence, tel l’arrêt n°182.279 du 23 avril 2008 du Conseil d’Etat) de déléguer certains pouvoirs.

Il convient en outre, dans le cadre du présent commentaire d’article, de rappeler la jurisprudence stricte du Conseil d’Etat en matière de délégation de pouvoir. La délégation de pouvoir (ou de compétences d’attribution) n’est autorisée qu’en cas d’existence d’un texte fondateur : « La délégation de compétence d’attribution est en principe interdite sauf s’il existe un texte la permettant, texte de valeur juridique égale à la norme ayant attribué la compétence ou texte pris sur la base d’une norme permettant des délégations. » (Section du contentieux administratif du Conseil d’Etat, Arrêt n°223.898 du 14 juin 2013).

La délégation de pouvoir est en tout cas d’interprétation stricte : « on peut admettre que, par exemple, le ministre délègue à son tour cette compétence à un fonctionnaire pour autant que les limites de cette délégation de compétence soient clairement circonscrites, de préférence en précisant les circonstances dans lesquelles la compétence déléguée peut être exercée, en fixant les critères nécessaires qui guideront le fonctionnaire dans l’exercice du pouvoir délégué et en définissant la finalité pour laquelle ce pouvoir pourra être mis en œuvre. » (Section de législation du Conseil d’Etat, Avis n° 71.158/1 du 13 mai 2022).

Puisque le principe est l’interdiction et que l’autorisation de délégation ne se fait que sous condition, la délégation de pouvoir ne peut pas être implicite : « Considérant que le principe visé au moyen ne saurait prévaloir sur celui selon lequel les délégations de pouvoir sont de stricte interprétation; qu'en effet, la méconnaissance de la délégation de pouvoir amène une autorité administrative à se soustraire à une part des fonctions qui lui sont attribuées et constitue ainsi une exception aux règles répartitrices des compétences, lesquelles sont d'ordre public; qu'il s'ensuit qu'une telle délégation ne peut être implicite; que le moyen n'est pas fondé » (Section du contentieux administratif du Conseil d’Etat, Arrêt n°179.869 du 19 février 2008).

La délégation de pouvoir ne peut jamais être totale, elle ne pourrait être que partielle et ne porter, d’ailleurs, que sur des objets accessoires : « Considérant que la délégation de pouvoir est le transfert, par une autorité à qui un pouvoir a été attribué, de l'exercice de tout ou partie de ce pouvoir; qu'elle constitue une dérogation à l'exercice normal des compétences; qu'elle est en principe interdite, mais que les dispositions attribuant une compétence peuvent en autoriser la délégation; que des délégations portant sur des points d'importance secondaire, découlant soit de l'ampleur des tâches confiées, soit de la volonté certaine de l'autorité qui les a confiées sont généralement admises, même en l'absence de texte; que pour apprécier si une délégation consentie reste dans les limites admissibles, il convient de tenir compte de la source des pouvoirs attribués, de la manière dont ils sont définis , de la matière dans laquelle les pouvoirs sont conférés, de l'autorité à laquelle la délégation est donnée ainsi que de l'importance des pouvoirs délégués; que la délégation ne peut être que partielle; qu'elle est de stricte interprétation et ne peut porter que sur des mesures d'exécution ou de détail; qu'elle ne peut avoir pour objet des pouvoirs attribués en propre à l'autorité normalement compétente; que la subdélégation doit être prévue par un texte; qu'elle doit être précise; qu'elle ne peut porter que sur des points de menus détails » (Section du contentieux administratif du Conseil d’Etat, Arrêt n°163.336 du 10 octobre 2006).

La délégation doit également être précise. Ainsi, le Conseil d’Etat a déjà jugé qu’un : « règlement d'ordre intérieur, qui habilite l'administrateur général à "exerc(er) (l)es délégations

de pouvoirs accordée par (le Comité général de gestion)", peut difficilement être considéré comme définissant avec une précision suffisante les pouvoirs de gestion journalière exercés par l'administrateur général, si bien que la délégation du pouvoir de licencier un stagiaire accordée à l'administrateur général n'est pas régulière; que, dès lors, le moyen est fondé » (Section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, Arrêt n°101.184 du 26 novembre 2001).

Des jurisprudences existent aussi selon lesquelles l'autorité délégante peut continuer d'exercer son pouvoir. La Cour de cassation a ainsi dit : « La délégation par le ministre du pouvoir d'ester en justice dans les matières relevant de sa compétence n'enlève pas ce pouvoir à l'autorité qui le délègue. » (Cour de cassation, Arrêt n° P. 08.0723.F du 12 novembre 2008). Le Conseil d'Etat l'a d'ailleurs confirmé dans un autre arrêt : « que l'argument tiré de l'absence de compétence dans le chef de la ministre de l'Enseignement supérieur eu égard à la délégation générale de compétence dont les équivalences de diplômes d'étrangers ont fait l'objet ne peut être accueilli; qu'en effet, d'une part, s'il y échet, le délégant peut toujours exercer lui-même les compétences qu'il a déléguées et, d'autre part, la délégation de compétence laisse subsister le pouvoir hiérarchique du délégant sur le délégué qui lui est subordonné, pouvoir qui permet au délégant de donner des instructions au délégué » (Section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, Arrêt n°121.164 du 1er juillet 2003).

La délégation de pouvoir peut également concerner une catégorie de fonctionnaire, sans spécifiquement désigner un fonctionnaire particulier : « Cette disposition légale n'exige pas que la délégation de pouvoir soit faite au profit d'un fonctionnaire nommément désigné, mais autorise une délégation donnée à certaines catégories déterminées de fonctionnaires. » (Cour de cassation, Arrêt n° F.07.0063.F du 12 février 2009). En l'espèce, dans le présent article, est visé le seul Directeur général du Service Public de Wallonie Intérieur et Action sociale.

Enfin, la Section du contentieux administratif du Conseil d'Etat définit la délégation ainsi : « La délégation de pouvoir consiste pour une autorité administrative investie d'une compétence à transférer une partie de l'exercice de celle-ci à une autre autorité administrative. Dans la mesure où cette opération constitue une exception au principe de l'attribution des compétences instauré par l'article 33 de la Constitution, elle n'est admise, selon la jurisprudence constante, qu'à certaines conditions et doit être vérifiée d'office dès lors qu'elle concerne la compétence de l'auteur de l'acte administratif. Comme l'a précisé l'assemblée générale de la section du contentieux administratif du Conseil d'État par son arrêt n° 192.102 du 31 mars 2009, pour pouvoir valablement fonder la compétence de l'autorité délégataire, la délégation doit avoir été rendue opposable à l'agent concerné par la décision qu'elle adopte à son égard. Lorsqu'un arrêté donne délégation à une autorité pour prendre des décisions qui n'affectent que les agents de l'administration, cet arrêté n'intéresse pas la généralité des citoyens. Il est opposable aux agents concernés dès le moment où il a été porté à leur connaissance par une note de service ou par la mise à leur disposition d'un recueil de textes applicables à leur administration dans lequel il est inséré, voire par un affichage. » (Section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, Arrêt n°252.095 du 9 novembre 2021).

L'ensemble de ces strictes balises s'appliquent au présent article et à l'exécution qui se fera faite de celui-ci par l'autorité de tutelle et l'administration.

Concernant plus concrètement la délégation visée au présent article, celle-ci porte en premier lieu sur la tutelle d'approbation des actes des communes et provinces qui ne sont pas sous plan de gestion, à l'exclusion des décisions de non-approbation ou de réformation (sauf délégation prévue par ailleurs dans ce même article). Dans le cadre de l'approbation des budgets, des

comptes ou encore des marchés publics, la plus-value de l'autorité de tutelle n'est que très rarement perceptible. L'administration constate dans ces cas que la légalité est respectée et que l'intérêt général n'est pas violé. On constate en outre que lorsque l'administration constate une illégalité mineure, elle ne propose pas une approbation mais bien – en bonne intelligence – un exécutoire par dépassement du délai accompagné d'un courrier explicatif.

L'approbation des actes est donc chronophage pour une plus-value quasiment nulle dans le chef de l'autorité de tutelle. Il en résulte que la priorisation des dossiers induit que l'autorité de tutelle privilégie l'examen des dossiers problématiques (non-approbation, réformation, annulation) et laisse finalement le dossier devant mener à une approbation devenir exécutoire par expiration du délai. Les communes concernées par l'approbation pure et simple de leurs actes voient donc leur délai de traitement inutilement augmenter.

Il n'en demeure pas moins qu'il convient de ne viser que les actes des communes qui ne sont pas sous plans de gestion puisque celles qui disposent d'un tel plan doivent faire l'objet d'un suivi renforcé.

En deuxième lieu, la délégation porte sur la réformation les budgets, modifications budgétaires et comptes, dans des seuils à fixer par arrêté pour les des communes et provinces qui ne sont pas tenues d'établir un plan de gestion. Fréquemment en effet, l'administration est contrainte de proposer une réformation pour quelques euros, parfois quelques centimes, pour corriger à la marge un acte qui sans ces quelques écarts ferait aisément l'objet d'une approbation. Il convient en conséquence de définir une fourchette dans laquelle l'administration serait à même de réformer directement. Vu l'indexation des recettes et dépenses mais aussi les changements législatifs fréquents en matière de seuils, il convient de rester flexible et de fixer ladite fourchette par arrêté, ceci permettant d'éviter que cette fourchette ne devienne rapidement obsolète. Le seuil doit, pour respecter les balises juridiques susmentionnées, respecter le principe de proportionnalité.

Toujours concernant les seuils, ceux-ci ne peuvent dépasser 25.000 euros des effets nets des éventuelles diverses réformations d'un même acte. Néanmoins, la délégation peut dépasser le seuil pour les réformations résultant de notifications officielles de la Région wallonne, la Communauté française et de l'Autorité fédérale. Par notifications officielles, il faut entendre par exemple les actualisations de recettes au précompte immobilier résultant des projections du Service Public de Wallonie. En outre, la délégation ne peut pas porter sur une réformation ayant pour objet d'aboutir à un déficit budgétaire au sens de l'article L1314-1.

A cet égard, plusieurs documents budgétaires font l'objet de réformations qui, soit n'ont pas d'impact significatif sur les résultats de la commune, soit relèvent de simples corrections techniques ; parmi celles-ci, on retrouve notamment : 1) des corrections d'article budgétaire, effectuées sur la base de la circulaire budgétaire ou des annexes 2 et 3 du règlement général de la comptabilité communale ; 2) des ajustements destinés à assurer la cohérence entre les différentes pièces du budget ou à faire correspondre les montants aux notifications reçues officielles d'autres autorités publiques ; 3) des demandes de réformation introduites par délibération de la commune, visant à obtenir la modification d'un document budgétaire par l'autorité de tutelle ; 4) des corrections ayant un impact mineur sur les résultats, notamment les réformations à somme nulle ou encore les ajustements n'introduisant pas de déficit à l'exercice propre ou global, dans une limite de 10 % de l'article budgétaire réformé.

En outre, il convient de traiter différemment les communes sous plan de gestion ou non. En effet, il arrive qu'un projet de budget implique une approbation par simple respect du droit puisque l'équilibre budgétaire est atteint, pour autant le budget présenté peut mettre à mal la trajectoire fixée dans le plan de gestion conjointement par le Gouvernement et la commune concernée. Il est ainsi nécessaire de ne pas déléguer la tutelle sur de telles communes car le respect de l'équilibre budgétaire à l'exercice propre ne suffit pas à achever l'analyse étant donné l'importance du respect de la trajectoire budgétaire.

Il convient enfin d'autoriser l'autorité de tutelle à signer directement les courriers explicatifs accompagnant la notification de la décision de tutelle. Dans la pratique, ces courriers sont déjà parfois signés par le directeur général de l'administration. Cette pratique mérite d'être clairement consacrée.

La disposition contient quelques habilitations relatives aux communications à réaliser entre l'administration et l'autorité de tutelle. Ceci relève de l'organisation du pouvoir exécutif et doit en conséquence être réglé par voie d'arrêté.

L'Union des Villes et Communes de Wallonie dit dans son avis sur le projet de décret que : « La possibilité de déléguer certaines fonctions de la tutelle administrative au directeur général du SPW IAS constitue selon nous une avancée positive en ce sens qu'elle permettra de réduire les délais d'approbation tout en améliorant le suivi qui sera réalisé de la part de l'autorité de tutelle. ».

Art. 141. Il est renvoyé au commentaire de l'article insérant un article L1331-4 dans le Code. La procédure est inspirée de la procédure applicable en Région flamande et prévue à l'article 41, al.2, 24, deuxième phrase, du décret sur l'administration locale du 22 décembre 2017.

L'article étant inséré dans le Livre relatif à la tutelle administrative, il convient de constater que la procédure précitée s'applique en vue de l'application de la tutelle générale à transmission obligatoire. Pour qu'un acte d'une commune portant sur un tel taux différencié respecte la légalité, il doit respecter la procédure de concertation avec l'autorité de tutelle. Ceci permet de s'assurer, comme en Région flamande, de l'usage concret et de l'opportunité du taux différencié.

Un avis conforme est exigé du Gouvernement, lequel s'assurera de la faisabilité technique du processus par le Service Public de Wallonie Finances.

La commune ne peut pas augmenter son taux global de centimes additionnels, ne peut proposer de taux différencié qu'à la baisse et doit motiver sa politique fiscale par des considérations d'attractivité du territoire.

Il est précisé que par « l'avant-projet de délibération », il convient d'entendre le projet de décision proposé au collège communal.

Art. 142. Il est renvoyé au commentaire de l'article abrogeant le Livre Ier de la Deuxième Partie du Code.

Art. 143. La disposition rend pleinement applicable le décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration aux autorités locales placées sous la tutelle administrative générale de la Région wallonne.

Cet article s'applique sans préjudice de l'application de la loi relative à la publicité de l'administration du 11 avril 1994, lorsque celle-ci est applicable en vertu de la répartition des compétences.

En outre, dans son avis sur le présent projet de décret, l'Union des Villes et Communes de Wallonie pointe le fait que procéder par renvoi vers le décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration implique que les ASBL communales, ASBL provinciales et la commune de Comines-Warneton ne seront plus visées par les règles de publicité passive. L'article en projet et l'article modifiant l'article L3111-1 répondent à cette remarque.

Art. 144. Il est renvoyé au commentaire de l'article abrogeant les articles L1561-1 à L1561-13.

Art. 145. L'article 3 du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration confie au Gouvernement la compétence de fixer le montant de la rétribution applicable en cas de demande de document administratif.

Pour les autorités locales, dans le respect du principe d'autonomie locale, il convient de ramener cette compétence dans le chef des autorités concernées. La fixation du montant de la rétribution par l'autorité locale s'applique dans le respect de la jurisprudence applicable aux rétributions.
Dans son avis n°324 du 26 août 2025, la Commission d'accès aux documents administratifs, dit : « La Commission constate que la notion de « délivrance » n'est pas explicitée, tout comme elle ne l'est pas à l'article 4, § 2, du décret du 30 mars 1995, qui concerne la publicité passive, et dans les travaux préparatoires de ce décret. A appréhender cette notion dans son sens commun, est visée l' « action par laquelle est délivré un paquet, un document, une pièce administrative à quelqu'un » (Larousse). Il s'ensuit qu'il pourrait être soutenu, à se limiter à cette définition, que seuls les frais liés à l'envoi stricto sensu peuvent être mis à la charge du demandeur. Il serait donc sans doute utile qu'à tout le moins, les travaux préparatoires précisent s'il est bien de la volonté du législateur wallon de permettre la fixation d'une rétribution pour des actes de recherches et d'analyses administratives, ainsi que de copies sous un format imprimé, mais aussi, par exemple, pour des frais de gestion administrative dans le cadre d'une délivrance numérique de ces documents. ». Il est ainsi précisé que la rétribution pouvant être demandée par les autorités locales peut porter, tel que cela est admis par la jurisprudence et la doctrine habituelles sur l'article 173 de la Constitution, sur des actes de recherches et d'analyses administratives, ainsi que de copies sous un format imprimé, mais aussi, par exemple, sur des frais de gestion administrative dans le cadre d'une délivrance numérique de ces documents.

Dans son avis n°2025-11, la Fédération des CPAS constate que : « La Fédération des CPAS, attachée à promouvoir activement la transparence administrative, considère que l'accès aux documents publics doit être garanti dans des conditions uniformes et équitables sur tout le territoire wallon. Si elle comprend la nécessité de préserver une marge d'appréciation pour les autorités locales, elle estime qu'un encadrement clair s'impose afin d'éviter toute disparité de traitement entre communes et CPAS, et de prévenir toute différenciation territoriale susceptible de compromettre l'égalité d'accès à l'information publique. C'est pourquoi la Fédération des CPAS préconise l'inscription explicite du principe de la limite du prix coûtant dans le CDLD pour les rétributions liées à la délivrance de documents administratifs. ». Cette remarque est suivie.

Art. 146. L'UVCW, dans son avis précité du 12 septembre 2023, dit : « il n'est pas rare que les pouvoirs publics concluent des opérations entre eux, à des prix différents de la valeur estimée,

vu l'intérêt général recherché de part et d'autre. Citons le cas de biens cédés par [une] commune à une régie communale autonome (RCA) ou encore de terrains mis à disposition d'une société de logement de service public (SLSP) en vue de la création de logements publics ».

L'article consacre la pratique de terrain, assure la sécurité juridique de ce type d'opérations et facilite la mise en œuvre de politiques publiques locales par la suppression d'une contrainte obsolète.

Il est rappelé que, en outre, les pouvoirs locaux ne sont pas tenus par l'estimation visée à l'article L3512-2 et peuvent donc, moyennant une motivation formelle opportune, s'en écarter.

Art. 147. La Déclaration de Politique Régionale 2024-2029 dit : « Le contentieux relatif aux dépenses électorales locales sera confié au Conseil des élections locales, assurant une neutralité nécessaire à cette mission ». La présente disposition met en œuvre cette mesure.

Le contentieux relatif aux dépenses des candidats est dès lors transféré au Conseil des élections locale, seul reste du ressort de la commission de contrôle le contrôle de l'exhaustivité du rapport du président du tribunal de première instance de Namur relatif aux dépenses des partis.

La commission régionale de contrôle continue également de produire le *vade mecum* relatif aux recommandations à l'usage des candidats résultant de l'application de l'article L4130-1, al.2, lequel est envoyé au Conseil des élections locales pour information.

Quant à la justification juridique visant à transférer le contentieux relatif aux candidats vers le Conseil des élections locales, il convient de préciser plusieurs éléments.

La Commission régionale de contrôle, créée par l'article 2 du décret du 1er avril 2004 relatif au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections du Parlement wallon, ainsi qu'au contrôle des communications du président du Parlement wallon et des membres du Gouvernement wallon, est une juridiction administrative en charge du contentieux sur les dépenses électorales. La Commission régionale de contrôle est chargée du contrôle des dépenses électorales engagées par les partis politiques pour les élections locales en Région wallonne depuis l'adoption du décret du 1er juin 2006 modifiant le Livre 1er de la quatrième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Elle est chargée également de l'examen des réclamations déposées à l'encontre de candidats aux élections communales et provinciales depuis l'adoption du décret du 21 juin 2012 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant le contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils communaux, provinciaux et de secteur.

Le choix d'une telle commission pour effectuer une mission juridictionnelle constitue la prolongation d'une pratique établie par l'Autorité fédérale puisqu'autrefois ces réclamations relevaient de la compétence de la Commission fédérale de contrôle. C'est en effet la Chambre des représentants qui a instauré un tel mécanisme dans le cadre de l'adoption de la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de districts et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale. L'esprit de cette loi était clairement de faire de cette commission une juridiction administrative. Le commentaire de l'article instaurant ce dispositif indiquait ainsi que « La réclamation est introduite devant la commission de contrôle siégeant comme juridiction administrative » (Ch., doc. n°1386/1, session 1993-1994, 30 mars 1994). La nature même d'une commission parlementaire pose cependant question quant au respect des principes

d'indépendance et d'impartialité qu'impose en principe la nature de juridiction administrative. Lors des débats parlementaires intervenus à la Chambre des représentants, la légitimité du contrôle de la commission de contrôle avait d'ailleurs été questionnée (Ch., doc. n° 1386/7, session 1993-1994, 19 mai 1994).

Puisque le Parlement wallon n'a fait que transposer la pratique fédérale au niveau régional lors de la régionalisation de la matière, il y a lieu de considérer qu'en principe la Commission régionale de contrôle constitue bien une juridiction administrative et qu'à ce titre elle doit alors agir avec impartialité et indépendance. La mission juridictionnelle de cet organe fut d'ailleurs rappelée lors de la régionalisation des réclamations déposées à l'encontre de candidats (Parl. wall., doc. n° 610/1, session 2011-2012, 21 mai 2012).

Or, depuis la création d'un tel système de contrôle en 1994, la jurisprudence a significativement évolué. L'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme *Mugemangango c. Belgique* portant sur la validation des pouvoirs des parlementaires belges critique explicitement le fait qu'une commission parlementaire puisse agir en tant qu'organe juridictionnel. Il est notamment dit dans cet arrêt que « 95. Dans les affaires examinées sous l'angle de l'article 6, §1er, de la Convention et où était en cause l'impartialité du pouvoir judiciaire, la Cour a estimé que tout juge dont on peut légitimement craindre un manque d'impartialité doit se déporter (*Micallef c. Malte [GC]*, n° 17056/06, §98, CEDH 2009, et *Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal [GC]*, n° 55391/13 et 2 autres, §149, 6 novembre 2018). Elle a précisé que même les apparences peuvent revêtir de l'importance dans ce domaine (ibidem, et *Denisov c. Ukraine [GC]*, no 76639/11, §63, 25 septembre 2018) ». L'apparence d'impartialité est en conséquence tout aussi importante que l'impartialité elle-même. A cet égard, la Cour rappelle dans ce même arrêt que « 98. [...] des députés ne peuvent, par définition, pas être « politiquement neutres » (Ždanoka, précité, §117) ».

Ces considérations posent question quant à la compatibilité de la mission de la Commission régionale de contrôle avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. C'est la raison pour laquelle il convient de confier au Conseil des élections locales, lequel est déjà une juridiction administrative, le contentieux en question.

Ce transfert est accueilli positivement par les Gouverneurs. Ainsi, le Gouverneur du Brabant wallon indique dans son avis sur le projet de décret : « L'élargissement du CEL au contentieux des dépenses électorales est une avancée importante pour la fonction de « magistrature administrative » des gouverneurs. L'expérience du CEL lors des précédentes élections (avec notamment aucune divergence ou sanction de nos décisions par le Conseil d'État) m'a semblé particulièrement enrichissante, efficace et pertinente. ». Le Gouverneur faisant fonction de Liège indique aussi dans son avis que « [c]ette nouvelle compétence « juridictionnelle […] semble cohérente ». Le Gouverneur de Namur partage ce point de vue dans son avis : « Le projet de décret visant à transférer le contentieux des dépenses électorales locales du ressort de la Commission régionale de contrôle vers le Conseil des élections locales constitue une évolution cohérente et, sur le fond, bienvenue. En effet, en confiant cette mission à un organe renforcé et composé des gouverneurs et d'experts, le législateur répond explicitement aux exigences dégagées par la jurisprudence européenne en matière d'impartialité, tant objective que perçue. Cette réforme apporte ainsi un surcroît de garanties procédurales et contribue à renforcer la crédibilité des mécanismes de contrôle démocratique, en conformité avec la Déclaration de politique régionale 2024-2029. »

Art. 148. Les recommandations à l'usage des candidats sont, dans les faits, réalisées par les services administratifs du Parlement wallon et proposés à l'approbation de la commission régionale de contrôle. Les services administratifs du Parlement wallon compilent la législation et la jurisprudence existantes.

La qualité de ce travail n'est pas remise en cause par les principaux usagers que sont les candidats. Il convient de maintenir cette mission dans le chef de la commission régionale de contrôle et de transférer les recommandations en question au Conseil des élections locales.

Art. 149. Le rapport sur les dépenses de propagande électorale engagées par les partis établit par le président du tribunal de première instance de Namur est communiqué pour information au Conseil des élections locales.

Art. 150. L'article modifié vise désormais le Conseil des élections locales et non plus la commission régionale de contrôle.

Art. 151. Concernant le deuxième paragraphe, l'information relative à l'identité des personnes physiques qui ont fait des dons de 125 euros et plus à des partis est communiquée au Conseil des élections locales.

Concernant le cinquième paragraphe, la disposition vise désormais le Conseil des élections locales et non plus la commission régionale de contrôle

Art. 152. La disposition vient préciser que l'article L4146-14 ne concerne que le terme de la mission de validation des élections dans la mesure où le Conseil des élections locales se voit désormais d'une seconde mission relative au contentieux relatif aux dépenses électorales.

Art. 153. La disposition confie au Conseil des élections locales le contentieux relatif réclamations portant sur le contrôle des dépenses électorales engagées par des candidats pour les élections des membres des conseils communaux et provinciaux pour les raisons évoquées dans le commentaire de l'article modifiant l'article L4112-13.

L'article renvoie clairement au Conseil des élections locales tel que visé à l'article L4146-11, lequel dispose que le Conseil des élections locales est composé des cinq gouverneurs wallons, de trois experts effectifs et de trois experts suppléants d'une part, et que les cinq gouverneurs wallons siègent au Conseil des élections locales avec voix délibérative et que les experts siègent au Conseil des élections locales avec voix consultative d'autre part. Dès lors, le contentieux relatif aux dépenses électorales est examiné par le Conseil des élections locales, composé et délibérant de manière identique à ce que l'article L4146-11 prévoit. Les experts effectifs et suppléants nommés en vertu de l'article L4146-11 participent également aux travaux relatifs à la mission créée en vertu du présent article.

Art. 154. L'article modifié vise désormais le Conseil des élections locales et non plus la commission régionale de contrôle.

Art. 155. L'article modifié vise désormais le Conseil des élections locales et non plus la commission régionale de contrôle.

Art. 156. L'article modifié vise désormais le Conseil des élections locales et non plus la commission régionale de contrôle.

Par ailleurs, par l'effet de l'article 46 du décret modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation du 18 avril 2013, la référence au greffier du Conseil d'Etat a erronément été remplacée par une référence au « directeur général », ceci résultant de l'effet général de la disposition visant à remplacer les références aux anciens greffiers communaux et greffiers provinciaux à la nouvelle dénomination des grades légaux. Il convient de rétablir la bonne terminologie concernant le greffier du Conseil d'Etat.

Art. 157. L'article modifié vise désormais le Conseil des élections locales et non plus la commission régionale de contrôle.

Art. 158. L'article modifié vise désormais le Conseil des élections locales et non plus la commission régionale de contrôle.

Art. 159. La crise sanitaire résultant de la pandémie COVID-19 puis la cyberattaque du 17 avril 2025 à l'encontre des administrations relevant de la Région wallonne ont mis en avant la nécessité de disposer d'un cadre décrétal autorisant rapidement le report des délais applicables aux pouvoirs locaux en vertu du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

C'est la raison pour laquelle la disposition autorise le Gouvernement à reporter l'ensemble des délais relevant du présent Code lorsque la continuité du service public est mise à mal. L'arrêté fixe la limitation géographique, les services administratifs et les délais concernés. Si une crise concerne des communes touchées par une catastrophe naturelle, le Gouvernement limitera ainsi le report de délai aux seules communes concernées par la gestion de l'urgence. Il en va de même pour les services administratifs, ce qui fut d'ailleurs – en pratique – le cas lors de la gestion de la cyberattaque du 17 avril 2025 où si le Service public de Wallonie Intérieur et Action Social était touché, il n'en était rien du Centre régional d'aide aux communes. Selon le cas d'espèce, le Gouvernement reportera également certains délais uniquement ; par exemple, les délais de tutelle spéciale d'approbation sur les comptes pourraient être reportés à cause de l'impossibilité d'extraire des données localisées dans des bases de données et indispensables à une commune pour valider le projet de compte, là où les recours en tutelle générale d'annulation n'impliquent aucune annexe de ce type.

Ce délai est prorogeable deux fois par voie d'arrêté du Gouvernement, lequel doit être justifié par la continuité du service public. La définition du principe de « continuité du service public » devra s'apprécier au regard de la jurisprudence et de la doctrine (par exemple, *voy*. Vuylsteke, V. et De Somer, S., « 6. - Le principe de continuité du service public – The show must go on... » in Ben Messaoud, S. et Viseur, F. (dir.), *Les principes généraux de droit administratif*, 1e édition, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 229-305).

Le libellé de l'article est repris quasiment *in extenso* de l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°2 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 du 18 mars 2020. Le Conseil d'Etat n'a pas émis d'objection concernant cet article dans son avis n°67.870/2-4.

Art. 160. Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation résulte d'un processus de codification dont l'aboutissement a été consacré par la promulgation de l'arrêté portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux du 22 avril 2004 et par l'adoption du décret de confirmation l'accompagnant.

En vingt-et-un ans néanmoins, le Code a fait l'objet de plus d'une centaine de modifications. Force est de constater que la qualité légistique du Code s'est amoindrie avec le temps. Il pourrait être à termes nécessaire de recodifier le Code, à droit constant. C'est la raison pour laquelle, la disposition en projet intègre une habilitation au Gouvernement permettant précisément cela.

La disposition reprend quasiment *in extenso* le contenu des trois articles du décret habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux du 29 janvier 2004.

Le fond des dispositions du texte tel que recodifié ne peut en aucun cas être affecté par le travail de recodification. Le cas échéant, le Gouvernement outrepasserait la délégation prévue au présent article et les dispositions affectées par cet abus de droit seraient de facto nulles et non-avenues.

Art. 161. L'article crée un mécanisme d'indexation des montants prévus pour les actes et délégations en matière de marchés publics. En l'absence de tels mécanismes et en cas d'inflation importante – comme ces dernières années – le champ d'application des délégations et seuils prévus par le Code réduit naturellement le recours aux procédures plus flexibles puisque l'évolution du prix n'est pas prise en compte dans le calcul de ceux-ci.

Une certaine stabilité est néanmoins nécessaire, de sorte que l'indexation devrait idéalement être réalisée une seule fois par année

L'UVCW dit dans son avis sur le présent projet de décret : « révision des différents seuils de délégation sur une base annuelle peut, théoriquement, s'avérer négative. Dans un tel cas, doit-on craindre la "perte" d'une compétence déléguée (ou directeur général ou à un fonctionnaire délégué) entre le lancement du marché et son attribution, ou en cours d'exécution ? ». Il est répondu à ce questionnement en n'autorisant que les indexations à la hausse, par soucis de sécurité juridique.

L'UVCW demande dans ce même avis : « En outre, la publication, chaque année, de nouveaux seuils implique-t-elle que les décisions de délégation prises par les organes compétents devront être revues chaque année si lesdits organes souhaitent adapter le seuil des délégations octroyées précédemment aux nouveaux montants ? Sera-t-il admis que les décisions de délégation prévoient la prise en compte de l'indexation par référence aux publications à venir de seuils adaptés ? Il conviendrait d'apporter des précisions à cet égard dans l'exposé des motifs. ». A cet égard, l'esprit de la disposition est bien de maintenir les effets de délégations prises en année N même si le seuil de délégation augmente à l'année N+1 (concrètement, une délégation de par exemple 50.000€ octroyée au collège reste valable si le seuil est augmenté par l'effet de l'article en projet à 51.000€). Quant à l'indexation pouvant être prévue dans l'acte de délégation, la remarque de l'UVCW est suivie.

Art. 162. Par soucis de simplification administrative, la disposition vise à considérer que les délégations déjà octroyées aux directeurs financiers actuellement sont de droit considérées comme respectant l'article L1222-10. Les communes concernées ne devront ainsi pas voter formellement une délégation nouvelle. Cet article donne suite au soucis exprimé par les

Fédérations wallonnes des grades légaux des pouvoirs locaux dans leur avis commun du 3 septembre 2025 quant au risque de remettre en cause des pratiques déjà existantes dans l'une ou l'autre communes.

Art. 163. La plateforme eComptes est consacrée dans le Code, ceci permettant de répondre à une suggestion des Fédérations wallonnes des grades légaux des pouvoirs locaux dans leur avis commun du 3 septembre 2025.

Art. 164. Dans son arrêt n°263.970 du 17 juillet 2025, le Conseil d'Etat a estimé que la période de prudence formalisée par la circulaire du 22 février 2024 « concernant la période de prudence à l'approche des échéances électorales de 2024 - Conséquences à l'égard des délibérations prises par les provinces, les communes et les CPAS entre le 13 juillet 2024 et la date de l'installation des nouveaux Conseils - Conséquences à l'égard des délibérations prises par les paralocaux » ne découlait pas de dispositions décrétales claires. On en déduit que le principe d'affaires courantes applicable aux organismes paralocaux constitué sur base de la proportionnelle en vertu du Code souffre d'un vide juridique. Ce principe est pourtant rappelé à chaque nouvelle mandature par voie de circulaire, estimant qu'il s'agissait là d'un principe général de droit étant donné la composition politique des organes de gestion.

Afin de combler le vide juridique, l'article L6111-10 en projet consacre la notion d'affaires courantes dans les organismes paralocaux utiles, à savoir ceux composés sur base d'une clé de répartition proportionnelle fixée par le droit. Le libellé de l'article s'inspire largement de celui de l'article L1121-2, al.3, applicable aux communes.

La période d'affaires courantes prend fin à la désignation du nouvel organe de gestion, celle-ci ayant traditionnellement lieu en juin de l'année suivant le renouvellement intégral des conseils communaux et provinciaux.

La notion d'affaires courantes s'interprète conformément à la jurisprudence et doctrine habituelle, laquelle est solidement ancrée et renvoie aux à la gestion journalière, aux affaires en cours et aux affaires urgentes.

Art. 165. Par soucis de simplification administrative, la disposition vise à considérer que les délégations déjà octroyées aux directeurs financiers actuellement sont de droit considérées comme respectant l'article L1222-10. Les communes concernées ne devront ainsi pas voter formellement une délégation nouvelle. Cet article donne suite au soucis exprimé par les Fédérations wallonnes des grades légaux des pouvoirs locaux dans leur avis commun du 3 septembre 2025 quant au risque de remettre en cause des pratiques déjà existantes dans l'une ou l'autre communes.

Chapitre 19. - Modifications de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes

Art. 166 et 167. Dans un avis d'initiative du 8 avril 2025 intitulé « Cultes – Financement par les Provinces », l'Association des Provinces Wallonnes indique : « les Provinces rencontrent des difficultés avec le délai de rigueur imposé pour le traitement des dossiers. En effet, ce délai est difficilement tenable et doit être revu.
De fait, le Conseil provincial dispose de 40 jours, ce qui est relativement court, pour lui permettre d'émettre un avis sur la totalité des actes financiers des établissements cultuels, en sachant que ces dossiers doivent passer préalablement au Collège.

Un délai plus long permettrait donc au Conseil provincial et aux services concernés de travailler plus sereinement et de respecter les délais impartis. ».

Il est donné suite à cette remarque.

Chapitre 20. - Modifications du Code de l'environnement

Art. 168. Il convient de modifier la partie décrétale pour avoir une base légale prévoyant le paiement comme condition de restitution.

En effet, les travaux parlementaires actuels précisent que les conditions doivent être fixées afin de garantir le bien-être de l'animal[1].

Il est difficile de concevoir que le paiement immédiat d'une somme garantisse le bien-être de l'animal.

Chapitre 21. - Modifications du Code du Développement territorial

Art. 169 et 170. En vue d'intégrer la dématérialisation des permis dans la législation, il y a lieu d'introduire différentes notions dans le Code au niveau des modalités de protection des données.

Art. 171. Les crises successives de ces dernières années (Covid, inondations, cyberattaque, …) ont un impact majeur sur les procédures administratives et sur le respect des délais. Il est essentiel que le Gouvernement puisse prendre les mesures d'urgence pour prolonger les délais et éviter ainsi l'enrayement des procédures et l'engorgement des administrations (notamment en raison des saisines automatiques prévues par le CoDT en matière de permis).

Il convient donc, afin de garantir la continuité du service public, le principe d'égalité et la sécurité juridique, de prendre des mesures. L'objectif visé est qu'aucun citoyen ne soit entravé ni dans l'exercice de ses droits ni dans l'accomplissement de ses obligations à cause de l'impact du piratage informatique. Il convient également de veiller à ce que les autorités publiques wallonnes impactées soient en mesure de traiter efficacement les dossiers et les recours relevant de leurs missions.]

Art. 172. L'avis du Fonctionnaire délégué sur les schémas pluricommunaux arrivent trop tard (après adoption par les conseils communaux) ce qui entraine des complications et une utilisation de la boucle administrative trop régulière avec le recommencement des procédures d'adoption et de consultation (enquête publique).

L'anticipation permet un meilleur conseil aux communes dans l'élaboration de leur schéma pluricommunal. Le paragraphe 3 permet d'inciter les conseils communaux à prendre en compte l'avis ainsi remis.

La réécriture de l'alinéa 2 permet de libeller l'article D.II.7 de manière similaire à l'article D.II.12 et dissocier les avis obligatoires des avis facultatifs..

Au §4, Sous réserve de l'adoption des modifications de l'article D.II.7 §2 et 3

[1] *Doc. Parl. Wall*., sess 2018-2019, n° 1333, p. 31

Eviter un double avis et envoi directement à l'administration.

Art. 173. L'avis du Fonctionnaire délégué sur les schémas communaux arrivent trop tard (après adoption par le conseil communal) ce qui entraine des complications et une utilisation de la boucle administrative trop régulière avec le recommencement des procédures d'adoption et de consultation (enquête publique).

L'anticipation permet un meilleur conseil aux communes dans l'élaboration de leurs schémas communaux.

Cela permet d'inciter les conseils communaux à prendre en compte l'avis ainsi remis

Cela permet une cohérence des textes : l'article vise la procédure des SDC et des SOL, pas celle des SDP qui est reprise à l'article D.II.7.

Sous réserve de l'adoption des modifications de l'article D.II.12 §1er et 3

Eviter un double avis et envoi directement à l'administration.

La modification introduite à l'article D.II.12, §5, alinéa 1er, vise :

- A faire démarrer le délai qu'à partir de la réception complète des pièces du dossier et pas au dépôt du dossier qui est parfois lacunaire
- Remettre dans le Code le cas d'erreur manifeste d'appréciation qui est plus large que le les motifs de légalité.
- À élargir le champ des motifs de refus d'un schéma pluricommunal à des motifs d'opportunité s'ils sont en lien avec le SDT et à des motifs visant la lutte contre les inondations. Motifs qui dépassent bien souvent le territoire couvert par le schéma.

Art. 174. La proposition a pour but de donner la possibilité à un opérateur privé d'initier une demande de révision du plan de secteur visant à inscrire une zone de loisirs.

En effet, celle-ci peut se faire uniquement via une demande communale à l'heure actuelle. Néanmoins, il apparait que la zone de loisirs fait office de zone à vocation économique, en lien notamment avec le développement du secteur du tourisme et des parcs de loisirs.

De ce fait, un opérateur privé, propriétaire de terrains sur lesquels il souhaite développer une activité économique à vocation de loisirs, pourra demander de réviser le plan de secteur à cette fin.

Art.175. Dans le cadre du redéploiement territorial de l'économie et de l'industrie en Wallonie et de la sécurisation des Projets d'Intérêt Stratégique, il est proposé d'élargir la liste des projets stratégiques visés par un permis gouvernemental tel que défini à l'article D.IV.25 du Code du développement territorial.

L'article D.IV.25 fixe la liste des actes et travaux pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général et qui, de ce fait, sont visés par des permis de compétence Gouvernementale.

L'avantage du permis gouvernemental est double. S'agissant de permis à enjeu, ceux-ci font souvent l'objet de recours administratifs et sont, in fine, traité par le Gouvernement (le Ministre)

après un parcours administratif long. Le permis gouvernemental permet de s'affranchir de la décision de 1ère instance, ce qui induit une accélération du processus.

Par ailleurs, le recours sur un permis du Gouvernement n'est possible que devant le Conseil d'Etat qui n'est censé opérer qu'une analyse de la légalité et non de l'opportunité ce qui sécurise le processus.

Art. 176. En vue d'intégrer la dématérialisation des permis dans la législation, il y a lieu d'introduire différentes notions dans le Code au niveau :

- des procédures d'introduction de demande de certificat ou de permis ;
- des durées de conservation des plans et des dossiers de demande.

Art. 177. Cette disposition n'appelle pas de commentaire.

Art. 178. En vue d'intégrer la dématérialisation des permis dans la législation, il y a lieu d'introduire différentes notions dans le Code au niveau des modalités et conditions de transmission des avis.

Art. 179. Anticiper la possibilité de refus de permis dès l'adoption d'un l'avant-projet de schéma et ne pas attendre la phase d'évaluation des incidences

Art. 180. En vue d'intégrer la dématérialisation des permis dans la législation, il y a lieu d'introduire différentes notions dans le Code au niveau des modalités de recours.

Art. 181. Cette disposition n'appelle pas de commentaire.

Art. 182. Afin de fixer les mesures transitoires liées à l'introduction par voie électronique

Art. 183. Instauration d'un régime particulier pour des communes pilotes en matière de dématérialisation des permis

Art. 184. Dans les faits, il apparait qu'un site à réaménager évolue indépendamment de l'avancement de la procédure décrite à l'article D.V.2. Selon sa situation, le site visé par la reconnaissance ne répond parfois plus à la définition d'un site à réaménager défini à l'article D.V.1er du CoDT. Cependant, à ce jour, la procédure initiée doit poursuivre jusqu'à son terme, avec pour conclusion un arrêté de non-reconnaissance.

La proposition vise à modifier l'article D.V.2 afin de donner la possibilité au Gouvernement d'abroger des périmètres en cours de procédure sans pour autant devoir poursuivre la procédure

Art. 185. Abrogation de l'article.

Cette proposition vise la simplification administrative.

L'article D.V.4 concerne l'autorisation à donner par le Gouvernement pour aliéner ou grever de droits réels tout bien situés dans un site à réaménager. Cette obligation d'autorisation existe

depuis de nombreuses années, avant l'entrée en vigueur du CoDT. L'administration a, uniquement à deux reprises proposé à la personne désignée par le Gouvernement de refuser la demande d'aliénation.

De plus, le nombre de SAR augmentant chaque année, le nombre de demandes faites par les notaires augmentent également. Il en résulte une charge de travail importante (+/- 300 demandes/an).

Art. 186 et 189. Abrogation des références à l'article D.V.4 abrogé supra.

Art. 190. Cette proposition vise la simplification administrative.

Les dispositions reprises au D.V.19 §1er 3° relèvent des aides d'état. Au vu de la législation européenne en la matière, les Gouvernements successifs ont donc décidé de ne plus budgétiser ces dépenses. Cependant, l'administration est régulièrement questionnée sur cette disposition décrétale.

Art. 191. Permet de réaliser la réunion d'information préalable sur le territoire de la commune la plus impactée par le projet de révision et non sur celle impactée par la compensation

Art. 192. Permet de réaliser la réunion d'information préalable sur le territoire de la commune la plus impactée par le projet de révision et non sur celle impactée par la compensation

Art. 193. Sous réserve de l'adoption des modifications de l'article D.IV.58

Il est impératif que la décision fondant la décision de refus ait été publiée conformément au chapitre III du Titre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Chapitre 22. - Modifications du Code wallon du tourisme

Art. 194. Au 1° : La définition d'abri mobile cible exclusivement les structures qui sont apportées par le touriste au sein du camping. Cette définition rejette a fortiori les structures qui, dans leur conception, présentent des caractéristiques mobiles en ce sens qu'elles sont transportables, démontables et non ancrée au sol. La définition est donc élargie pour inclure également les structures non permanentes qui sont mises à disposition par l'exploitant de camping. Le terme « logement » est quant à lui supprimée pour accentuer la vocation touristique de la structure.
Les dispositions concernent actuellement uniquement les itinéraires permanents alors qu'elles devraient également s'appliquer aux produits d'itinérance permanents. Afin de combler ce vide juridique et assurer une sécurité juridique claire concernant les autorisations des produits d'itinérance permanent, les textes sont systématiquement complétés pour inclure ces derniers.

Art. 195. Cet article vise à répondre aux remarques formulées par l'Autorité de protection des données dans son avis n°42/2025 du 13 juin 2025 relatif au projet d'arrêté ministériel portant exécution de diverses dispositions de la partie réglementaire du Code wallon du tourisme (CO-A-2025-033).

La durée de conservation est fixée à 10 ans à dater de la réception desdits documents par Tourisme Wallonie, à l'instar de ce qui se pratique au sein du Service public de Wallonie. Il s'agit du délai raisonnable estimé pour traiter les dossiers, en ce compris notamment en cas de litiges et au regard des exigences en matière de suivi du maintien de l'affectation de la subvention. Plus spécifiquement, en ce qui concerne l'extrait de casier judiciaire, la conservation de la donnée est limitée à 6 mois au regard du caractère sensible que revêt ladite donnée.

Art. 196. Les dispositions concernent actuellement uniquement les itinéraires permanents alors qu'elles devraient également s'appliquer aux produits d'itinérance permanents. Afin de combler ce vide juridique et assurer une sécurité juridique claire concernant les autorisations des produits d'itinérance permanent, les textes sont systématiquement complétés pour inclure ces derniers.

Art. 197 et 198. Ces articles visent à répondre aux remarques formulées par l'Autorité de protection des données dans son avis n°42/2025 du 13 juin 2025 relatif au projet d'arrêté ministériel portant exécution de diverses dispositions de la partie réglementaire du Code wallon du tourisme (CO-A-2025-033).
Plus spécifiquement, les modifications apportées à l'article D.III.16 décline comme obligation, et non plus comme faculté, l'exigence visant à transmettre un extrait de casier judiciaire pour vérifier que la moralité de l'exploitant et du gestionnaire de l'attraction est bien avérée.
L'adaptation de l'article D.III.17 s'inscrit dans cette même ligne de conduite.

Art. 199. Cet article vise à répondre aux remarques formulées par l'Autorité de protection des données dans son avis n°42/2025 du 13 juin 2025 relatif au projet d'arrêté ministériel portant exécution de diverses dispositions de la partie réglementaire du Code wallon du tourisme (CO-A-2025-033).

Art. 200. Le présent article vise à rectifier une référence juridique erronée.

Art. 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208 et 209. Les dispositions concernent actuellement uniquement les itinéraires permanents alors qu'elles devraient également s'appliquer aux produits d'itinérance permanents.

Afin de combler ce vide juridique et assurer une sécurité juridique claire concernant les autorisations des produits d'itinérance permanent, les textes sont systématiquement complétés pour inclure ces derniers.

Art. 210 et 211. Le présent article vise à rectifier une référence juridique erronée.

Art. 212. Le présent article vise à rectifier une référence juridique erronée.

Art. 213. Cette disposition répond à l'avis du Conseil d'Etat (avis n°77.593/3 du 25 avril 2025) selon lequel le fondement d'une décision tacite doit être prévu par une disposition de nature législative, et non réglementaire, notamment afin d'écarter l'application de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Art. 214. Le présent article vise à rectifier une référence juridique erronée.

Chapitre 23. - Modifications au Code wallon du patrimoine

Art. 215. Deux modifications sont apportées au texte initial.
D'une part, l'article rectifie une erreur matérielle, en habilitant le service désigné par le Gouvernement, en lieu et place du Gouvernement, à notifier lui-même la décision qu'il a prise pour octroyer ou refuser l'autorisation patrimoniale.

D'autre part, l'article vise à garantir la sécurité juridique en spécifiant les conséquences liées à l'absence de décision de l'AWaP dans les délais impartis.

Art. 216. L'article corrige une référence juridique erronée. En effet, l'article D.44 ne fait pas référence à une liste de documents ciblés, mais décrit la clôture de la procédure d'examen de la demande d'autorisation patrimoniale. En lieu et place, l'article stipule désormais explicitement quels documents doivent être joints au recours, à savoir une copie des procès-verbaux de réunion de patrimoine justifiant la décision dont recours, sauf dans les cas visés à l'article D.38, à savoir les 11 cas dans lesquels aucune réunion de patrimoine ne doit être organisée.

Art. 217. Un même bien peut à la fois être classé et pastillé à l'inventaire régional du patrimoine. Cette disposition a pour objectif de préserver les budgets spécifiquement alloués aux biens pastillés, et ce d'autant plus que la subvention à laquelle peut prétendre un Bien classé est supérieure au plafond applicable à un Bien pastillé.

Art. 218. Cette disposition vise à assurer la légalité des demandes d'accès à des données à caractère personnel adressées par l'Agence wallonne du Patrimoine auprès d'autres institutions en vue de réaliser les missions qui lui sont dévolues par le Code wallon du Patrimoine. Elle offre également le cadre légal nécessaire quant à l'utilisation de ces données.

En effet, la mise en œuvre des procédures relatives à l'adoption de mesure de protection patrimoniale (Titre 2 relatif à la protection du patrimoine), à l'occupation d'un terrain pour la réalisation d'opération archéologiques d'utilité publique (art. D.75 CoPaT), ou à la poursuite des infractions patrimoniales (art. D.102 et suivants du CoPaT) nécessite un accès à certaines bases de données contenant des données à caractère personnel (notamment le cadastre et le registre national qui sont gérés par l'Etat fédéral).

En vue de se conformer à la légisprudence du Conseil d'Etat et à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle relative à l'article 22 de la Constitution, les dispositions précisent, pour chaque finalité de traitement poursuivie, les informations suivantes :

- les données ou catégories de données pouvant faire l'objet du traitement ;
- les catégories de personnes concernées par le traitement ;
- les destinataires ou catégories de destinataires qui ont accès aux données à caractère personnel ;
- la durée de conservation des données.

Art. 219. L'article D.135 fixe la responsabilité de l'AWAP au regard du RGPD. Elle agit en tant que responsable de traitement pour le traitement des données à caractère personnel.
Il autorise l'AWAP à utiliser le numéro de registre national ainsi que le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité sociale (NISS) afin de pouvoir identifier de manière unique et sécurisée les personnes concernées, et de faciliter également les échanges de données et l'accès aux sources authentiques. Il en est de même à l'égard du numéro de la Banque Carrefour des Entreprises lorsqu'il s'agit de personnes morales.

L'article fixe aussi un cadre global pour l'utilisation des données d'identification de base des personnes avec lesquelles l'AWAP doit communiquer : nom, prénom, dénomination, adresse de résidence ou siège social.

L'article permet également à l'AWaP d'être informée de la date de décès du contrevenant. Cet article permet de prendre en compte la réalité suivante : une infraction au Code wallon du Patrimoine est une infraction continue, de sorte que la situation infractionnelle est maintenue tant que son auteur ne met pas fin à la situation délictueuse. Cette réalité a pour conséquence qu'une infraction au Code wallon du Patrimoine est liée au bien et non à la personne qui la commet, de sorte qu'elle peut se transférer de propriétaires en propriétaires successifs. Il est donc nécessaire à l'AWaP d'obtenir l'information relative au décès de contrevenant afin de pouvoir envisager des poursuites du/des propriétaires suivants et, pour le surplus, de ne pas continuer d'entamer des démarches à l'égard d'une personne décédée.

Il s'agit des données essentielles pour assurer la bonne réalisation de ses missions : information des propriétaires ou titulaires de droits réels, communications d'avis, et ce notamment lorsque l'initiative de protection émane d'un tiers autre que le propriétaire du bien lui-même.

Art. 220. L'article D. 136 porte sur l'ensemble des mesures de protection patrimoniale suivantes :

- Le classement des biens ou parties de biens dont le caractère « patrimoine exceptionnel » est reconnu par le Gouvernement (article D.11) ;
- Le classement des biens ou parties de biens qui relèvent du « patrimoine » (article D.12) ;
- L'établissement d'une zone de protection ou la modification d'une zone de protection existante autour du bien classé (article D.16) ;
- L'inscription sur la liste de sauvegarde de tout bien susceptible d'être classé et menacé de destruction, de démolition ou de modification, provisoire ou définitive (article D.16) ;
- L'inscription à l'inventaire régional du patrimoine (article D.32).

La mise en œuvre des procédures susmentionnées requiert notamment que l'AWAP informe le propriétaire du bien concerné lorsqu'une mesure de protection est prise à l'égard de ce bien, ainsi qu'en cas de retrait de cette mesure (D.11, § 1er ; D.12, alinéa 4 ; D.15, §§ 1er et 2, D.16, § 2, alinéa 2, D.19, § 2, alinéa 3, R.32-3). A cet effet, la présente disposition autorise l'AWAP à faire usage d'un certain nombre de données à caractère personnel.

L'article D. 136 précise également l'ensemble des personnes susceptibles d'être concernées par ce traitement des données, à savoir :

1) Les propriétaires, usufruitiers, emphytéotes ou autres titulaires de droit réels sur le bien concerné, en tant que parties directement intéressées ;

2) Les occupants du bien, lorsque ceux-ci sont distincts du propriétaire ;
3) Les demandeurs d'une mesure de protection, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales (associations, fondations, etc…) ;

Enfin, l'article identifie les personnes physiques et morales susceptibles d'avoir accès à ces données en fonction de leur intervention ou non dans la procédure, à savoir les gestionnaires de dossier au sein de l'AWAP.

Concernant la conservation des données à caractère personnel, un délai précis ne peut être indiqué car le traitement d'un dossier est susceptible de s'étendre sur plusieurs années en fonction de la complexité de l'analyse du bien.

Art. 221. En ce qui concerne l'article D. 137, il s'agit d'une des étapes nécessaires pour procéder à l'examen de la valeur patrimoniale d'un bien. En l'espèce, les agents de l'AWAP doivent pouvoir accéder aux biens classés ou assimilés, moyennant l'autorisation du propriétaire ou de tout autre titulaire de droit réel et, le cas échéant, de la personne qui a la jouissance effective du bien. Il est donc impératif dans le chef de l'AWAP de pouvoir identifier ces personnes, les contacter pour pouvoir mener à bien cette mission.

Seuls les gestionnaires de dossiers au sein de l'AWAP ont accès aux données précitées. :

Concernant la conservation des données à caractère personnel, un délai précis ne peut être indiqué car le traitement d'un dossier est susceptible de s'étendre sur plusieurs années en fonction de la complexité de l'analyse du bien.

Art. 222. Concernant l'article D. 138 : l'AWAP a l'obligation d'informer le propriétaire ou l'occupant du terrain sur lequel le ou les biens archéologiques ont été découverts (article D. 73). L'ensemble des personnes visées et donc susceptibles d'être concernées par ce traitement sont :

1) Les propriétaires, usufruitiers, emphytéotes ou autres titulaires de droits réels sur le bien concerné, en tant que partie directement intéressée ;
2) Les occupants du bien, lorsque ceux-ci sont distincts du propriétaire.

Pour mener à bien cette mission et à l'instar des articles précédents, il est également impératif de disposer des données reprises à l'article D.135, tant pour identifier que pour contacter les personnes précitées.
Les personnes susceptibles de faire usage de ces données sont les gestionnaires de dossiers au sein de l'AWAP.

Concernant la conservation des données à caractère personnel, le choix a été de ne pas introduire de délais et ce, pour différentes raisons :

1. L'AWaP dispose d'un délai de 10 jours maximum pour prévenir le Propriétaire et l'occupant du terrain en cas de découverte fortuite.
2. L'AWaP dispose d'un délai de 15 jours qui peut être soit écourté, soit renouvelé pour effectuer une visite des lieux
3. Après la visite des lieux, l'AWaP dispose d'un délai de 15 jours pour informer les personnes concernées des suites à donner

4. L'AWaP dispose alors d'un délai de maximum 60 jours pour intervenir sur le site pour cause d'utilité publique. Pendant ce temps, le permis est soit suspendu, soit retiré (durée de la procédure et des recours éventuels, par conséquent inconnue)
5. Dans certains cas, de commun accord avec le propriétaire, les fouilles peuvent être prolongées (plusieurs années dans le cas d'Huppaye par exemple). Cela peut également être le cas si l'AWaP dédommage le propriétaire pour les pertes encourues (plusieurs mois à la Porallée à Aywaille par exemple)
6. Sur base du Code civil, les biens découverts appartiennent au propriétaire du sol mais c'est l'administration qui effectue les fouilles et les études post-fouilles. Un accord est alors conclu (cession par la propriétaire ou conservation des droits de propriété). En cas de cession, l'administration gère seule le post-fouille et les biens archéologiques. Dans le cas contraire, selon l'accord conclu, un retour des biens vers le propriétaire se fait en général à l'issue des études scientifiques qui peuvent durer plusieurs années.

En conclusion, il est indispensable d'accéder aux données pour contacter le ou les propriétaires la première fois. Un fois le contact établi, on conserve les coordonnées des intervenants dans le cadre de la fouille, puis du post-fouilles. Ensuite, les échanges se font dans le cadre de courriers papier ou numérique, voire de coups de téléphone.

Art. 223. Concernant l'article D.139, outre les données visées à l'article D.135, le présent article encadre spécifiquement le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la recherche et de la poursuite des infractions au Code wallon du Patrimoine.
La collecte des données peut être étendue en fonction du profil du contrevenant :

- En cas de personnes majeures : il s'agit des données visées à l'article D.135 ;
- En cas de personnes mineures : les catégories de données collectées sont élargies et incluent :
    - Les données personnelles du mineur ;
    - Les données issues de la loi du 8 août 1983 organisant le registre national des personnes physiques, notamment les actes et décisions judiciaires qui concernent la capacité juridique d'une personne, le nom, le prénom et l'adresse de la personne qui représente ou assiste un mineur et les liens de filiation ;
    - Les données des personnes responsables du mineur (parents ou tuteurs) permettant d'engager les procédures adéquates.

  Ces informations permettent d'identifier la personne investie de l'autorité parentale ou de la responsabilité légale et donc habilitée à représenter le mineur dans les démarches officielles.

Les données permettant l'identification des ayants droit sont nécessaires aux fins d'engager une procédure infractionnelle à leur encontre, notamment dans l'hypothèse où le contrevenant est décédé et où le bien, objet de l'infraction, lui appartenait. Lorsque ce bien est transmis aux ayants droit, l'infraction demeure attachée au bien et non à la personne.

S'agissant de la date de décès d'une personne physique, cette donnée est une nécessité pour la bonne gestion des dossiers administratifs ou contentieux. Elle permet de constater la cessation des droits et obligations attachés à la personne concernée, et ainsi de procéder à la clôture ou

au classement sans suite du dossier en question.

Les données d'identification d'un véhicule et de son titulaire identifié sur la base de la plaque d'immatriculation constituent également des données essentielles dans le cadre de la constatation d'une infraction visée à l'article D.102, 14°, à savoir la pratique du détectorisme sans respecter les conditions légales y relatives. Ce type d'infraction se caractérise par sa nature furtive et souvent spontanée, ce qui rend la constatation en flagrant délit particulièrement déterminante. L'usage de la plaque d'immatriculation est souvent crucial. D'une part, elle permet d'identifier le véhicule utilisé par l'auteur présumé de l'infraction, souvent repéré sur les lieux ou à proximité immédiate. D'autre part, elle facilite l'identification de l'auteur de l'infraction, en l'absence d'interpellation directe, et permet d'engager les démarches administratives ou judiciaires appropriées.

Les personnes susceptibles de faire usage de ces données sont :

1° l'agent constatateur visé à l'article D. 104 ;

2° les membres du personnel de l'Agence wallonne du Patrimoine en charge du dossier ;

3° les personnes exerçant au sein du tribunal de 1ère instance.

En ce qui concerne la durée de conservation des données à caractère personnel, elle est de trente ans et se justifie par la nature des infractions liées au patrimoine, qui concernent des biens durables et transmissibles. Cette période garantit la traçabilité des obligations attachées au bien, même en cas de succession ou de transfert de propriété. Elle permet à l'AWaP d'assurer le suivi des mesures de régularisation ou de remise en état sur le long terme. Cette durée est proportionnée à la finalité poursuivie et à la spécificité des biens protégés.

Art. 224. Concernant l'article D.140, l'AWAP a l'obligation de transmettre un certain nombre de documents à toute personne dont les droits subjectifs sont impactés par une infraction.

Pour mener à bien cette mission et à l'instar des articles précédents, il est également impératif de disposer des données relatives aux coordonnées et à l'identification des personnes précitées.

Les personnes susceptibles de faire usage de ces données sont les gestionnaires de dossier au sein de l'AWAP.

La durée de conservation des données à caractère personnel est calquée sur celle de l'article D.139, ces deux articles étant en corrélation.

Chapitre 24. - Modification du Code de l'Eau

Art. 225. Cette disposition doit être intégrée dans le Code de l'Environnement et permet de compléter l'éligibilité des dépenses telles que définies dans le Code de l'Eau pour le financement de projets internationaux de développement pour l'accès à l'eau ou l'assainissement des eaux usées dans des pays du tiers-monde, ainsi que les projets relatifs à la lutte contre le réchauffement climatique. Cette disposition a été rendue nécessaire à la suite de l'abrogation de fonds de solidarité internationale pour l'eau.

Chapitre 25. - Modifications du Code wallon de l'Agriculture

Art. 226. L'ajout de la définition d'autorité publique permet d'ouvrir l'accès aux données à des autorités publiques telles que les autorités communales, provinciales, communautaires et régionales mais également à toute autorité reprise par l'article 5 de la loi du 30 juillet 2018.

A l'heure actuelle, celles-ci ne figurent pas dans le Code wallon de l'Agriculture et ne peuvent recevoir des données à caractère personnel qu'aux conditions suivantes : le consentement de l'agriculteur donné préalablement dans la demande unique et si la finalité poursuivie par l'autorité repose sur une invitation, une vulgarisation ou de l'information (telle que prévue par la demande unique) ou des finalités spécifiques pour les autorités autres que les administrations.

L'article D3 du CWA limite considérablement cet accès à l'Administration, à savoir, les directions et départements du Service Public de Wallonie Agriculture - Environnement - Ressources Naturelle (SPW ARNE). Une modification doit donc avoir lieu afin d'éviter tout blocage d'ouverture des échanges de données à d'autres autorités publiques afin de poursuivre la mise en œuvre du principe « *only once* ».

Art. 227. La suppression de la référence à l'accord de coopération du 23 mai 2013 est nécessaire en raison de son abrogation.

Art. 228. La notion de « source authentique » va disparaitre par l'abrogation de l'accord de coopération du 23 mai 2013.

Art. 229. Les suppressions à la référence de l'accord de coopération du 23 mai 2013 sont nécessaires en raison de son abrogation.

Le §5 vise une mise à jour de la législation relative aux données à caractère personnel. La loi du 8 décembre 1992 est abrogée.

Art. 230. L'alinéa 2 de l'article D33 est supprimé car il s'agit d'une répétition de l'article D24§5. Dans cet article, il est prévu que l'Organisme payeur est responsable des données du SIGEC.

Art. 231. L'article D34, alinéa 2 prévoit l'obligation légale de transmission des données détenues par l'Administration, à savoir le SPWARNE ou un organisme délégué, à l'Organisme payeur de Wallonie. La modification des termes « du traitement qu'il effectue » en « des traitements effectués sur les données » démontrent la possibilité des différents traitements possibles pour exercer ses missions.

Art. 232. Les modifications des références légales visent à mettre à jour le Code wallon de l'Agriculture au regard du règlement général sur la protection des données à caractère personnel (RGPD).

Art. 233. La volonté d'ajouter « toute personne ou à toute autorité publique belge ou étrangère » permet de clarifier l'identité de « la personne » (tel qu'inscrit à l'heure actuelle) à qui l'OPW peut demander ou envoyer des données. En effet, à l'heure actuelle, l'OPW peut demander ou envoyer des données à « toute personne ». Ce terme n'étant pas défini, il est nécessaire de définir son périmètre afin d'éviter toute interprétation.

Les mots « autorité publique belge ou étrangère » sont donc ajoutés pour compléter le présent article. De ce fait, les notions sont clairement définies. Si l'OPW doit échanger des données avec un autre organisme payeur étranger, il sera autorisé à le faire sur cette base. Cette modification ne vise pas seulement les autres organismes payeurs européens mais tend à rencontrer la volonté de la Commission qui vise à étendre les échanges de données entre autorités publiques, y compris les autorités publiques étrangères membres de l'Union européenne et ce, tout en respectant les principes du RGPD.

En outre, l'OPW peut aussi demander des données à une personne physique ou morale tant que ces données sont nécessaires à la poursuite de ses missions légales.

La modification de l'alinéa second permet à l'OPW de recevoir les données des autorités publiques. Cette modification permet d'appuyer la collaboration de l'envoi des données par les autorités publiques. Cependant, la sollicitation de telles données doit reposer sur un fondement légal conformément à l'article 22 de la constitution. Sans ce dernier, l'OPW ne peut pas solliciter ces données. Cette modification permettra également à l'OPW d'accéder à d'autres sources authentiques telles que le casier judiciaire, le registre national, le registre de sécurité sociale, etc. L'accès à de telles ressources est limité à l'existence d'une base légale claire et spécifique. En l'état, l'article D36 du CWA a une portée générale.

Art. 234. Le fait de préciser les différentes autorités publiques permet de combler le vide légal existant quant à la transmission des données vers les entités qui disposent d'une base légale ou d'un consentement préalablement donné. En effet, actuellement, l'OPW ne dispose pas de base légale qui l'autorise à transmettre les données des agriculteurs aux autorités publiques communales, régionales ou autres. L'OPW doit vérifier au cas par cas deux conditions suivantes : si le consentement de l'agriculteur a été préalablement donné via la demande unique et si la finalité poursuivie par l'autorité porte sur de l'information, de la vulgarisation ou une invitation. L'ajout de ces autorités publiques permet de tendre vers le principe du "*only once"* tout en conservant les finalités existantes dans l'article D37 du CWA mais subissant une condition supplémentaire, à savoir l'existence d'une base légale (loi au sens strict) pour l'accès aux données par certaines d'entre elles. Il est nécessaire que le Gouvernement détermine les modalités relatives au présent article.

Art. 235. Les références légales telles que prévues à l'article D37§2 doivent être actualisées.

Art. 236. Les références légales à la loi du 8 décembre 1992 relative la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel doivent être modifiées et mises à jour au regard du Règlement général (UE) 2016/679 sur la protection des données à caractère personnel (RGPD).

Art. 237. La loi du 8 décembre 1992 relative la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel doit être modifiée et mise à jour au regard du Règlement général (UE) 2016/679 sur la protection des données à caractère personnel (RGPD).

Art. 238. L'article 2262 bis alinéa 1 du Code civil n'existe plus. Il convient de profiter de la modification du Code wallon de l'Agriculture pour adapter des éléments légaux lacunaires comme certains articles du Code civil qui sont référencés dans les sections relatives à la protection des données.

L'article 2262 bis, alinéa 1 de l'ancien code civil étant devenu l'article 3.27 du nouveau code civil relatif aux délais de prescription décennal.

Art. 239. La loi du 8 décembre 1992 relative la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel doit être modifiée et mise à jour au regard du Règlement général (UE) 2016/679 sur la protection des données à caractère personnel (RGPD).

Art. 240. La loi du 8 décembre 1992 relative la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel doit être modifiée et mise à jour au regard du Règlement général (UE) 2016/679 sur la protection des données à caractère personnel (RGPD).

Art. 241. L'article 2262 bis, alinéa 1 de l'ancien code civil étant devenu l'article 3.27 du nouveau code civil relatif aux délais de prescription décennal. Cette modification est importante dans le cadre de la protection des données.

Art. 242. Il s'agit de permettre aux autres officiers instrumentant que les notaires (Comités d'Acquisition…) de transmettre les données visées et/ou les états des lieux à l'observatoire foncier, car il arrive également que ceux-ci passent acte de contrats de bail à ferme.

Art. 243. La loi du 8 décembre 1992 relative la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel doit être modifiée et mise à jour au regard du Règlement général (UE) 2016/679 sur la protection des données à caractère personnel (RGPD).

Art. 244. La loi du 8 décembre 1992 relative la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel doit être modifiée et mise à jour au regard du Règlement général (UE) 2016/679 sur la protection des données à caractère personnel (RGPD).

Art. 245. L'article 2262 bis, alinéa 1 de l'ancien code civil étant devenu l'article 3.27 du nouveau code civil relatif aux délais de prescription décennal. Cette modification est importante dans le cadre de la protection des données.

Art. 246. La loi du 8 décembre 1992 relative la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel doit être modifiée et mise à jour au regard du Règlement général (UE) 2016/679 sur la protection des données à caractère personnel.

Art. 247. L'administration n'octroie pas d'agrément. Elle octroie une subvention à la fédération des services de remplacement agricoles (FSRAW asbl) sur base d'une convention-cadre. Il n'y a donc pas de document « d'agrément » et cet article n'est pas jutifié. Cet article devrait être abrogé.

Art. 248. Etant donné qu'il n'existe pas d'agrément octroyé par l'administration, mentionner le terme "agréés" à deux reprises dans cet article est inutile et non pertinent.

Art. 249. Plusieurs conditions d'octroi doivent être supprimées par souci de simplification administrative et par souci d'exactitude. Aussi, la législation relative aux services de remplacement est trop permissive par rapport à ce qui est permis dans la réglementation européenne. Il faut restreindre les catégories de motifs de remplacement et se calquer sur ce qui est prévu dans le régime d'exemption. Il faut également supprimer l'alinéa habilitant le Gouvernement à définir de nouvelles catégories, celles-ci étant limitées par ce qui est repris dans le règlement 2022/2472. Ne pas faire cette modification expose la FSRAW à rembourser la subvention en cas de contrôle approfondi de ce régime d'exemption-notification par la Commission européenne. Il est donc indispensable de la mettre à l'abri de ce revers.

Art. 250. La réglementation européenne précise que l'accès au service n'est pas subordonné à l'affiliation à ces groupements ou organisations.

Dans les faits, la cotisation crée une affiliation. Celle-ci est même exigée pour pouvoir gérer le budget et les RH. Pour respecter le règlement européen, il ne faut pas exiger de cotisation.

L'article doit être abrogé.

Art. 251. Il s'agit de compléter la liste des objectifs des opérations d'aménagement foncier avec des thématiques déjà prises en compte en pratique et/ou qui répondent à la nécessité de s'adapter face aux changements climatiques.

Art. 252. Il s'agit également de viser un article inséré par le décret-programme du 17 juillet 2018.

Art. 253. Pas de commentaire.

Art. 254. Il s'agit de permettre à l'Administration de requérir les informations dont elle a besoin pour mener à bien l'aménagement foncier pendant toute la durée des opérations, et pas uniquement lors des formalités préalables.

Art. 255. Il s'agit de rapatrier une disposition de l'article D.277, car c'est à partir de l'avis d'enquête publique (notifié ici aux intéressés) que les dispositions de l'article D.275 sont applicables à ces intéressés.

Art. 256. Il s'agit de corriger plusieurs renvois vers une loi abrogée et remplacée par un décret.

Art. 257. Il s'agit de rapatrier cette disposition à l'article D.274, car c'est à partir de l'avis d'enquête publique (notifié aux intéressés) que les dispositions de l'article D.275 sont applicables à ces intéressés.

Art. 258. Il s'agit de prévoir la désignation de membres suppléants à tous les membres effectifs de la Commission consultative (y compris ceux visés aux points 3° et 4°), pas uniquement pour les titulaires de droits réels et les occupants (visés aux points 1° et 2°). Cette mesure permet de pallier toute absence des membres effectifs désignés et d'assurer un bon fonctionnement de la Commission consultative.

Art. 259. Il s'agit de corriger un renvoi vers le Code rural abrogé et remplacé par un autre renvoi vers le Code civil. Il s'agit par ailleurs d'harmoniser le texte avec celui du § 3 (propriétaires concernés plutôt qu'intéressés).

Art. 260. Il s'agit d'harmoniser le texte avec celui de l'article D.294, 2° et 3°, du Code.

Art. 261. 1° il s'agit d'harmoniser le texte avec celui de l'article D.289 du Code. Vu les multiples modifications à apporter, le remplacement complet de l'alinéa a été privilégié. Une partie des dispositions est déplacée au § 3.

2° il s'agit de corriger une erreur de terme.

3° il s'agit d'harmoniser le texte avec celui de l'article D.289 du Code. Vu les multiples modifications à apporter, le remplacement complet de l'alinéa a été privilégié. Une partie des dispositions provient du § 1er ; le renvoi à l'article D.284, § 3, est toutefois supprimé, car il existe d'autres possibilités d'incorporation et de détachement de terres au bloc (suite à l'urbanisation par exemple).

4° il s'agit de permettre à certains groupes de personnes (couples, fratries, sorories…) de conserver un bien en indivision si tel est leur souhait, tout en permettant aux autres copropriétaires d'en sortir.

Art. 262. 1° il s'agit de subdiviser l'article en paragraphes, car celui-ci devient plus long avec l'ajout à faire au point 3°.

2° il s'agit d'harmoniser le texte avec celui de l'article D.288 du Code. Vu les multiples modifications à apporter, le remplacement complet du paragraphe a été privilégié.

De plus, il s'agit de corriger une iniquité entre titulaires de droits réels et occupants. En effet, la soulte est payée par ou aux titulaires de droits réels, quelle que soit la part qu'elle représente dans la valeur globale des parcelles de ce titulaire de droits réels. Par opposition, l'indemnité pour perte ou gain de jouissance est payée par ou aux occupants uniquement si elle représente au moins deux pourcents de la valeur globale des parcelles de cet occupant. Cette limite de

payement est supprimée. En revanche, un seuil d'accord à donner par l'occupant est créé, comme celui prévu à l'article D.288 pour les titulaires de droits réels.

Enfin, le renvoi à l'article D.284, § 3, est supprimé car il existe d'autres possibilités d'incorporation et de détachement de terres au bloc (suite à l'urbanisation par exemple).

3° il s'agit de permettre au Comité d'appliquer aux indemnités pour perte ou gain de jouissance dues par ou aux occupants les mêmes dispositions que celles prévues à l'article D.288, §6, pour les soultes dues par ou aux titulaires de droits réels.

Art. 263. a) il s'agit d'harmoniser le texte avec celui des articles D.281 et D.286 du Code. En effet, la Commission consultative remet un avis sur le plan et les tableaux de la situation AVANT aménagement foncier (D.281), ainsi que sur le plan de la situation APRES aménagement foncier (D.286). L'objectif est d'étendre cette remise d'avis également aux tableaux de la situation APRES aménagement foncier, visés à cet article D.294, ce qui se fait déjà en pratique.

b) il s'agit d'harmoniser le texte avec celui de l'article D.281, alinéa 1er, 2°, du Code.

Art. 264. Il s'agit de corriger une erreur, l'article D.294 du Code ne comportant qu'un unique alinéa. Il s'agit par ailleurs d'harmoniser le texte avec celui de l'alinéa 5 (titulaires de droits réels concernés plutôt qu'intéressés).

Art. 265. Il s'agit de corriger une erreur, cet article D.297 ayant été modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018, qui y a inséré deux alinéas entre les alinéas 1er et 2.

Art. 266. Il s'agit d'harmoniser le texte avec celui des autres articles (titulaires de droits réels concernés plutôt qu'intéressés). Il s'agit par ailleurs d'apporter une précision, le chapitre 1er dont question étant celui du Titre X et non du Titre XI, et de de corriger un renvoi vers le Code civil.

Art. 267. Il s'agit de corriger une erreur de syntaxe (inversion de mots).

Art. 268. Il s'agit de corriger une erreur, l'alinéa 1er de cet article D.324 ne comportant pas de 3°, et les dispositions de l'alinéa 2 s'appliquant de manière globale, sans devoir viser un point particulier.

Art. 269. Il s'agit d'harmoniser le texte avec celui des autres articles ; par ailleurs, tous les occupants doivent recevoir un extrait de l'acte d'aménagement transitoire.

Art. 270. Il s'agit d'harmoniser le texte avec celui des autres articles (occupants concernés plutôt qu'intéressés).

Art. 271. Il s'agit de corriger une erreur, cet article D.333 se rapportant encore à l'aménagement foncier (section 2) et non à l'aménagement amiable, objet de la section 3 qui suit juste après dans le Code.

Art. 272. Il s'agit de compléter la liste des objectifs des opérations d'aménagement amiable avec des thématiques déjà prises en compte en pratique et/ou qui répondent à la nécessité de s'adapter face aux changements climatiques.

Art. 273. 1° il s'agit d'harmoniser le texte avec celui de l'article D.280, § 2, alinéa 1er, du Code.

2° il s'agit de corriger un renvoi vers le Code rural abrogé et remplacé par un autre vers le Code civil.

3° il s'agit d'harmoniser le texte avec celui de l'article D.280, § 2, alinéas 3 et 4, du Code.

Art. 274. Il s'agit de corriger une erreur, l'alinéa 2 de cet article D.349/1 comportant les mêmes dispositions.

Art. 275. a) il s'agit de corriger une erreur, cet article D.358 ayant été remplacé par le décret-programme du 17 juillet 2018, les dispositions qui figuraient au paragraphe 6 sont maintenant reprises au paragraphe 8.

b) il s'agit de corriger un renvoi vers un décret abrogé et remplacé par un autre.

c) il s'agit par la séparation du paragraphe de mettre davantage l'accent sur cette disposition, souvent ignorée puisqu'elle vient après une énumération d'exceptions, et qui impose aux officiers instrumentant de faire une offre distincte à la Région wallonne lorsqu'une partie seulement du ou des biens mis en vente est soumise au droit de préemption, et qui offre sous certaines conditions des possibilités de demander une renonciation préalable.

d) il s'agit d'une part de corriger une erreur, le paragraphe 8 de cet article D.358 ne comportant pas de notification, d'autre part de permettre de recourir à la demande de renonciation préalable aussi en cas de vente de gré à gré (visée aux paragraphes 3 et 4).

e) il s'agit de corriger une erreur, cet article D.358 ayant été remplacé par le décret-programme du 17 juillet 2018, les dispositions qui figuraient au paragraphe 2 sont maintenant reprises au paragraphe 1er.

f) il s'agit de corriger une erreur, le paragraphe 9 de cet article D.358 comportant les mêmes dispositions.

g) il s'agit de clarifier le texte, les ventes publiques se distinguant en ventes publiques physiques d'une part et en ventes publiques dématérialisées d'autre part.

Art. 276. Il s'agit de corriger une erreur, l'article D.288, § 2, du Code ayant été remplacé par le décret-programme du 17 juillet 2018, les dispositions qui figuraient en son l'alinéa 6 sont maintenant reprises en son alinéa 3.

Chapitre 26. - Décret relatif à la publicité de l'Administration du 30 mars 1995

Art. 277. Dans son avis n°324 du 26 août 2025, la Commission d'accès aux documents administratifs indique « que certaines des garanties prévues à l'article L3221-1 du CDLD ne se retrouvent pas dans l'article 3, alinéa 1er, du décret du 30 mars 1995, qui sera désormais applicable en lieu et place de cette disposition-là. ».

L'article répond à cette remarque.

Art. 278. Dans son avis n°324 du 26 août 2025, la Commission d'accès aux documents administratifs indique : « L'abrogation de l'article L1561-6 du CDLD aura pour conséquence, à dispositif décrétal inchangé, de faire disparaître l'exception concernant « la protection de l'intérêt financier ou commercial de l'intercommunale ». Si le législateur wallon entend maintenir cette exception, il y aurait donc lieu de modifier l'article 6, § 1er, 6°, du décret du 30 mars 1995 afin d'y ajouter, en fin de phrase, « ou l'intérêt financier ou commercial de l'intercommunale ».

Il est donné suite à cette remarque.

Art. 279. Dans son avis n°324 du 26 août 2025, la Commission d'accès aux documents administratifs indique : « L'abrogation de l'article L1561-6 du CDLD aura aussi pour effet, à dispositif décrétal inchangé, de faire disparaître le tempérament à l'exception prise de l'atteinte à la vie privée, visée à son alinéa 3, 1°, à savoir « sauf si la personne concernée a préalablement donné son accord par écrit à la consultation ou la communication sous forme de copie », sachant que l'article 6, § 2, 1°, du décret du 30 mars 1995 se limite à prévoir « sauf les exceptions prévues par la loi ».

La Commission suggère d'ajouter, en fin de phrase de l'article 6, § 2, 1°, du décret du 30 mars 1995, le tempérament prévu à l'article L1561-6, alinéa 3, 1°, du CDLD, ceci afin qu'il s'applique à toutes les entités, autorités, intercommunales et autres organismes soumis à la publicité passive. En effet, la Commission ne distingue pas de texte législatif qui couvrirait spécifiquement l'hypothèse du consentement préalable par écrit, même si elle a tendance, dans sa jurisprudence, à prendre en compte le préjudice qui résulte pour la personne concernée d'une communication de données relevant de sa vie privée pour apprécier les demandes de publicité introduites par des tiers.

Enfin, même si le législateur fédéral est, conformément à l'article 22 de la Constitution, compétent pour déterminer de manière générale dans quels cas et à quelles conditions le droit au respect de la vie privée et familiale peut être limité, il n'en demeure pas moins que le Parlement wallon peut lui-même déterminer des ingérences au droit au respect de la vie privée dans le cadre de l'exercice de ses propres compétences matérielles, tout en étant tenu de respecter la réglementation fédérale générale, qui a valeur de réglementation minimale pour toute matière2. Il s'ensuit que la Commission est d'avis que si l'article 6, § 2, 1°, précité devait être revu dans le sens envisagé dans l'alinéa précédent de cet avis, il serait aussi judicieux de modifier la formule « sauf les exceptions prévues par la loi » pour prévoir dorénavant « sauf les exceptions prévues par une loi ou par un décret ».

L'article répond à cette remarque.

Art. 280. L'Union des Villes et Communes de Wallonie pointe dans son avis sur le présent projet : « décret du 30 mars 1995 prévoit l'interdiction de diffusion ou d'utilisation à des fins

commerciales des documents obtenus en vertu de ce décret. La sanction du non-respect de cette interdiction n'est toutefois pas prévue alors que, jusqu'à présent, l'article L1561-10 CDLD - que l'APD entend abroger – visait quant à lui une sanction pénale (emprisonnement de 8 jours à un an et/ou amende de 26 à 100 euros) […] ». L'article harmonise le cadre décrétal applicable.

Chapitre 27. - Code wallon de l'habitation durable

Art. 281. Dans son avis sur le présent projet de décret, l'Union des Villes et Communes de Wallonie pointe le fait que procéder par renvoi vers le décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration implique que les SLSP ne seront plus visées par les règles de publicité passive. L'article en projet entend répondre à cette remarque.

Chapitre 28. - Modification de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales

Art. 282. Cet article permet d'assimiler les heures de formation suivies à distance à des heures de présence effective. De ce fait, les heures de cours qui se donnent, pour tout ou partie, à distance, ouvrent le droit au bénéfice d'heures de congé-éducation payé. Ne sont visées que les formations agréées par la législation.

Art. 283. Cet article met en place un moratoire pour les nouveaux opérateurs.

Chapitre 29. Modification du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Art. 284. La disposition en projet vise à corriger une coquille. En effet, dans l'article 81, § 2, in fine du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, il convient de faire référence à l'article D.IV.25 du CoDT et non à l'article 25 du CoDT.

Chapitre 30. - Dispositions diverses

Art. 285. Pas de commentaire.

Art. 286. Le fonds d'égalisation des budgets de la Région wallonne, renommé « Fonds pour le désendettement de la Wallonie » le 19 décembre 2007 n'enregistre plus aucune activité. Il convient dès lors d'en supprimer l'existence.

Art. 287 à 292. Ces articles abrogent les différents décrets devenus obsolètes à la suite de l'adoption du Code wallon du tourisme.

Art. 293. La législation abrogée, relative aux agglomérations et fédérations de communes, n'a jamais été usitée en Région wallonne depuis la régionalisation de la matière. Par soucis de simplification et d'allègement légistique, le Livre en question est abrogé.